

## Fiche communale d'information risques et sols

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

### 1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° **82-2018-12-21-002**

du **21/12/18**

mis à jour le **21/12/2018**

### 2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [ PPR n ]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

Ce PPR est **prescrit et non encore approuvé**

oui  non

Ce PPR est **approuvé**

oui  non

**Retrait-gonflement des argiles**

date **25/04/2005**

aléa

**Inondation du bassin de l'Aveyron**

date **02/06/1998, modifié le 27/08/2014**

aléa

**Glissement de terrain**

date **23/04/07**

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

**Les arrêtés préfectoraux**

consultable sur Internet \*

**La note de présentation**

consultable sur Internet \*

**Le règlement**

consultable sur Internet \*

**Les documents graphiques**

consultable sur Internet \*

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui  non

### 3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [ PPR m ]

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m

oui  non

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet \*

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui  non

### 4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques technologiques [ PPR t ]

4.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t **prescrit et non encore approuvé**

oui  non

4.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t **approuvé**

oui  non

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui  non

### 5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

zone 1

zone 2

zone 3

zone 4

zone 5

très faible

faible

modérée

moyenne

forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

**Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité**

consultable sur Internet \*

### 6. Situation de la commune au regard de la pollution des sols

La commune est située en secteur d'information sur les sols (SIS)

oui  non

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet \*

### 7. Situation de la commune au regard du potentiel radon

en application des articles L 125-5 et R 125-24 et suivants du code de l'environnement et de l'article R 1333-29 du code de la santé publique

La commune est située dans une zone de potentiel radon de catégorie

**1**

Le document de référence est :

**Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français**

consultable sur Internet \*

## pièces jointes

### 8. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

en application de l'article R125-26 du Code de l'environnement

**Figurent en annexe de la présente fiche pour les différents risques identifiés dans les rubriques 1 à 7 ci-dessus**

### 9. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale les risques près de chez soi

! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/> dans la rubrique : Connaître les risques près de chez soi

nombre

catastrophes technologiques

nombre



## PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

A.P. n° 82 - 2018 - 12 - 21 - 002

### ARRÊTÉ

### **Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-2, L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-03 du 3 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et ses mises à jour successives du n° 1 à 11 dont la liste figure en annexe n° 1A ;

Vu les arrêtés préfectoraux relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour chacune des communes du département dont la liste figure en annexe n° 1B ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-664 du 25 avril 2005 approuvant le plan de prévention des risques naturels majeurs des mouvements différentiels de sols liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles dans le département de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-859 du 22 juin 1998 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation du secteur de l'aveyron sur le territoire de 44 communes, vu l'arrêté préfectoral n° 00-328 du 22 mars 2000 approuvant la révision du zonage sur les communes de Cayrac et de Bioule et la révision générale du règlement, vu l'arrêté préfectoral n° 2014-239-0016 du 27 août 2014 approuvant la modification du règlement (prise en compte des notions de « surface de plancher » et « d'emprise au sol ») ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1081 du 19 juillet 1999 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation du secteur de la Garonne amont sur le territoire de 54 communes, vu l'arrêté préfectoral n° 00-1618 du 6 novembre 2000 approuvant la révision du zonage sur les communes de Grisolles et Pompigan et du règlement général, vu l'arrêté préfectoral n° 02-1436 du 18 septembre 2002 approuvant la révision partielle sur la commune de Verdun-sur-Garonne sur la ZAC de Barry, vu l'arrêté préfectoral n° 2014-239-0018 du 27 août 2014 approuvant la modification du règlement (fusion des révisions partielles et prise en compte des notions de « surface de plancher » et « d'emprise au sol ») ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1785 du 22 décembre 1999 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation du secteur du Tarn sur le territoire de 37 communes, vu l'arrêté préfectoral n° 05-385 du 22 mars 2005 approuvant la révision du zonage sur la commune de Bressols le long du ruisseau du Miroulet, vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1365 du 31 août 2009 approuvant la révision partielle sur la commune de Montauban sur les quartiers de Sapiac et Villebourbon, vu l'arrêté préfectoral n° 2014-239-0017 du 27 août 2014 approuvant la modification du règlement (prise en compte des notions de « surface de plancher » et « d'emprise au sol ») ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-1430 du 2 octobre 2000 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation du secteur de la Garonne aval sur le territoire de 59 communes, vu l'arrêté préfectoral n° 2014-239-0019 du 27 août 2014 approuvant la modification du règlement (prise en compte des notions de « surface de plancher » et « d'emprise au sol ») ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1570 du 18 août 2006 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles des mouvements de terrain «chutes de blocs» dans la commune de Caylus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1571 du 18 août 2006 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles des mouvements de terrain «chutes de blocs» dans la commune de Varen ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1572 du 18 août 2006 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles des mouvements de terrain «chutes de blocs» dans la commune de Saint-Antonin-Noble-Val ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-736 du 23 avril 2007 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de Boudou ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-737 du 23 avril 2007 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de Corbarieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-738 du 23 avril 2007 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de Lafrançaise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-739 du 23 avril 2007 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de Piquecos ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-740 du 23 avril 2007 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune d'Auvillar ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-741 du 23 avril 2007 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de Reynies ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-390 du 5 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de Moissac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-670 du 18 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de Durfort-Lacapelette ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-671 du 18 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de l'Honor-de-Cos ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-672 du 18 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de Lamothe-Capdeville ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-673 du 18 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de Mirabel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-674 du 18 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de Molières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-675 du 18 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de Montastruc ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-676 du 18 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de Montesquieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-677 du 18 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de Saint-Paul-d'Espis ;



Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-678 du 18 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de Puycornet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-DDT-2015-09-059 du 22 septembre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles «mouvements de terrain» dans la commune de Bouloc ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-DDT-2015-09-060 du 22 septembre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles «mouvements de terrain» dans la commune de Cazes-mondenard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-DDT-2015-09-061 du 22 septembre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles «mouvements de terrain» dans la commune de Lauzerte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-DDT-2015-09-062 du 22 septembre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles «mouvements de terrain» dans la commune de Sauveterre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-DDT-2015-09-063 du 22 septembre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles «mouvements de terrain» dans la commune de Tréjols ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-DDT-2015-09-064 du 22 septembre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles «mouvements de terrain» dans la commune de Vazerac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-DDT-2015-09-067 du 22 septembre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles «mouvements de terrain» dans la commune de Montagudet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-2016-05-24-011 du 24 mai 2016 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles «mouvements de terrain» dans la commune de Brassac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-2016-05-24-012 du 24 mai 2016 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles «mouvements de terrain» dans la commune de Fauroux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-2016-05-24-013 du 24 mai 2016 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles «mouvements de terrain» dans la commune de Montaigu-de-Quercy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-2016-05-24-014 du 24 mai 2016 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles «mouvements de terrain» dans la commune de Montjoi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-2016-05-24-015 du 24 mai 2016 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles «mouvements de terrain» dans la commune de Roquecor ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-2016-05-24-016 du 24 mai 2016 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles «mouvements de terrain» dans la commune de Touffailles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 042-0003 du 11 février 2011 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement ND Logistics implanté sur le territoire de la commune de Grisolles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 332-0001 du 28 novembre 2011 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement Butagaz implanté sur le territoire de la commune de Castelsarrasin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 020-0005 du 20 janvier 2012 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement de la société UNION INVIVO implanté sur le territoire de la commune de Montbartier ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2006-03 du 3 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, ses mises à jour successives du n° 1 à 11 dont la liste figure dans l'annexe n° 1A et les arrêtés préfectoraux pour chacune des communes du département dont la liste figure dans l'annexe n° 1B constituent des informations obligatoires au sens des articles L.125-2, L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 du Code de l'environnement et qu'il est nécessaire d'en simplifier et d'en faciliter l'usage pour les acquéreurs et locataires de biens immobiliers ;

Considérant qu'il est nécessaire d'informer les acquéreurs et locataires sur le risque lié au potentiel radon en application de l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Considérant que les communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers selon le type de risque connu sur le territoire sont celles faisant l'objet d'un plan de prévention des risques naturels et/ou technologiques prescrit, mis en enquête publique ou approuvé ;

Considérant que dans le cadre de l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobilier, l'État définit et publie la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels une commune est exposée sur tout ou partie de son territoire, ainsi que la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 2006-03 du 3 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, ses mises à jour successives n° 1 à 11 dont la liste figure en annexe n° 1A et les arrêtés préfectoraux pour chacune des communes du département dont la liste figure dans l'annexe n° 1B sont abrogés.

**Article 2** : Les dispositions mentionnées ci-après se subsituent aux arrêtés préfectoraux abrogés à l'article 1.

**Article 3** : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont arrêtés dans un dossier communal d'informations.

Pour chaque commune, le dossier comporte une fiche communale d'information risque et sols qui recense :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques,
- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

**Article 4** : Toutes les communes du département de Tarn-et-Garonne sont concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers concernant les risques naturels et technologiques majeurs.

En fonction des risques inhérent à chaque commune, la fiche synthétique renseigne sur les risques suivants :

1. les mouvements de terrain qui se déclinent par : le retrait/gonflement des argiles (sécheresse), les glissements, les affaissements/effondrements, les chutes de bloc ;
2. l'inondation ;
3. le risque technologique ;
4. le risque sismique ;
5. le risque lié au potentiel radon.

Ces informations sont accessible sur le site internet de la préfecture : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Article 5** : L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du Code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe n° 2 du présent arrêté.

**Article 6** : Chaque dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies concernées. Les documents originaux des plans de prévention des risques naturels et technologiques approuvés font foi en cas de litige.

**Article 7** : La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

**Article 8** : La liste des communes ayant fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles et/ou technologiques est accessible sur le site : [georisques.gouv.fr](http://georisques.gouv.fr)

**Article 9** : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée aux maires et à la chambre départementale des notaires.  
Le présent arrêté sera affiché en mairie.

**Article 10** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur des services du cabinet, Madame la sous-préfète d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et les maires du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site de la préfecture à l'adresse : [www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr)

Fait à Montauban, le

**21 DEC. 2010**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
**Emmanuel MOULARD**

## **Annexe n° 1A - Liste des mises à jour qui sont abrogées en lien avec l'arrêté n° 2006-03 du 3 janvier 2006 :**

- N°1 - Février 2007 - **Approbation** des PPRN mouvements de terrain « chutes de bloc » pour les communes de Caylus, St-Antonin-Noble-Val, Varen ;
- N°2 - Juillet 2007 - **Approbation** des PPRN mouvements de terrain « glissements » pour les communes de Auvillar, Boudou, Corbarieu, Lafrançaise, Piquecos, Reynies ;
- N°3 - Mars 2008 – **Prescription** des PPRN mouvements de terrain « glissements » pour les communes de Durfort-Lacapelle, L'Honor-de-Cos, Lamothe-Capdeville, Mirabel, Molières, Montastruc, Montesquieu, Puycornet, Saint-Paul-d'Espis, Moissac ;
- N°4 – Septembre 2009 - **Prescription** du PPRT de Butagaz à Castelsarrasin ;
- N°5 - Février 2010 - **Prescription** des PPRT UNION INVIVO à Montbartier et ND Logistics à Grisolles ;
- N°6 - Juin 2010 – AP N° 2010-165 0003 - **Approbation** des PPRN mouvements de terrain « glissements » pour les communes de Durfort-Lacapelle, L'Honor-de-Cos, Lamothe-Capdeville, Mirabel, Molières, Montastruc, Montesquieu, Puycornet, Saint-Paul-d'Espis, Moissac ;
- N°7 - Avril 2011 - AP N° 2011-118-009 - **Application** des décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques sismiques et aux zones de sismicité - **Approbation** du PPRT ND Logistics à Grisolles ;
- N°8 - Avril 2014 - AP N° 2014-107-0006 - **Approbation** PPRT Butagaz Castelsarrasin et Union Invivo Montbartier - **Prescription** des PPRN mouvements de terrain multirisques pour les communes du Quercy-Blanc : Bouloc, Cazes-Mondenard, Lauzerte, Montagudet, Sauveterre, Tréjouls , Vazerac ;
- N°9 - Décembre 2014 - AP N° 2014-338-0015 - **Prescription** des PPRN mouvements de terrain multirisques pour les communes du Pays-de-Serres : Brassac, Fauroux, Montaigu-de-Quercy, Montjoi, Roquecor, Touffailles - **Modification** des règlements des PPRI des secteurs : Aveyron, Garonne amont, Garonne aval et Tarn ;
- N°10 - Décembre 2015 - AP N° 82-2015-12-10-011 - **Approbation** des PPRN mouvements de terrain multirisques pour les communes du Quercy-Blanc : Bouloc, Cazes Mondenard, Lauzerte, Montagudet, Sauveterre, Tréjouls, Vazerac ;
- N°11 - juin 2016 - AP N° 82-2016-06-15-024 - **Approbation** des PPRN mouvements de terrain multirisques pour les communes du Pays-de-Serres : Brassac, Fauroux, Montaigu-de-Quercy, Montjoi, Roquecor, Touffailles.



## Annexe n° 1B - Liste des arrêtés préfectoraux qui sont abrogés :

N° INSEE	Communes	Arrêté préfectoral
82001	Albefeuille-Lagarde	AP n° 06-437
82002	Albias	AP n° 06-438
82003	Angeville	AP n° 06-439
82004	Asques	AP n° 06-440
82005	Aucamville	AP n° 06-441
82006	Auterive	AP n° 06-442
82007	Auty	AP n° 06-443
82008	Auvillar	AP n° 06-444
82009	Balignac	AP n° 06-445
82010	Bardiques	AP n° 06-446
82011	Barry-d'Islemade	AP n° 06-447
82012	Barthes(Les)	AP n° 06-448
82013	Beaumont-de-Lomagne	AP n° 06-449
82014	Beaupuy	AP n° 06-450
82015	Belbese	AP n° 06-451
82016	Belveze	AP n° 06-452
82017	Bessens	AP n° 06-453
82018	Bioule	AP n° 06-454
82019	Boudou	AP n° 07-1228
82020	Bouillac	AP n° 06-456
82021	Bouloc	AP n° 06-457
82022	Bourg-de-Visa	AP n° 06-458
82023	Bourret	AP n° 06-459
82024	Brassac	AP n° 06-460
82025	Bressols	AP n° 06-461
82026	Bruniquel	AP n° 06-462
82027	Campsas	AP n° 06-463
82028	Canals	AP n° 06-464
82029	Castanet	AP n° 06-465
82030	Castelferrus	AP n° 06-466
82031	Castelmayran	AP n° 06-467
82032	Castelsagrat	AP n° 06-468
82033	Castelsarrasin	AP n° 06-469
82034	Casterat-Bouzet	AP n° 06-470
82035	Caumont	AP n° 06-471
82036	Cause (Le)	AP n° 06-472
82037	Caussade	AP n° 06-473
82038	Caylus	AP n° 06-474
82039	Cayrac	AP n° 06-475
82040	Cayriech	AP n° 06-476
82041	Cazals	AP n° 06-477
82042	Cazes-Mondenard	AP n° 06-478
82043	Comberouger	AP n° 06-479

82044	Corbarieu	AP n° 07-1229
82045	Cordes-Tolosanes	AP n° 06-481
82046	Coutures	AP n° 06-482
82047	Cumont	AP n° 06-483
82048	Dieupentale	AP n° 06-484
82049	Donzac	AP n° 06-485
82050	Dunes	AP n° 06-486
82051	Durfort-Lacapelette	AP n° 06-487 et AP n° 2010-165-0005
82052	Escatalens	AP n° 06-488
82053	Escazeaux	AP n° 06-489
82054	Espalais	AP n° 06-490
82055	Esparsac	AP n° 06-491
82056	Espinas	AP n° 06-492
82057	Fabas	AP n° 06-493
82058	Fajolles	AP n° 06-494
82059	Faudoas	AP n° 06-495
82060	Fauroux	AP n° 06-496
82061	Feneyrols	AP n° 06-497
82062	Finhan	AP n° 06-498
82063	Garganvillar	AP n° 06-499
82064	Garies	AP n° 06-500
82065	Gasques	AP n° 06-501
82066	Genebrières	AP n° 06-502
82067	Gensac	AP n° 06-503
82068	Gimat	AP n° 06-504
82069	Ginals	AP n° 06-505
82070	Glatens	AP n° 06-506
82071	Goas	AP n° 06-507
82072	Golfech	AP n° 06-508
82073	Goudourville	AP n° 06-509
82074	Gramont	AP n° 06-510
82075	Grisolles	AP n° 06-511
82076	Honor-de-Cos	AP n° 06-512
82077	Labarthe	AP n° 06-513
82078	Labastide-de-Penne	AP n° 06-514
82079	Labastide-Saint-Pierre	AP n° 06-515
82080	Labastide-du-Temple	AP n° 06-516
82081	Labourgade	AP n° 06-517
82082	Lacapelle-Livron	AP n° 06-518
82083	Lachapelle	AP n° 06-519
82084	Lacourt-de-Visa	AP n° 06-520
82085	Lacourt-Saint-Pierre	AP n° 06-521
82086	Lafitte	AP n° 06-522
82087	Lafrançaise	AP n° 06-523
82088	Laguépie	AP n° 06-524
82089	Lamagistère	AP n° 06-525

82090	Lamothe-Capdeville	A P n° 06-526 et AP n° 2010-165-0007
82091	Lamothe-Cumont	A P n° 06-527
82092	Lapenche	A P n° 06-528
82093	Larrazet	A P n° 06-529
82094	Lauzerte	A P n° 06-530
82095	Lavaurette	A P n° 06-531
82096	Lavilledieu-du-Temple	A P n° 06-532
82097	Lavit-de-Lomagne	A P n° 06-533
82098	Léojac-Bellegarde	A P n° 06-534
82099	Lizac	A P n° 06-535
82100	Loze	A P n° 06-536
82101	Malause	A P n° 06-537
82102	Mansonville	A P n° 06-538
82103	Marignac	A P n° 06-539
82104	Marsac	A P n° 06-540
82105	Mas-Grenier	A P n° 06-541
82106	Maubec	A P n° 06-542
82107	Maumusson	A P n° 06-543
82108	Meauzac	A P n° 06-544
82109	Merles	A P n° 06-545
82110	Mirabel	A P n° 06-546 et AP n° 2010-165-0008
82111	Miramont-de-Quercy	A P n° 06-547
82112	Moissac	A P n° 06-548 et AP n° 2010-165-0004
82113	Molières	A P n° 06-549 et AP n° 2010-165-0009
82114	Monbéqui	A P n° 06-550
82115	Monclar-de-Quercy	A P n° 06-551
82116	Montagudet	A P n° 06-552
82117	Montaigu-de-Quercy	A P n° 06-553
82118	Montain	A P n° 06-554
82119	Montalzat	A P n° 06-555
82120	Montastruc	A P n° 06-556
82121	Montauban	A P n° 06-557
82122	Monbarla	A P n° 06-558
82123	Monbartier	A P n° 06-559
82124	Monbeton	A P n° 06-560
82125	Montech	A P n° 06-561
82126	Monteils	A P n° 06-562
82127	Montesquieu	A P n° 06-563 et AP n° 2010-165-0011
82128	Montfermier	A P n° 06-564
82129	Montgaillard	A P n° 06-565
82130	Montjoi	A P n° 06-566
82131	Montpezat-de-Quercy	A P n° 06-567
82132	Montricoux	A P n° 06-568
82133	Mouillac	A P n° 06-569

82134	Nègrepelisse	A P n° 06-570
82135	Nohic	A P n° 06-571
82136	Orgueil	A P n° 06-572
82137	Parisot	A P n° 06-573
82138	Perville	A P n° 06-574
82139	Pin (Le)	A P n° 06-575
82140	Piquecos	A P n° 07-1231
82141	Pommevic	A P n° 06-577
82142	Pompigan	A P n° 06-578
82143	Poupas	A P n° 06-579
82144	Puycornet	A P n° 06-580 et AP n° 2010-165-0012
82145	Puygaillard-de-Lomagne	A P n° 06-581
82146	Puygaillard-de-Quercy	A P n° 06-582
82147	Puylagarde	A P n° 06-583
82148	Puylaroque	A P n° 06-584
82149	Réalville	A P n° 06-585
82150	Reynies	A P n° 07-1232
82151	Roquecor	A P n° 06-587
82152	Saint-Aignan	A P n° 06-588
82153	Saint-Amans-du-Pech	A P n° 06-589
82154	Saint-Amans-de-Pellagal	A P n° 06-590
82155	Saint-Antonin-Noble-Val	A P n° 06-591
82156	Saint-Arroummex	A P n° 06-592
82157	Saint-Beauzeil	A P n° 06-593
82158	Saint-Cirice	A P n° 06-594
82159	Saint-Cirq	A P n° 06-595
82160	Saint-Clair	A P n° 06-596
82161	Saint-Etienne-de-Tulmont	A P n° 06-597
82162	Saint-Georges	A P n° 06-598
82163	Saint-Jean-de-Bouzet	A P n° 06-599
82164	Sainte-Juliette	A P n° 06-600
82165	Saint-Loup	A P n° 06-601
82166	Saint-Michel	A P n° 06-602
82167	Saint-Nauphary	A P n° 06-603
82168	Saint-Nazaire-de-Valentane	A P n° 06-604
82169	Saint-Nicolas-de-la-Grave	A P n° 06-605
82170	Saint-Paul-d'Espis	A P n° 06-606 et AP n° 2010-165-0013
82171	Saint-Porquier	A P n° 06-607
82172	Saint-Projet	A P n° 06-608
82173	Saint-Sardos	A P n° 06-609
82174	Saint-Vincent-d'Autéjac	A P n° 06-610
82175	Saint-Vincent-Lespinasse	A P n° 06-611
82176	Salvetat-Belmontet (La)	A P n° 06-612
82177	Sauveterre	A P n° 06-613
82178	Savenès	A P n° 06-614
82179	Septfonds	A P n° 06-615



82180	Sérignac	AP n° 06-616
82181	Sistels	AP n° 06-617
82182	Touffailles	AP n° 06-618
82183	Tréjous	AP n° 06-619
82184	Vaissac	AP n° 06-620
82185	Valeilles	AP n° 06-621
82186	Valence-d'Agen	AP n° 06-622
82187	Varen	AP n° 06-623
82188	Varenes	AP n° 06-624
82189	Vazerac	AP n° 06-625
82190	Verdun-sur-Garonne	AP n° 06-626
82191	Verfeil-sur-Seye	AP n° 06-627
82192	Verlhac-Tescou	AP n° 06-628
82193	Vigueron	AP n° 06-629
82194	Villebrumier	AP n° 06-630
82195	Villemade	AP n° 06-631



## Annexe n° 2 - Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location :

Nota : la légende explicative du tableau ci-dessous figure en fin du présent document.

N° INSEE	Communes	Sismicité	Potentiel radon	P P R Naturel			PPR Technologique	
				prescrit	par anticipation	approuvé	prescrit	approuvé
82001	Albefeuille-Lagarde	1	1			I Mvt (3)		
82002	Albias	1	1			I Mvt (3)		
82003	Angeville	1	1			I Mvt (3)		
82004	Asques	1	1			I Mvt (3)		
82005	Aucamville	1	1			I Mvt (3)		
82006	Auterive	1	1			I Mvt (3)		
82007	Auty	1	1			I Mvt (3)		
82008	Auvillar	1	1			I Mvt (3-1)		
82009	Balignac	1	1			I Mvt (3)		
82010	Bardiques	1	1			I Mvt (3)		
82011	Barry-d'Islemade	1	1			I Mvt (3)		
82012	Barthes (Les)	1	1			I Mvt (3)		
82013	Beaumont-de-Lomagne	1	1			I Mvt (3)		
82014	Beaupuy	1	1			I Mvt (3)		
82015	Belbese	1	1			I Mvt (3)		
82016	Belveze	1	1			I Mvt (3)		
82017	Bessens	1	1			I Mvt (3)		
82018	Bioule	1	1			I Mvt (3)		
82019	Boudou	1	1			I Mvt (3-1)		
82020	Bouillac	1	1			I Mvt (3)		
82021	Bouloc	1	1			I Mvt (3-4)		

82022	Bourg-de-Visa	1	1		I Mvt (3)	
82023	Bourret	1	1		I Mvt (3)	
82024	Brassac	1	1		I Mvt (3-4)	
82025	Bressols	1	1		I Mvt (3)	
82026	Bruniquel	1	3		I Mvt (3)	
82027	Campsas	1	1		I Mvt (3)	
82028	Canals	1	1		I Mvt (3)	
82029	Castanet	1	1		I Mvt (3)	
82030	Castelferrus	1	1		I Mvt (3)	
82031	Castelmayran	1	1		I Mvt (3)	
82032	Castelsagrat	1	1		I Mvt (3)	
82033	Castelsarrasin	1	1		I Mvt (3)	Th-Su
82034	Casterat-Bouzet	1	1		I Mvt (3)	
82035	Caumont	1	1		I Mvt (3)	
82036	Cause (Le)	1	1		I Mvt (3)	
82037	Caussade	1	1		I Mvt (3)	
82038	Caylus	1	1		I Mvt(2-3)	
82039	Cayrac	1	1		I Mvt (3)	
82040	Cayriech	1	1		I Mvt (3)	
82041	Cazals	1	1		I Mvt (3)	
82042	Cazes-Mondenard	1	1		I Mvt (3-4)	
82043	Comberouger	1	1		I Mvt (3)	
82044	Corbarieu	1	1		I Mvt (1-3)	
82045	Cordes-Tolosanes	1	1		I Mvt (3)	
82046	Coutures	1	1		I Mvt (3)	
82047	Cumont	1	1		I Mvt (3)	
82048	Dieupentale	1	1		I Mvt (3)	
82049	Donzac	1	1		I Mvt (3)	

82050	Dunes	1	1		I Mvt (3)	
82051	Durfort -Lacapelette	1	1		I Mvt (1-3)	
82052	Escatalens	1	1		I Mvt (3)	
82053	Escazeaux	1	1		I Mvt (3)	
82054	Espalais	1	1		I Mvt (3)	
82055	Esparsac	1	1		I Mvt (3)	
82056	Espinas	1	1		I Mvt (3)	
82057	Fabas	1	1		I Mvt (3)	
82058	Fajolles	1	1		I Mvt (3)	
82059	Faudoas	1	1		I Mvt (3)	
82060	Fauroux	1	1		I Mvt (3-4)	
82061	Feneyrols	1	1		I Mvt (3)	
82062	Finhan	1	1		I Mvt (3)	
82063	Garganvillar	1	1		I Mvt (3)	
82064	Garies	1	1		I Mvt (3)	
82065	Gasques	1	1		I Mvt (3)	
82066	Genebrières	1	1		I Mvt (3)	
82067	Gensac	1	1		I Mvt (3)	
82068	Gimat	1	1		I Mvt (3)	
82069	Ginals	1	1		I Mvt (3)	
82070	Glatens	1	1		I Mvt (3)	
82071	Goas	1	1		I Mvt (3)	
82072	Golfech	1	1		I Mvt (3)	
82073	Goudourville	1	1		I Mvt (3)	
82074	Gramont	1	1		I Mvt (3)	
82075	Grisolles	1	1		I Mvt (3)	Th-Tox
82076	Honor-de-Cos (L')	1	1		I Mvt (1-3)	
82077	Labarthe	1	1		I Mvt (3)	

82078	Labastide-de-Penne	1	1		I Mvt (3)	
82079	Labastide-Saint-Pierre	1	1		I Mvt (3)	
82080	Labastide-du-Temple	1	1		I Mvt (3)	
82081	Labourgade	1	1		I Mvt (3)	
82082	Lacapelle-Livron	1	1		I Mvt (3)	
82083	Lachapelle	1	1		I Mvt (3)	
82084	Lacourt-de-Visa	1	1		I Mvt (3)	
82085	Lacourt-Saint-Pierre	1	1		I Mvt (3)	
82086	Lafitte	1	1		I Mvt (3)	
82087	Lafrançaise	1	1		I Mvt (3-1)	
82088	Laguépie	1	3		I Mvt (3)	
82089	Lamagistère	1	1		I Mvt (3)	
82090	Lamothe-Capdeville	1	1		I Mvt (1-3)	
82091	Lamothe-Cumont	1	1		I Mvt (3)	
82092	Lapenche	1	1		I Mvt (3)	
82093	Larrazet	1	1		I Mvt (3)	
82094	Lauzerte	1	1		I Mvt (3-4)	
82095	Lavaurette	1	1		I Mvt (3)	
82096	Lavilledieu-du-Temple	1	1		I Mvt (3)	
82097	Lavit-de-Lomagne	1	1		I Mvt (3)	
82098	Léojac-Bellegarde	1	1		I Mvt (3)	
82099	Lizac	1	1		I Mvt (3)	
82100	Loze	1	1		I Mvt (3)	
82101	Malause	1	1		I Mvt (3)	
82102	Mansonville	1	1		I Mvt (3)	
82103	Marignac	1	1		I Mvt (3)	
82104	Marsac	1	1		I Mvt (3)	
82105	Mas-Grenier	1	1		I Mvt (3)	



82106	Maubec	1	1		I Mvt (3)	
82107	Maumusson	1	1		I Mvt (3)	
82108	Meauzac	1	1		I Mvt (3)	
82109	Merles	1	1		I Mvt (3)	
82110	Mirabel	1	1		I Mvt (1,3)	
82111	Miramont-de-Quercy	1	1		I Mvt (3)	
82112	Moissac	1	1		I Mvt (1-3)	
82113	Molières	1	1		I Mvt (1-3)	
82114	Monbéqui	1	1		I Mvt (3)	
82115	Monclar-de-Quercy	1	1		I Mvt (3)	
82116	Montagudet	1	1		I Mvt (3-4)	
82117	Montaigu-de-Quercy	1	1		I Mvt (3-4)	
82118	Montain	1	1		I Mvt (3)	
82119	Montalzat	1	1		I Mvt (3)	
82120	Montastruc	1	1		I Mvt (1-3)	
82121	Montauban	1	1		I Mvt (3)	
82122	Monbarla	1	1		I Mvt (3)	
82123	Monbartier	1	1		I Mvt (3)	Th-Tox
82124	Monbeton	1	1		I Mvt (3)	
82125	Montech	1	1		I Mvt (3)	
82126	Monteils	1	1		I Mvt (3)	
82127	Montesquieu	1	1		I Mvt (1-3)	
82128	Montfermier	1	1		I Mvt (3)	
82129	Montgaillard	1	1		I Mvt (3)	
82130	Montjoi	1	1		I Mvt (3-4)	
82131	Montpezat-de-Quercy	1	1		I Mvt (3)	
82132	Montricoux	1	1		I Mvt (3)	
82133	Mouillac	1	1		I Mvt (3)	



82134	Nègrepelisse	1	1		I Mvt (3)
82135	Nohic	1	1		I Mvt (3)
82136	Orgueil	1	1		I Mvt (3)
82137	Parisot	1	1		I Mvt (3)
82138	Perville	1	1		I Mvt (3)
82139	Pin (Le)	1	1		I Mvt (3)
82140	Piquecos	1	1		I Mvt (3-1)
82141	Pommevic	1	1		I Mvt (3)
82142	Pompigan	1	1		I Mvt (3)
82143	Poupas	1	1		I Mvt (3)
82144	Puycornet	1	1		I Mvt (3-1)
82145	Puygaillard-de-Lomagne	1	1		I Mvt (3)
82146	Puygaillard-de-Quercy	1	1		I Mvt (3)
82147	Puylagarde	1	1		Mvt (3)
82148	Puylaroque	1	1		I Mvt (3)
82149	Réalville	1	1		I Mvt (3)
82150	Reynies	1	1		I Mvt (3-1)
82151	Roquecor	1	1		I Mvt (3-4)
82152	Saint-Aignan	1	1		I Mvt (3)
82153	Saint-Amans-du-Pech	1	1		I Mvt (3)
82154	Saint-Amans-de-Pellagal	1	1		I Mvt (3)
82155	Saint-Antonin-Noble-Val	1	1		I Mvt(3-2)
82156	Saint-Arroummex	1	1		I Mvt (3)
82157	Saint-Beauzeil	1	1		I Mvt (3)
82158	Saint-Cirice	1	1		I Mvt (3)
82159	Saint-Cirq	1	1		I Mvt (3)
82160	Saint-Clair	1	1		I Mvt (3)
82161	Saint-Etienne-de-Tulmont	1	1		I Mvt (3)

82162	Saint-Georges	1	1		I Mvt (3)	
82163	Saint-Jean-de-Bouzet	1	1		I Mvt (3)	
82164	Sainte-Juliette	1	1		I Mvt (3)	
82165	Saint-Loup	1	1		I Mvt (3)	
82166	Saint-Michel	1	1		I Mvt (3)	
82167	Saint-Nauphary	1	1		I Mvt (3)	
82168	Saint-Nazaire-de-Valentane	1	1		I Mvt (3)	
82169	Saint-Nicolas-de-la-Grave	1	1		I Mvt (3)	
82170	Saint-Paul-d'Espis	1	1		I Mvt (1-3)	
82171	Saint-Porquier	1	1		I Mvt (3)	
82172	Saint-Projet	1	1		I Mvt (3)	
82173	Saint-Sardos	1	1		I Mvt (3)	
82174	Saint-Vincent-d'Autéjac	1	1		I Mvt (3)	
82175	Saint-Vincent-Lespinasse	1	1		I Mvt (3)	
82176	Salvetat-Belmontet (La)	1	1		I Mvt (3)	
82177	Sauveterre	1	1		I Mvt (3-4)	
82178	Savenès	1	1		I Mvt (3)	
82179	Septfonds	1	1		I Mvt (3)	
82180	Sérignac	1	1		I Mvt (3)	
82181	Sistels	1	1		I Mvt (3)	
82182	Touffailles	1	1		I Mvt (3-4)	
82183	Tréjouis	1	1		I Mvt (3-4)	
82184	Vaissac	1	1		I Mvt (3)	
82185	Valeilles	1	1		I Mvt (3)	
82186	Valence-d'Agen	1	1		I Mvt (3)	
82187	Varen	1	3		I Mvt(3-2)	
82188	Varennes	1	1		I Mvt (3)	
82189	Vazerac	1	1		I Mvt (3-4)	

82190	Verdun-sur-Garonne	1	1			I Mvt (3)		
82191	Verfeil-sur-Seye	1	1			I Mvt (3)		
82192	Verlhac-Tescou	1	1			I Mvt (3)		
82193	Vigueron	1	1			I Mvt (3)		
82194	Villebrumier	1	1			I Mvt (3)		
82195	Villemade	1	1			I Mvt (3)		

## Légende :

**Sismicité** : zone 1 de sismicité très faible – Pas d'exigence de construction parasismique

**Potentiel radon** : classement en 3 catégories :

- catégorie 1 : formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles
- catégorie 2 : formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments
- catégorie 3 : au moins une partie de la superficie présente des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations les plus faibles

**I** : inondation

**Ib** : inondation brutale

**Mvt** : mouvement de terrain dont :

- (1) glissement
- (2) chute de bloc
- (3) sécheresse "retrait gonflement des argiles"
- (4) multirisques

**C** : cavités

**Th** : effets thermique

**Su** : effets de surpression

**Tox** : effets toxique

**Commune  
de  
Piquecos**

\*\*\*

**Sommaire des risques :**

- **PPRN Retrait-gonflement des argiles**
- **PPRN Inondation du bassin de l'Aveyron**
- **PPRN Glissement de terrain**
- **Risque sismique**
- **Risque au regard du potentiel radon**

**Plan de Prévention des Risques Naturels**  
**Mouvements différentiels de sols**  
**liés aux phénomènes de**  
**retrait-gonflement des argiles**

\*\*\*

**(PPR Retrait Gonflement des Argiles)**

**Pièces :**

- **Arrêté préfectoral n°05-664 du 25 avril 2005**
- **Règlement**
- **Communes partiellement impactées**
- **Note de présentation**
- **Fiche d'information « retrait-gonflement des argiles »**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction  
départementale  
de l'Équipement  
Tarn-et-Garonne

Arrêté n° 05-664



Collectivités Locales  
et Environnement  
Bureau des Etudes  
PréOpérationnelles

**approuvant le plan de prévention des risques naturels majeurs prévisibles :  
mouvements différentiels de sols  
liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles  
dans le département de Tarn et Garonne**

La préfète de Tarn et Garonne

Vu le Code de l'Environnement, Livre I Titre I - II Prévention des risques naturels ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'Utilité Publique, sous-section I, du chapitre 1er ;

Vu la Loi n°82-600 du 31 juillet 1982 modifiée, relative à la mise en place d'un dispositif faisant appel à la solidarité nationale et aux compagnies d'assurance;

Vu la Loi n° 87- 595 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7, issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, article 16.1 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

Vu le Décret n° 85-453 du 23 avril 1985 art.22 modifié, pris pour l'application de la Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;

Vu le Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Vu le Décret n°95-115 du 15 octobre 1995 modifié par le Décret n°2000-1143 du 21 novembre 2000 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques;

Vu la circulaire ministérielle du 26 décembre 2000 concernant le développement des plans de prévention des risques « retrait gonflement des sols argileux » ;

Vu les conclusions de l'étude du Bureau de Recherche Minière mettant en évidence la présence du risque retrait-gonflement sur l'ensemble des communes du Tarn et Garonne;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 02-158 du 24 avril 2002, n°03-930 du 8 juin 2003 et 04-398 du 15 mars 2004, prescrivant un plan de prévention des risques mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux ;

Vu les avis réputés ou tacites, des services de l'État, des chambres consulaires et des communes consultées, en date du 2 avril 2004 et 7 avril 2004 ;

Vu la décision en date du 27 septembre 2004 par laquelle le Tribunal Administratif de Toulouse a désigné les membres de la commission d'enquête : Monsieur Francis Vaysse (Président), Monsieur Gérard Durand, Monsieur Éric Gontaud ;

Vu l'arrêté n° 04-1909 en date du 25 octobre 2004 prescrivant l'enquête publique préalable à la déclaration du plan de prévention des risques naturels majeurs mouvements différentiels de sols liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles dans le département de Tarn et Garonne,

Vu les avis émis et formulés dans les registres d'enquête déposés dans chacune des mairies du département,

Vu le rapport présenté par la commission d'enquête, et son avis favorable, en date du 6 janvier 2005,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : le plan de prévention des risques naturels majeurs prévisibles : mouvements différentiels de sols liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles dans le département de Tarn et Garonne annexé au présent arrêté est approuvé, pour l'ensemble des communes ; ALBEFEUILLE LAGARDE - ALBIAS - ANGEVILLE - ASQUES - AUCAMVILLE - AUTERIVE - AÜTY - AUVILLAR - BALIGNAC - BARDIGUES - BARRY D'ISLEMADE - BARTHES - BEAUMONT DE LOMAGNE - BEAUPUY - BELBESE - BELVEZE - BESSENS - BIOULE- BOUDOU - BOUILLAC - BOULOC - BOURG DE VISA - BOURRET - BRASSAC - BRESSOLS - BRUNIQUEL - CAMPSAS - CANALS - CASTANET - CASTELFERRUS - CASTELMAYRAN - CASTELSAGRAT - CASTELSARRASIN - CASTERA-BOUZET - CAUMONT - CAUSE - CAUSSADE - CAYLUS - CAYRAC - CAYRIECH - CAZALS - CAZES MONDENARD - COMBEROUGER - CORBARIEU - CORDES TOLOSANNES - COUTURES - CUMONT - DIEUPENTALE - DONZAC - DUNES - DURFORT LACAPELETTE - ESCATALENS - ESCAZEUX - ESPALAIS - ESPARSAC - ESPINAS - FABAS - FAJOLLES - FAUDOAS - FAUROUX - FENEYROLS - FINHAN - GARGANVILLAR - GARIES - GASQUES - GENEVRIERES - GENSAC - GIMAT - GINALS - GLATENS - GOAS - GOLFECH - GOUDOURVILLE - GRAMONT - GRISOLLES - L'HONOR DE COS - LABARTHE - LABASTIDE DE PENNE - LABASTIDE DU TEMPLE - LABASTIDE SAINT PIERRE - LABOURGADE - LACAPELLE LIVRON - LACHAPELLE - LACOUR DE VISA - LACOURT SAINT PIERRE - LAFITTE - LAFRANCAISE - LAGUEPIE - LAMAGISTERE - LAMOTHE CAPDEVILLE - LAMOTHE CUMONT - LAPENCHE - LARRAZET - LAUZERTE - LAVAURETTE - LAVILLEDIEU DU TEMPLE - LAVIT DE LOMAGNE - LEJAC - LIZAC - LOZE - MALAUSE - MANSONVILLE - MARIGNAC - MARSAC - MAS GRENIER - MAUBEC - MAUMUSSON - MEAUZAC - MERLES - MIRABEL - MIRAMONT DE QUERCY - MOISSAC - MOLIERES - MONBEQUI - MONCLAR DE QUERCY - MONTAGUDET - MONTAIGU DE QUERCY - MONTAIN - MONTALZAT - MONTASTRUC - MONTAUBAN - MONTBARLA - MONTBARTIER - MONTBETON - MONTECH - MONTEILS - MONTESQUIEU - MONTFERMIER - MONTGAILLARD - MONTJOI - MONTEPEZAT DE QUERCY - MONTRICOUX - MOUILLAC - NEGREPELISSE - NOHIC - ORGUEIL - PARISOT - PERVILLE - PIN - PIQUECOS - POMMEVIC - POMPIGNAN - POUPAS - PUYCORNET - PUYGAILLARD DE LOMAGNE - PUYGAILLARD DE QUERCY - PUYLAGARDE - PUYLAROQUE - REALVILLE - REYNIES - ROUECOR - SAINT AIGNAN - SAINT AMANS DU PECH - SAINT AMANS DE PELLAGAL - SAINT ANTONIN NOBLE VAL - SAINT ARROUMEX - SAINT BEAUZEIL - SAINT CIRICE - SAINT CIRQ - SAINT CLAIR - SAINT ETIENNE DE TULMONT - SAINT GEORGES - SAINT JEAN DU BOUZET - SAINTE JULIETTE - SAINT LOUP - SAINT MICHEL - SAINT NAUPHARY - SAINT NAZAIRE DE VALENTANE - SAINT NICOLAS DE LA GRAVE - SAINT PAUL D'ESPIS - SAINT PORQUIER - SAINT PROJET - SAINT SARDOS - SAINT VINCENT D'AUTEJAC - SAINT VINCENT LESPINASSE - LA SALVETAT BELMONTET - SAUVETERRE - SAVENES - SEPTFONDS - SERIGNAC - SISTELS - TOUFFAILLES - TREJOULS - VAISSAC - VALEILLES

- VALENCE D'AGEN - VAREN - VARENNES - VAZERAC - VERDUN SUR GARONNE - VERFEIL SUR SEYE - VERLHAC TESCOU - VIGUERON - VILLEBRUMIER - VILLEMADE.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mention en sera également publiée dans deux journaux locaux

- la Dépêche du Midi
- le Réveil de Tarn et Garonne

Article 3 : Des copies conformes du présent arrêté seront adressées :

- aux maires de toutes les communes du département
- aux services de l'État

Article 4 : Le présent arrêté, ainsi que la cartographie des zonages et le règlement qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- dans toutes les mairies du département
- à la préfecture de Montauban
- à la sous-préfecture de Castelsarrasin,

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le Sous-Préfet de castelsarrasin et les maires des communes de l'ensemble du département, le Directeur de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

MONTAUBAN, le 25 AVR. 2005

La préfète,

  
Anne-Marie CHARVET

Délais et voies de recours : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa publication. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).



Préfecture de Tarn-et-Garonne



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Équipement,  
des Transports, du Logement,  
du Tourisme et de la Mer



Direction départementale  
de l'Équipement  
Tarn et Garonne

# Plans de Prévention des Risques Naturels majeurs prévisibles :

## Mouvements différentiels de sols liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles

### dans le département de Tarn-et-Garonne

# REGLEMENT

## APPROBATION

Dossier annexé à l'arrêté préfectoral n°05-664  
du 25 avril 2005

La préfète

**Signé**

Anne-Marie CHARVET



## **Titre I- Portée du règlement**

### **Article I-1 Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des communes du département du Tarn et Garonne.

Il détermine les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.

En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, le plan de zonage comprend une zone unique caractérisée comme moyennement exposée (B2).

### **Article I-2 Effets du P.P.R.**

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. Les mesures prescrites dans le présent règlement sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre. Conformément à l'article L.562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires est passible des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

Selon les dispositions de l'article L.125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L.125-1 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

## **Titre II- Réglementation des projets**

Les dispositions du présent titre sont définies en application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des règles normatives en vigueur. Elles s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur le plan du zonage réglementaire, sauf dispositions contraires explicitement mentionnées.

### **Chapitre I- Mesures constructives**

#### **Sous chapitre I-1. Mesures applicables aux bâtiments collectifs et permis groupés**

##### **Article I-1-1 Est prescrite :**

- la réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou de soulèvement différentiel et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G0 + G12 spécifiée dans la norme NF P94-500.



## **Sous chapitre I-2. Mesures applicables aux habitations individuelles**

### **Article I-2-1 Est interdite :**

- l'exécution d'un sous-sol partiel.

### **Article I-2-2 Sont prescrites :**

A défaut d'étude géotechnique couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G0 + G12 spécifiée dans la norme NF P94-500, les dispositions minimales suivantes :

I-2-2-1 : la profondeur minimum des fondations est fixée à 0,80 m sauf rencontre de sols durs non argileux à une profondeur inférieure ;

- sur terrain en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais, ces fondations doivent être descendues à une profondeur plus importante à l'aval qu'à l'amont afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;
- les fondations sur semelles doivent être continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations de la norme DTU 13-12 : Règles pour le calcul des fondations superficielles.

I-2-2-2 : les dispositions de conception et de réalisation des constructions suivantes :

- toutes parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements ou de soulèvements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ;
- les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné selon les préconisations de la norme DTU 20-1 : Règles de calcul et dispositions constructives minimales ;
- la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire ou sur sous-sol total, ou d'un radier général, est recommandée. A défaut, le dallage sur terre plein doit faire l'objet de dispositions assurant l'atténuation du risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations ;
- la mise en place d'un dispositif d'aération en cas de source de chaleur en sous-sol.

## **Chapitre II- Mesures applicables à l'environnement immédiat de l'ensemble des constructions projetées**

A défaut d'investigations ou d'études réalisées dans le cadre des missions géotechniques définies dans la norme NP P94-500 et aboutissant à des dispositions contraires, les mesures suivantes sont applicables :

### **Article II-1 Sont interdits :**

- toute plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau à une distance, de la construction et des limites séparatives de la propriété, inférieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) sauf mise en place d'écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;
- tout pompage entre mai et octobre dans un puits à usage domestique situé à moins de 10 m de la construction et des limites séparatives de la propriété et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m.

### **Article II-2 Sont prescrits :**

- le rejet des eaux pluviales ou usées dans le réseau collectif lorsqu'il existe. A défaut, les éventuels rejets ou puits d'infiltration doivent être situés à une distance minimale de 15 m de toute construction ;
- la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (joints souples...) ;
- la récupération des eaux de ruissellement et son évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau ;
- la mise en place d'un dispositif d'une largeur minimale de 1,50 m, s'opposant à l'évaporation sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane) ou d'un revêtement étanche (terrasse), dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau ;
- le captage des écoulements hypodermiques lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique à une distance minimale de 2 m de toute construction ;
- l'arrachage des arbres et arbustes avides d'eau existants situés dans l'emprise de la construction projetée ou à une distance inférieure à leur hauteur à maturité. Un délai minimum de 1 an doit être respecté entre cet arrachage et le démarrage des travaux de construction lorsque le déboisement concerne des arbres de grande taille ou en nombre important (plus de cinq) ;
- à défaut de possibilité d'abattage des arbres situés à une distance de l'emprise de la construction inférieure à leur hauteur à maturité, la mise en place d'écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m.

## **Titre III- Mesures applicables aux constructions existantes**

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des bâtiments de un ou deux niveaux situés dans les zones à risques délimitées sur le plan de zonage réglementaire, à l'exception des constructions sur fondations profondes et sauf dispositions particulières résultant d'investigations ou d'études réalisées dans le cadre des missions géotechniques définies dans la norme NF P94-500.

### **Article III-1 Sont définies les mesures suivantes :**

1. le respect d'une distance supérieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) pour toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau, sauf mise en place d'écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;
2. le respect des mesures préconisées par une étude de faisabilité, en application de la mission géotechnique G12 spécifiée dans la norme NF P94-500, en cas de travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations ;
3. l'interdiction de pompage entre mai et octobre dans un puits à usage domestique situé à moins de 10 m d'une construction, et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieur à 10 m ;
4. le raccordement des canalisations d'eaux usées ou pluviales au réseau collectif lorsqu'il existe. A défaut, les éventuels rejets ou puits d'infiltration doivent être situés à une distance minimale de 15 m de toute construction ;
5. la récupération des eaux de ruissellement et son évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau ;
6. l'élagage ou l'arrachage progressif des arbres ou arbustes avides d'eau implantés à une distance des constructions inférieure à la hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) sont conseillés, sauf mise en place d'un écran anti-racine d'une profondeur minimale de 2 m ;

### **Article III-2**

Les mesures 1, 2 et 3 définies à l'article III-1 sont rendues immédiatement obligatoires.

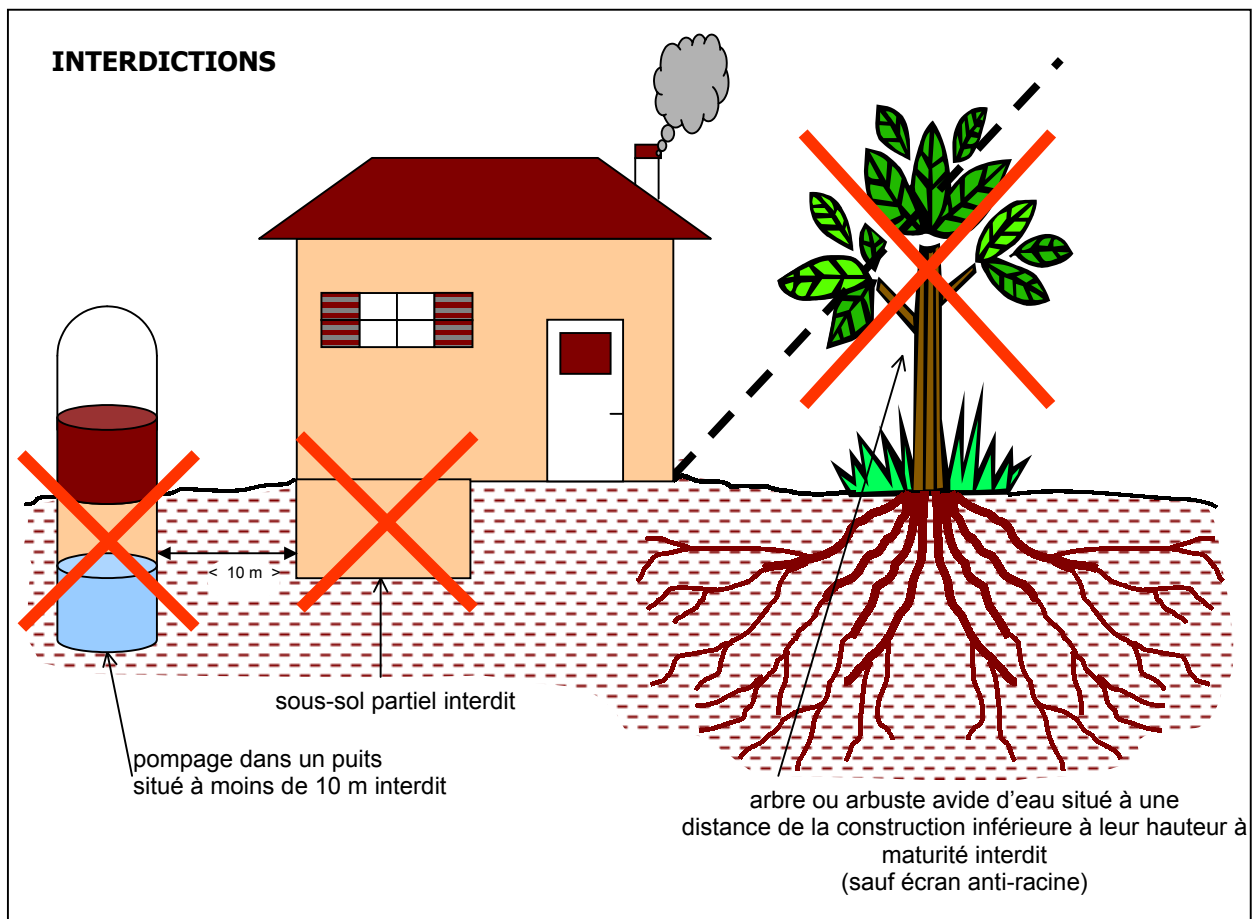
### **Article III-3**

Les mesures 4, 5 et 6 définies à l'article III-1 sont rendues obligatoires dans un délai de 5 ans.

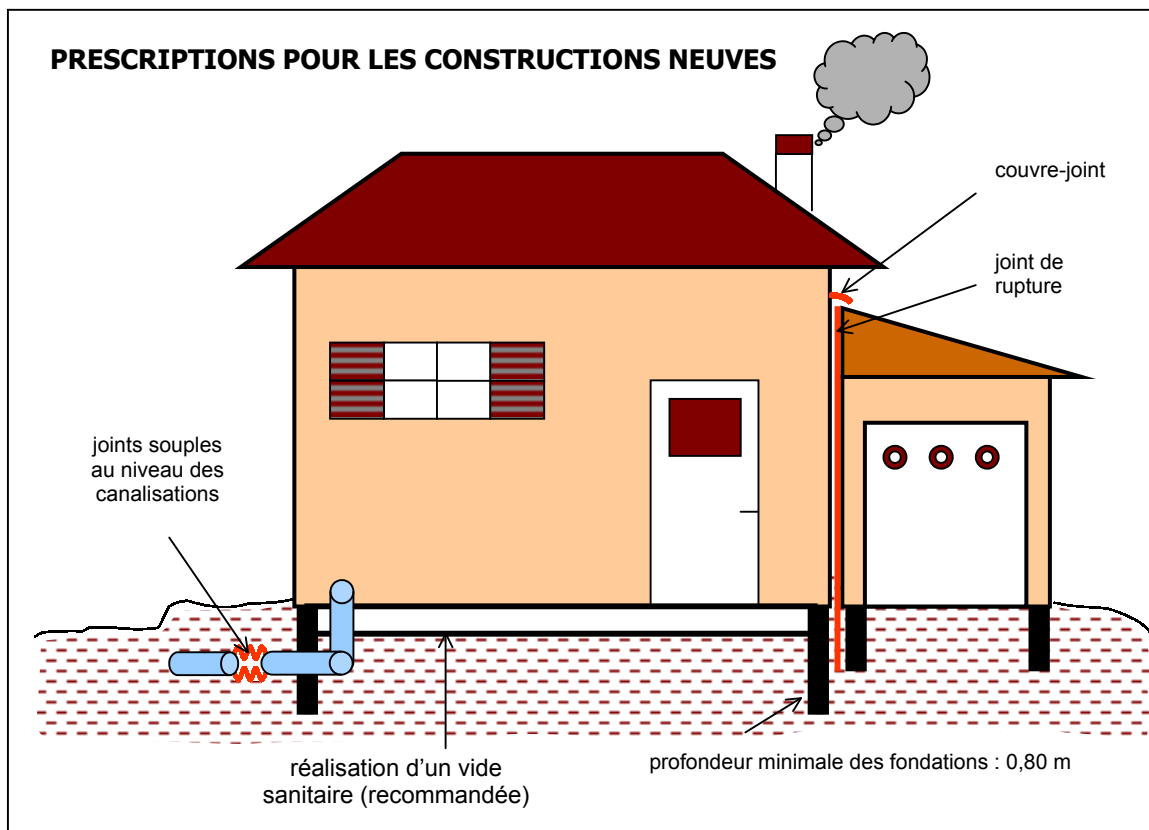
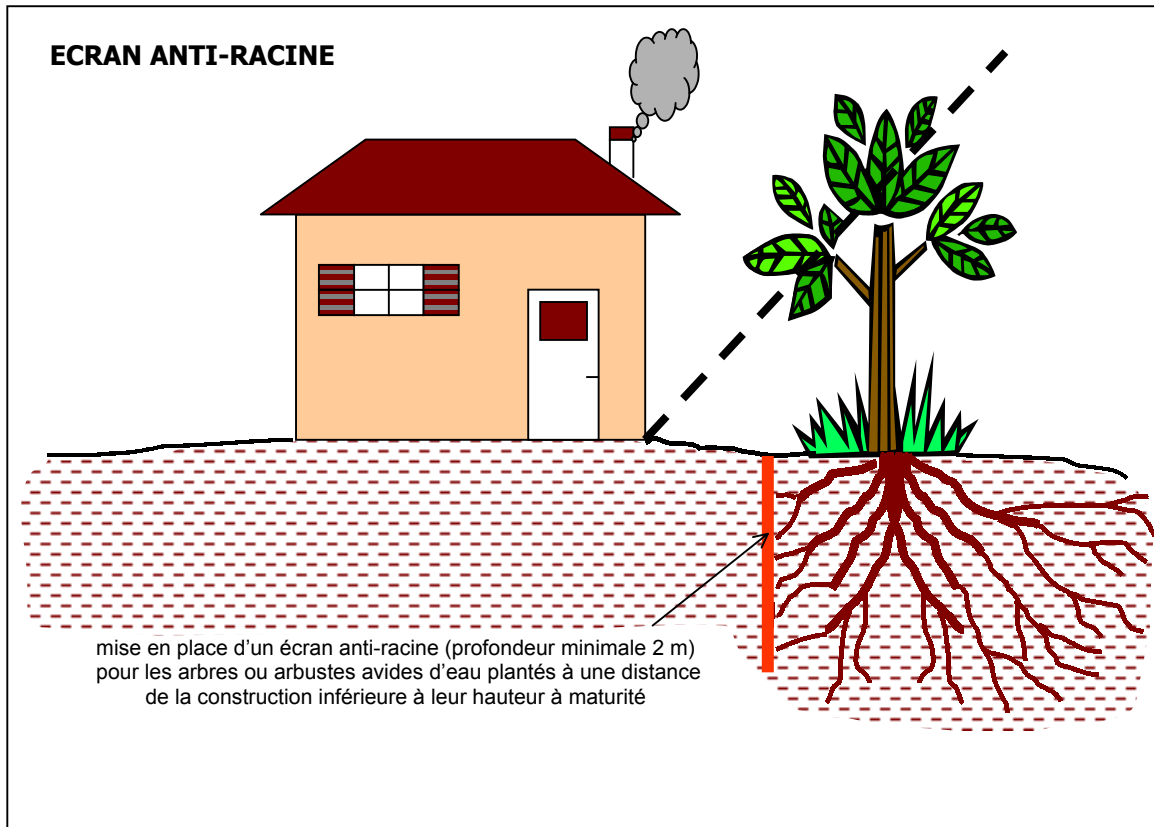
## ANNEXE 1 au REGLEMENT

### Illustration des principales dispositions réglementaires de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement

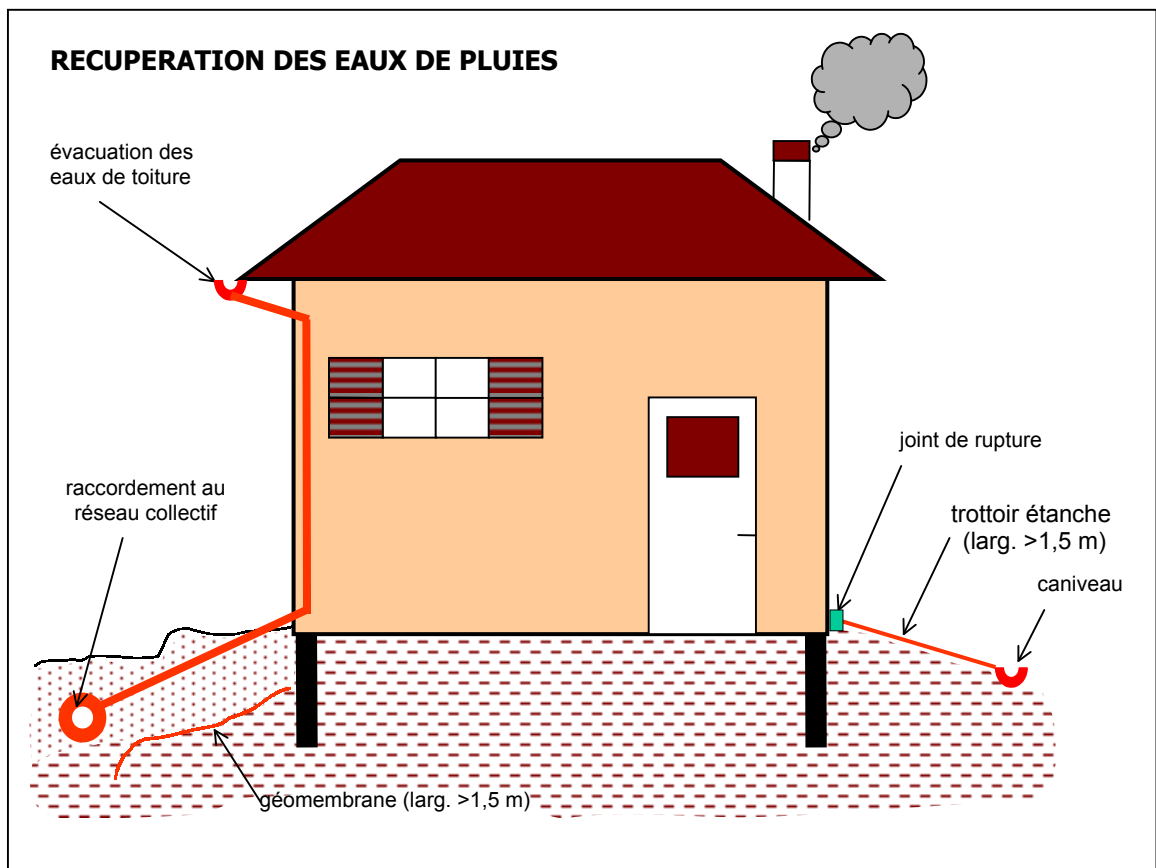
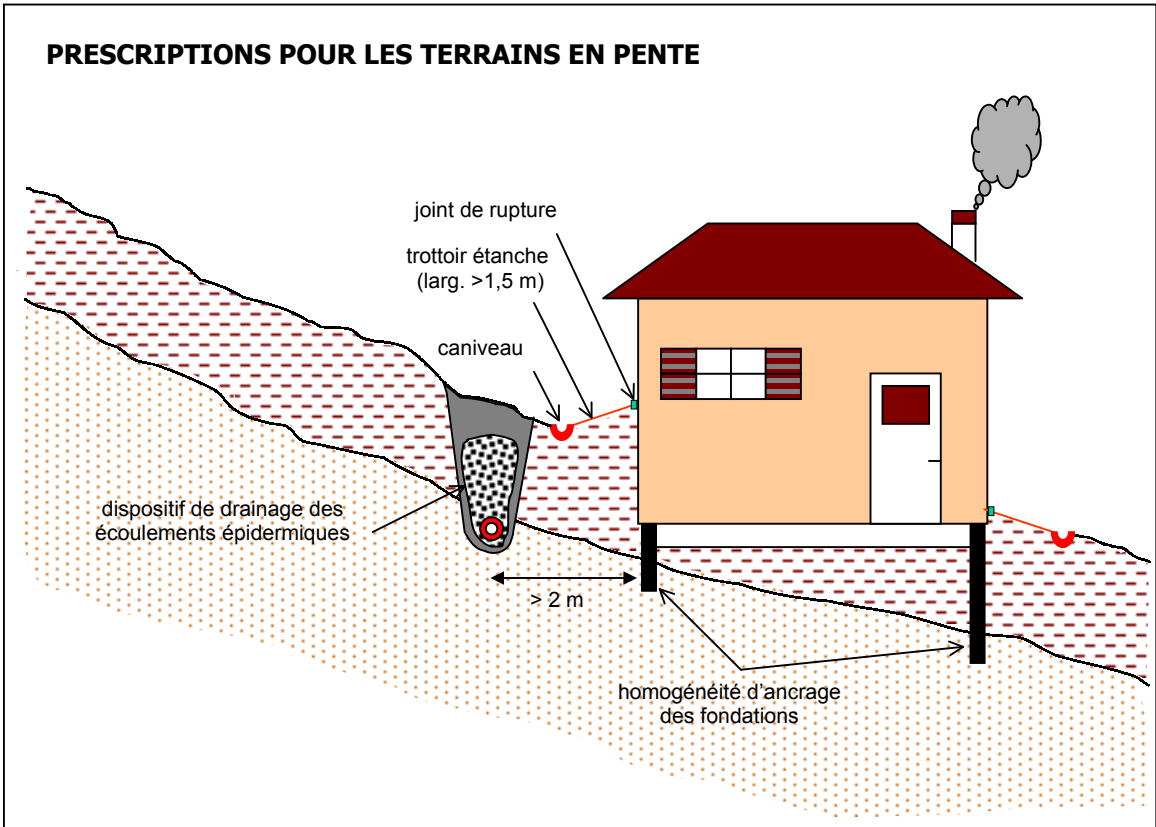
Les illustrations qui suivent présentent une partie des prescriptions et recommandations destinées à s'appliquer dans la zone réglementée par le PPR. Suivant le type de construction (existante ou projetée) certaines de ces mesures sont obligatoires, d'autres seulement recommandées, et l'on se reportera donc au règlement pour obtenir toutes les précisions nécessaires.



Liste indicative des végétaux pouvant entraîner des désordres aux bâtiments :  
Chêne, peuplier, frêne, faux acacia, marronnier, tilleul, saule, platane/pommier, poirier, érable, cerisier/prunier, bouleau, cyprès (source : synthèse des données extraites - influence de la végétation - ministère de l'environnement)







## ANNEXE 2 au REGLEMENT

### Classification des missions géotechniques types

L'enchaînement des missions géotechniques suit les phases d'élaboration du projet. Les missions G1, G2, G3, G4 doivent être réalisées successivement. Une mission géotechnique ne peut contenir qu'une partie d'une mission type qu'après accord explicite entre le client et le géotechnicien.

#### **G 0 Exécution de sondages, essais et mesures géotechniques :**

- Exécuter les sondages, essais et mesures en place ou en laboratoire selon un programme défini dans des missions de type G 1 à G 5
- Fournir un compte rendu factuel donnant la coupe des sondages, les procès verbaux d'essais et les résultats des mesures

*Cette mission d'exécution exclut toute activité d'étude ou de conseil ainsi que toute forme d'interprétation.*

#### **G 1 Étude de faisabilité géotechnique :**

*Ces missions G 1 excluent toute approche des quantités, délais et coûts d'exécution des ouvrages qui entre dans le cadre exclusif d'une mission d'étude de projet géotechnique G 2.*

#### **G 11 Étude préliminaire de faisabilité géotechnique :**

- Faire une enquête documentaire sur le cadre géotechnique du site et préciser l'existence d'avoisnants ;
- Définir si nécessaire une mission G 0 préliminaire, en assurer le suivi et l'exploitation des résultats ;
- Fournir un rapport d'étude préliminaire de faisabilité géotechnique avec certains principes généraux d'adaptation de l'ouvrage au terrain, mais sans aucun élément de prédimensionnement.

*Cette mission G 11 doit être suivie d'une mission G 12 pour définir les hypothèses géotechniques nécessaires à l'établissement du projet.*

#### **G 12 Étude de faisabilité des ouvrages géotechniques (après une mission G 11) :**

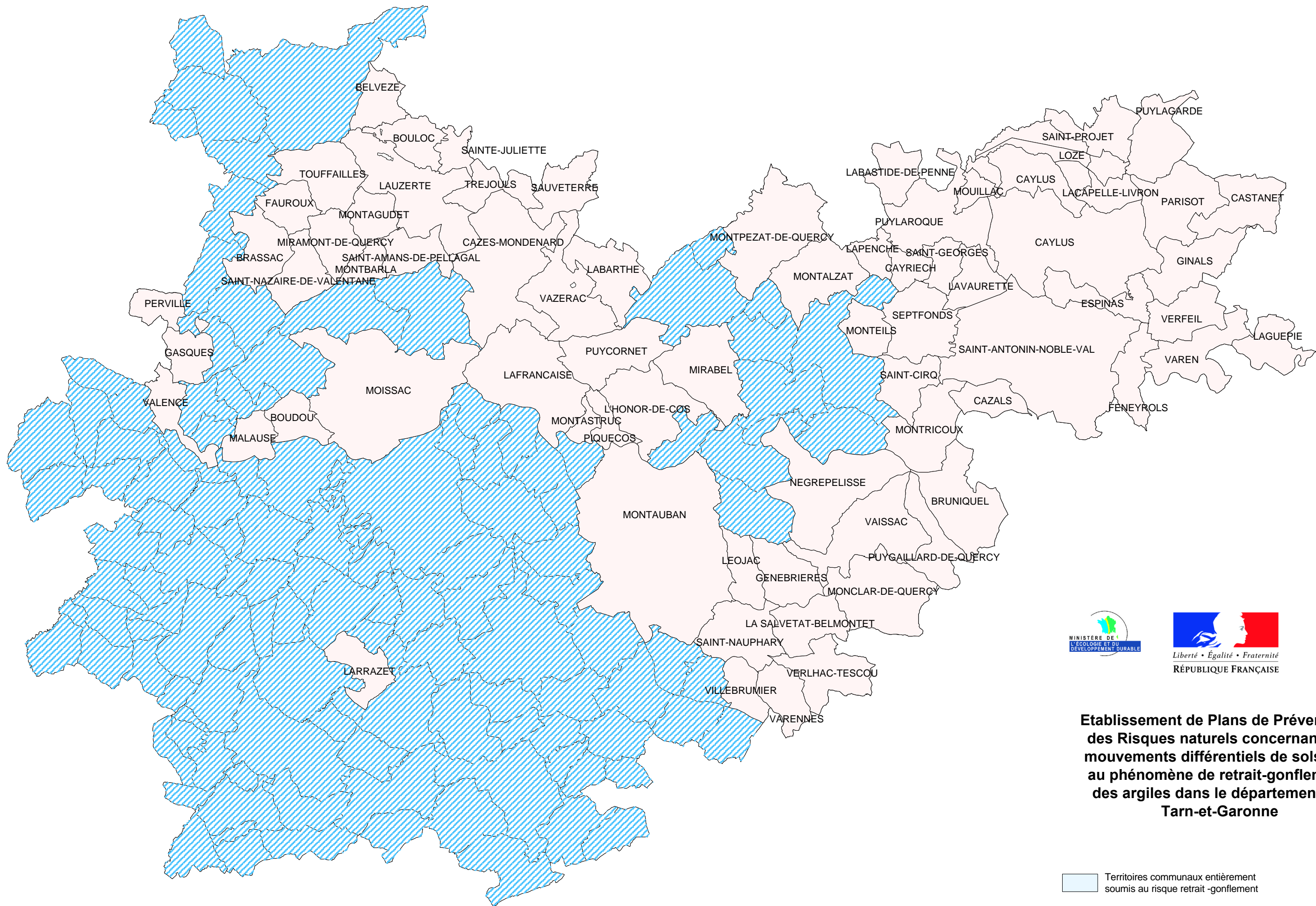
##### Phase 1 :

- Définir une mission G 0 détaillée, en assurer le suivi et l'exploitation des résultats ;
- Fournir un rapport d'étude géotechnique donnant les hypothèses géotechniques à prendre en compte pour la justification du projet, et les principes généraux de construction des ouvrages géotechniques (notamment terrassements, soutènements, fondations, risques de déformation des terrains, dispositions générales vis-à-vis des nappes et avoisnants).

##### Phase 2 :

- Présenter des exemples de prédimensionnement de quelques ouvrages géotechniques types envisagés (notamment : soutènements, fondations, améliorations de sols).

*Cette étude sera reprise et détaillée lors de l'étude de projet géotechnique (mission G 2)*



**Etablissement de Plans de Prévention des Risques naturels concernant les mouvements différentiels de sols liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles dans le département de Tarn-et-Garonne**

- Territoires communaux entièrement soumis au risque retrait-gonflement
- Territoires communaux partiellement soumis au risque retrait-gonflement

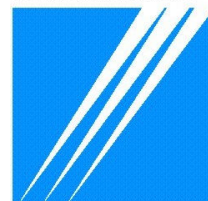


Préfecture de Tarn-et-Garonne



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Équipement,  
des Transports, du Logement,  
du Tourisme et de la Mer



Direction départementale  
de l'Équipement  
Tarn et Garonne

# Plans de Prévention des Risques Naturels majeurs prévisibles :

## Mouvements différentiels de sols liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles

### dans le département de Tarn-et-Garonne

# NOTE DE PRESENTATION

## APPROBATION

Dossier annexé à l'arrêté préfectoral n°05-664  
du 25 avril 2005

La préfète

**Signé**

Anne-Marie CHARVET



Le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable (MEDD) a souhaité initier la réalisation de Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) concernant spécifiquement les mouvements différentiels de sols liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles, dans le cadre d'une politique globale de prévention des risques naturels, et dans l'optique de diminuer le coût - devenu très important - supporté par la collectivité pour l'indemnisation des dommages liés à ce phénomène.

Le département de Tarn-et-Garonne a été particulièrement touché par cet aléa puisque, d'après les données de la CCR (Caisse Centrale de Réassurance), il est classé en 12<sup>ème</sup> position des départements français en terme de coût cumulé d'indemnisation (en 7<sup>ème</sup> position si l'on excepte les départements de la région parisienne). Entre mai 1989 et septembre 2000, 78 % des communes du département ont été reconnues en état de catastrophe naturelle à ce titre. Le Tarn-et-Garonne a donc fait l'objet d'une cartographie de l'aléa retrait-gonflement, réalisée par le BRGM sur l'ensemble du département (rapport RP-51893-FR, novembre 2002).

A la suite de ce travail et toujours dans le cadre de la même convention signée entre la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le BRGM, ce dernier a été chargé de décliner cette carte départementale d'aléa en propositions de zonages réglementaires, afin de préparer la réalisation de Plans de Prévention des Risques naturels concernant spécifiquement le phénomène de retrait-gonflement des argiles. Le BRGM a aussi rédigé des documents type susceptibles de servir de base à l'élaboration des notes de présentation et règlement pour l'établissement de ces PPR, et ceci conformément à une méthodologie élaborée par le BRGM en concertation étroite avec la Direction de la Pollution et de la Prévention des Risques (DPPR/SDPRM) du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

## 1. Introduction

Parmi l'ensemble des risques naturels, celui lié au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux est certainement l'un des moins connus, sans doute en raison de son caractère peu spectaculaire. Pourtant, en France, les sinistres occasionnés par ce phénomène représentent une part importante et croissante des dégâts causés par les catastrophes naturelles. Ainsi, depuis l'année 1989, près de 5 000 communes, réparties dans plus de 75 départements, ont été reconnues en état de catastrophe naturelle pour les mouvements différentiels de terrains liés au retrait-gonflement des argiles. Le coût cumulé de ces sinistres est à ce jour évalué à plus de 3 milliards d'euros.

Le Tarn-et-Garonne fait partie des départements particulièrement touchés par ce phénomène, puisque, entre août 1991 et octobre 2002, 40 arrêtés inter-ministériels ont été pris, reconnaissant l'état de catastrophe naturelle pour ce seul aléa dans 152 des 195 communes que compte le département (soit 78 % des communes). Dans le cadre de l'étude d'aléa réalisée en 2001 par le BRGM, plus de 1 500 sites de sinistres, répartis dans 108 communes de Tarn-et-Garonne, ont ainsi été recensés pour la période 1989-2000, ce qui constitue vraisemblablement une estimation minorée de la réalité.



Dans le cadre d'une politique générale de prévention des risques naturels, et dans le but de réduire le coût que représente pour la collectivité l'indemnisation de ces sinistres, le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable (MEDD) a souhaité initier la réalisation de Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) prenant en compte ce type d'aléa. Il s'avère en effet qu'une grande partie des dommages liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles pourrait être évitée, moyennant le respect de certaines dispositions constructives, simples et peu coûteuses, mises en œuvre de façon préventive.

Une modification récente de la législation concernant le code des assurances (arrêtés du 5 septembre 2000) a introduit un système de modulation de la franchise pour les communes reconnues en état de catastrophe naturelle pour le même phénomène de façon répétée et n'ayant pas mis en œuvre des actions préventives adéquates : un des objectifs de cette mesure est précisément d'inciter à l'établissement de PPR.

La Préfecture de Tarn-et-Garonne a déjà prescrit des PPR dans toutes les communes du département (par arrêtés préfectoraux en date du 24 avril 2002 et du 9 juin 2003), et en a délégué la réalisation à la Direction Départementale de l'Équipement (DDE), en tant que service instructeur. Le BRGM, qui a réalisé au cours de l'année 2002 une cartographie de l'aléa retrait-gonflement pour l'ensemble du département, a pour sa part été chargé d'élaborer les éléments techniques nécessaires à la réalisation, par la DDE, des PPR. Il s'agit, suivant la méthodologie mise au point dans le département des Deux-Sèvres puis appliquée en Seine-Saint-Denis ainsi que dans le Gers, et conformément aux directives du MEDD, d'effectuer le traitement permettant de transcrire la carte départementale d'aléa retrait-gonflement des argiles en une proposition de plan de zonage réglementaire pour chacune des communes du département. Une note de présentation type et une proposition de règlement ont également été rédigées.

L'ensemble de l'opération - établissement de la carte départementale d'aléa et élaboration des éléments techniques pour l'établissement par la DDE des PPR - a été réalisé par le Service Géologique Régional Midi-Pyrénées et par le Service Aménagement et Risques Naturels du BRGM, dans le cadre de ses actions de service public en matière de risques naturels. Le financement de l'étude a été assuré conjointement et à parts égales par la Préfecture de Tarn-et-Garonne (fonds provenant du Fonds National de Prévention des Risques Majeurs) et par le BRGM, dans le cadre de sa dotation de service public allouée par le Ministère de la Jeunesse, de l'Éducation Nationale et de la Recherche.

## 2. Définition du plan de zonage réglementaire

### 2.1. PRINCIPES DU ZONAGE

L'établissement de Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) concernant le retrait-gonflement des argiles a pour but de limiter les dommages causés par ce phénomène, en imposant et/ou recommandant des dispositions constructives préventives. Celles-ci doivent être adaptées suivant la prédisposition de chaque zone au phénomène de retrait-gonflement et il est donc nécessaire d'élaborer un plan de zonage réglementaire, qui servira de base à l'application des dispositions formulées dans le règlement.

Ce plan de zonage réglementaire est directement issu de la carte départementale de l'aléa retrait-gonflement des argiles.

### 2.2. CARTE DÉPARTEMENTALE DE L'ALÉA

La carte départementale d'aléa constitue un zonage de la probabilité d'occurrence du phénomène de retrait-gonflement des terrains argileux. Une carte de susceptibilité a d'abord été établie sur la base de critères purement physiques par le BRGM (cf. rapport RP-51893-FR, novembre 2002), à partir des cartes géologiques du département, qui ont été interprétées en prenant en compte les facteurs suivants, pour chaque formation géologique affleurante à sub-affleurante :

- la nature lithologique de la formation, et en particulier la proportion de matériaux argileux au sein de la formation, ainsi que la géométrie (continuité et épaisseur) des termes argileux présents dans la formation ;
- la composition minéralogique de la phase argileuse, évaluée à partir de la proportion de minéraux gonflants : ces données proviennent d'une synthèse bibliographique complétée par un certain nombre d'analyses diffractométriques aux rayons X effectuées spécifiquement dans le cadre de l'étude ;
- le comportement géotechnique du matériau, établi à partir de résultats d'essais de laboratoire, conduits dans le cadre d'études de sols menées par différents organismes et complétés par quelques analyses effectuées spécifiquement ;

Pour chacune des formations argileuses identifiées, le niveau d'aléa est en définitive la résultante du niveau de susceptibilité ainsi obtenu avec la densité de sinistres retrait-gonflement, rapportée à 100 km<sup>2</sup> de surface d'affleurement réellement urbanisée (pour permettre des comparaisons fiables entre formations). Le recensement des sinistres provient d'une enquête auprès des communes sinistrées, et du recueil de données auprès de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR), de certaines mutuelles d'assurance et de différents bureaux d'études géotechnique.

La carte départementale de l'aléa retrait-gonflement ainsi obtenue fait apparaître, outre certaines zones considérées comme a priori non argileuses et donc non sujettes au

phénomène de retrait-gonflement, deux zones de formations argileuses d'aléa jugé "faible" à "moyen" (cf. fig. 1).

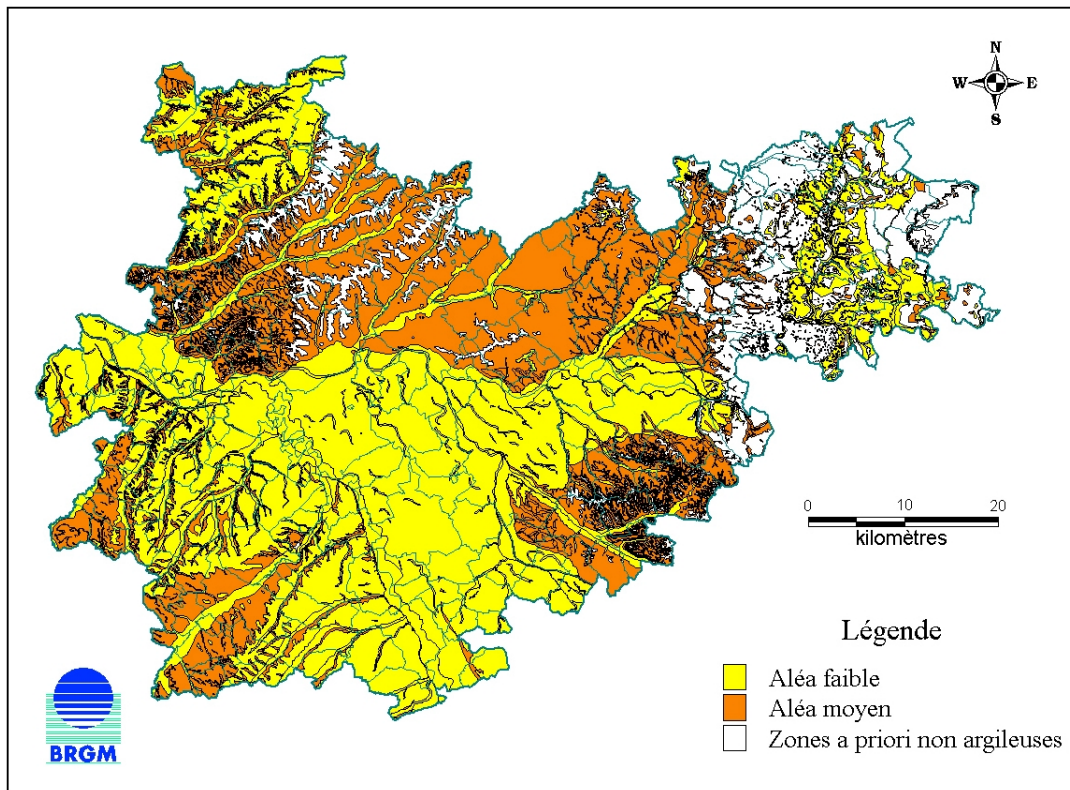


Fig. 1 - Carte de l'aléa retrait-gonflement pour le département de Tarn-et-Garonne

Il est à noter que dans le cas du Tarn-et-Garonne et par comparaison avec d'autres départements où cette même méthodologie a été appliquée (en région parisienne et en Dordogne notamment), aucune des formations argileuses identifiées n'a été considérée comme présentant un aléa fort, même si en définitive 85 % de la superficie du département est située en zone d'aléa faible ou moyen. Ceci est à relier au taux de sinistralité élevé du département : 78 % des communes ont été reconnues en état de catastrophe naturelle pour ce phénomène. Par ailleurs, le coût cumulé des sinistres dans le Tarn-et-Garonne est élevé : le département est classé en 12<sup>ème</sup> place nationale pour ce critère par la CCR.

L'échelle de validité de cette carte départementale d'aléa est celle de la donnée de base utilisée, à savoir le 1/50 000 (échelle des cartes géologiques exploitées).

### **2.3. PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE**

Le plan de zonage réglementaire de chaque commune a été élaboré en suivant la méthodologie mise au point pour le département des Deux-Sèvres (Rapport BRGM RP-50591-FR, décembre 2000), conformément aux instructions du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (MEDD).

Le tracé du zonage a ainsi été extrapolé par traitement automatique de la carte départementale d'aléa et reporté sur fond topographique IGN à l'échelle 1/25 000.

Ce report cartographique révèle que 124 communes du département ont leur territoire totalement concerné par cet aléa. Donc les seules 71 communes partiellement touchées par cet aléa, ont dans le dossier de consultation, un plan à une échelle agrandie pour plus de lisibilité.

Afin de tenir compte de l'imprécision des contours qui sont valides à l'échelle 1/50 000, une bande de sécurité de 50 m de largeur a été intégrée en bordure de chaque zone pour les 71 communes partiellement touchés par l'aléa.

Les zones d'aléa faible à moyen ont été regroupées dans un souci de simplification en vue de la mise en œuvre des PPR. Etant donnée l'absence de zones reconnues en aléa fort dans le département de Tarn-et-Garonne, il ne subsiste en définitive qu'une seule zone réglementée, représentée conventionnellement en bleu, exposée à un aléa faible à moyen).

Il est important de rappeler que la transcription automatique de la carte d'aléa, valable à l'échelle départementale, en un plan de zonage présenté à l'échelle communale, peut entraîner localement certaines incohérences : ainsi, une parcelle peut être classée comme étant exposée à un aléa moyen, alors qu'une étude de sol détaillée montrera qu'elle ne contient en réalité pas d'argiles gonflantes, et, réciproquement, une parcelle peut être classée dans une zone a priori non argileuse, alors que son sol renferme en fait des argiles gonflantes, dont la présence n'est pas détectable à partir de la seule analyse des cartes géologiques à 1/50 000.

Seule une étude géotechnique à la parcelle peut permettre d'établir un diagnostic fiable et définitif quant à la nature exacte du sous-sol et au degré d'exposition réel au phénomène de retrait-gonflement. En l'absence de telles études en tout point du département, il a été jugé que la transcription automatique de la carte départementale d'aléa en zonages réglementaires communaux constituait le meilleur compromis coût/efficacité pour établir des PPR en fonction des données actuellement disponibles. Ce choix est d'autant plus justifié que les enjeux liés à la mise en œuvre des PPR, dans le cas spécifique du phénomène de retrait-gonflement, sont relativement limités : une zone, même exposée à un aléa fort, reste constructible, et les mesures réglementaires imposées sont simples et assez peu coûteuses à mettre en œuvre, ce qui rend acceptable une relative imprécision dans les limites de zonage à l'échelle du parcellaire.

## 2.4. REGLEMENT

L'élaboration d'une proposition de règlement a fait l'objet d'une longue concertation, sous l'égide du MEDD. Un premier projet de règlement pour les PPR des Deux-Sèvres a été réalisé par le BRGM en décembre 2000, après concertation avec le MEDD et la DDE 79. Le CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment) ainsi que le LCPC (Laboratoire Central des Ponts et Chaussées, en la personne de Monsieur Marcel Rat) avaient également été consultés et s'étaient alors prononcés sur le projet de texte. Au cours de l'année 2001, différentes réunions regroupant ces mêmes acteurs, ainsi que la DGUHC (Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction), ont permis de poursuivre la réflexion.

Le règlement décrit les différentes prescriptions et recommandations destinées à s'appliquer à l'unique zone réglementée du plan de zonage des PPR. Les prescriptions sont, pour l'essentiel, des dispositions constructives à respecter et s'appliquent principalement aux nouveaux projets de constructions.

A titre indicatif, une étude de SOLEN Géotechnique, commandée en 2001 par le MEDD, a permis de donner des ordres de grandeur des surcoûts induits par les mesures prescrites par le règlement, dans le cas le plus pénalisant d'une construction très économique. Ainsi, pour la construction d'un pavillon de type traditionnel, de plain-pied, de 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, édifié avec dallage sur terre-plein et semelles de fondations continues ancrées à 0,60 m sur terrain naturel plat, dont le coût de construction moyen est de l'ordre de 75 000 € HT (environ 500 000 F HT), les surcoûts approximatifs ont été estimés de la manière suivante :

- approfondissement des fondations à 0,80 m, avec création d'un vide sanitaire et soubassement rigidifié en béton armé (lequel n'est pas préconisé dans le projet de règlement PPR) : 3 400 € HT (soit 4,5 % du coût de base, sachant de que ce pourcentage est fortement dégressif lorsque la solution de base est plus élaborée) ;
- approfondissement des fondations à 0,80 m, sans vide sanitaire ni soubassement rigidifié en béton armé mais réalisation d'une terrasse imperméabilisante de 2 m de large sur le pourtour de la maison (la largeur minimale préconisée dans le règlement est de 1,5 m seulement) : 6 100 € HT (soit 8 % du coût de base).

D'autres coûts sont également évalués dans cette étude :

- étude de sol type G0 + G12 : 1 525 à 1 830 € HT ;
- arrachage d'un arbre à maturité : de 75 à 190 € HT par arbre ;
- réalisation d'une tranchée anti-racines (largeur : 3 m ; profondeur : 2 m) : 275 € HT ;
- tranchée drainante de 15 m de longueur et 1,50 m de profondeur : 3 200 € HT.



## **3. Note de présentation**

### **3.1. INTRODUCTION**

L'examen de nombreux dossiers de diagnostics ou d'expertises révèle que beaucoup de sinistres auraient sans doute pu être évités ou que du moins leurs conséquences auraient pu être limitées, si certaines dispositions constructives avaient été respectées pour des bâtiments situés en zones sensibles au phénomène.

C'est pourquoi l'État a souhaité engager une politique de prévention vis-à-vis de ce type de risque en incitant les maîtres d'ouvrage à respecter un certain nombre de règles constructives. Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une politique générale visant à limiter les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles, par la mise en œuvre de Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR), ce qui consiste à délimiter des zones apparaissant exposées à un niveau de risque homogène et à définir, pour chacune de ces zones, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent y être prises, en application de la loi n° 95-101 du 2 février 1995.

Dans le cas particulier du phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, les zones concernées, même soumises à un aléa considéré comme élevé, restent constructibles. Les prescriptions imposées sont, pour l'essentiel, des règles de bon sens dont la mise en œuvre n'engendre qu'un surcoût relativement modique, mais dont le respect permet de réduire considérablement les désordres causés au bâti même en présence de terrains fortement susceptibles vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement.

Cette réglementation concerne essentiellement les constructions futures. Quelques consignes sont toutefois proposées pour les bâtiments existants afin de limiter les facteurs déclenchant et/ou aggravant du phénomène de retrait-gonflement.

Le non respect du règlement du PPR peut conduire à la perte du droit à l'indemnisation de sinistres déclarés, et ceci malgré la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

### **3.2. LIMITES DE L'ÉTUDE**

Le présent PPR couvre l'ensemble des territoires des communes du département de Tarn-et-Garonne.

### **3.3. CONTEXTE NATUREL DEPARTEMENTAL**

#### **Situation géographique**

Le département de Tarn-et-Garonne est divisé en 195 communes et couvre une superficie de 3 725 km<sup>2</sup>. Il comptait 206 000 habitants au recensement de 1999. Il est caractérisé sur la majeure partie de son territoire par un habitat rural dispersé et des agglomérations alignées le long des principales vallées de la Garonne, du Tarn et de l'Aveyron. D'un point de vue géomorphologique, le département est constitué d'un paysage de collines séparées par un réseau dense de petites vallées

#### **Géologie**

La connaissance de l'aléa retrait-gonflement passe par une étude détaillée de la géologie du département, en s'attachant particulièrement aux formations contenant de l'argile (argiles proprement dites mais aussi marnes, altérites, alluvions, limons, sables argileux, etc.). Il est en effet important de déterminer, pour chaque formation, la nature lithologique des terrains ainsi que les caractéristiques minéralogiques et géotechniques de leur phase argileuse. Cette analyse a été effectuée principalement à partir des données bibliographiques disponibles sur le sujet et notamment à partir des cartes géologiques à l'échelle 1/50 000 publiées par le BRGM. Elle reflète donc l'état actuel des connaissances sur la géologie des formations superficielles du Tarn-et-Garonne, mais est susceptible d'évoluer au fur et à mesure de l'acquisition de nouvelles données locales sur la géologie du proche sous-sol.

Les formations géologiques affleurantes ou sub-affleurantes dans le département sont brièvement décrites en annexe 1, après regroupement d'unités stratigraphiquement distinctes mais dont les caractéristiques lithologiques et donc le comportement supposé vis-à-vis du retrait-gonflement sont comparables.

La carte géologique synthétique présentée en figure 1 montre que le sous-sol du département est constitué à plus de 80 % de formations argileuses au sens large, avec notamment les limons et les molasses, qui occupent chacun environ 30 % de la surface du département. Les alluvions, plus ou moins argileuses, se retrouvent dans les vallées des principaux cours d'eau. L'Est du département est caractérisé par des marnes et marno-calcaires du Jurassique, mais également par des formations considérées comme a priori non argileuses, tels que les calcaires, poudingues et brèches d'une part, et les roches consolidées (sédimentaires et cristalloyphylloïennes) d'autre part. Dans l'extrême Nord-Ouest du Tarn-et-Garonne affleurent les Calcaires de l'Agenais, qui renferment de nombreuses poches d'argile d'altération, ce qui a conduit à considérer cette formation comme susceptible vis à vis du phénomène de retrait-gonflement.

#### **Hydrogéologie**

Les fluctuations du niveau des nappes phréatiques peuvent avoir une incidence sur la teneur en eau (dessiccation ou imbibition) dans certaines formations argileuses, et

contribuer ainsi au déclenchement ou à l'aggravation de mouvements de terrains différentiels.

Les aquifères les plus superficiels et les plus sujets à d'importantes fluctuations piézométriques saisonnières sont ceux liés aux formations alluviales, tout particulièrement dans les alluvions sablo-graveleuses récentes et anciennes.

<b>Formation géologique</b>	<b>Superficie</b> (en % de la superficie du département)
<b>Formations à aléa moyen</b>	
Colluvions argilo-sableuses à argilo-graveleuses	2
Molasses	29,4
Argiles	1,1
<b>Formations à aléa faible</b>	
Alluvions graveleuses récentes	3
Paléochenaux	0,5
Limons sur alluvions	31,5
Alluvions sablo-argileuses	0,6
Alluvions tributaires de la molasse	9,1
Alluvions graveleuses anciennes	0,1
Marnes et Marno-calcaires	3,6
Calcaires de l'Agenais	4

*Tabl. 1 - Classement des formations géologiques par niveau d'aléa*

Par souci d'homogénéité avec la méthodologie appliquée sur le reste du territoire national, les zones exposées à un aléa faible à moyen ont été regroupées en une zone unique, de couleur bleu. La carte réglementaire traduit ainsi directement la carte d'aléa et présente donc une seule zone réglementée.

### **3.4. REGLEMENTATION**

Le règlement du PPR décrit les différentes prescriptions et recommandations destinées à s'appliquer à la zone réglementée. Ces prescriptions sont pour l'essentiel des dispositions constructives et visent surtout la construction de maisons neuves. Certaines s'appliquent

néanmoins aussi aux constructions existantes. Selon le type de construction (existant ou futur), certaines de ces prescriptions sont obligatoires ou simplement recommandées. Une partie des mesures décrites dans le règlement est illustrée en annexe 4.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers. A ce titre il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément à l'article 126.1 du Code de l'Urbanisme. Comme spécifié dans l'article 16.1 de la loi n° 95.101 du 2 février 1995, le respect des prescriptions obligatoires s'applique à toute nouvelle construction (dans les zones concernées) dès l'approbation du PPR. Les propriétaires des constructions existantes disposent d'un délai maximum de cinq ans pour s'y conformer.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone réglementée par un PPR, et de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme. Le non respect des dispositions du PPR peut notamment entraîner une restriction des dispositifs d'indemnisation en cas de sinistre, même si la commune est reconnue en état de catastrophe naturelle au titre de mouvements différentiels de sols liés au retrait-gonflement.

### **3.5. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES PREVENTIVES**

Les dispositions constructives décrites dans le règlement du PPR, qu'elles aient un caractère informatif ou obligatoire, ne sont évidemment pas exhaustives en ce sens qu'elles ne se substituent pas aux documents normatifs en vigueur (NF – DTU) mais qu'elles les complètent. La mise en application de ces dispositions ne dispense donc pas de respecter l'ensemble des règles de l'art en vigueur dans le domaine de la construction.

Par ailleurs, il s'agit de dispositions préventives et non curatives. Elles ne s'appliquent donc pas nécessairement en cas de sinistre avéré, pour lequel il convient de faire appel à des méthodes de réparation spécifiques.



PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

## Plans de Prévention du Risque Naturel Retrait-Gonflement des argiles

Le PPR retrait-gonflement des argiles, qui a été approuvé par arrêté préfectoral du 25 avril 2005, a pour objectif la prévention du risque lié au retrait-gonflement des argiles en prescrivant des règles de construction qui permettront de résister à ce phénomène naturel.

Le respect de ces règles est de la responsabilité de la personne qui souhaite construire.

En effet en cas de sinistre, le propriétaire devra attester du respect de ces règles devant sa compagnie d'assurance. Il est à noter par ailleurs que cette dernière ne pourra généralement intervenir qu'après la prise d'un arrêté interministériel portant état de catastrophe naturelle.

Les mesures applicables du règlement à défaut d'étude géotechnique :

### 1. Les obligations pour toutes constructions neuves et habitations individuelles

- Pas de sous-sol partiel
- Profondeur fondations > 0,80 m
- Homogénéité ancrage amont et aval
- Semelles continues, armées et bétonnées à pleine fouille
- Joints de rupture entre bâtiments accolés
- Chaînages horizontaux et verticaux des murs porteurs

- Plutôt plancher sur vide sanitaire ou sous-sol total.
- Isolation thermique si chaudière en sous-sol
- Distance minimale pour les plantations d'arbres ( $D > H$  ou écran anti-racine)
- Rejet eaux pluviales et usées dans réseau collectif (ou à une distance minimale de 15 mètres de la construction) + joints souples aux canalisations
- Maîtrise des eaux de ruissellement (caniveau) et écoulements
- Terrasse imperméable ou membrane étanche (largeur > 1,50 m)
- Pas de pompage domestique dans un puits en période estivale à moins de 10 mètres de la construction.

Ces prescriptions générales peuvent être adaptées à partir d'une étude géotechnique produite par le pétitionnaire sur le site concerné.

### 2. Les mesures conservatoires pour les constructions existantes

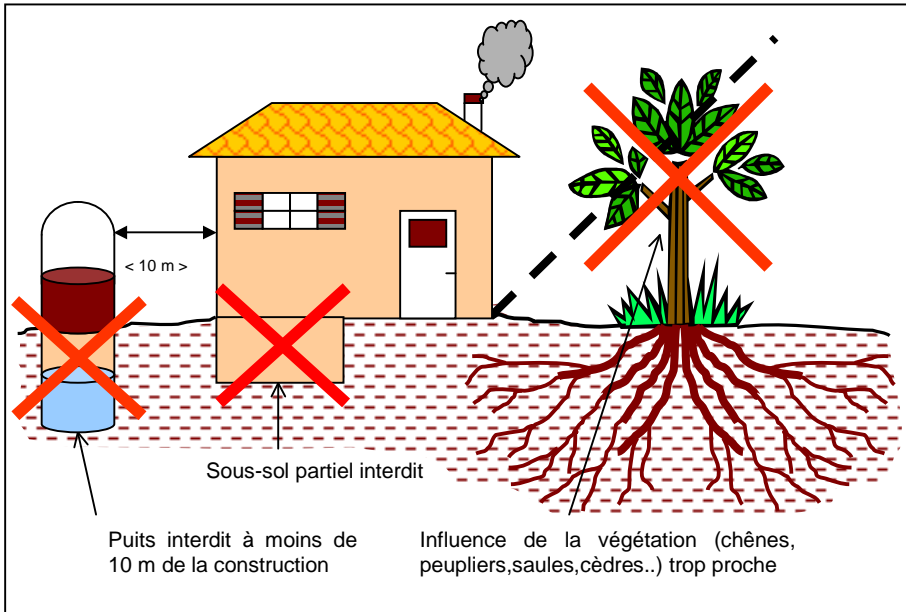
- Distance minimale pour les nouvelles plantations d'arbres ( $D > H$  ou écran anti-racine > 2m)
- Étude de sol en cas de remblais ou déblais modifiant la profondeur d'encastrement des fondations
- Éviter le pompage domestique dans un puits à moins de 10 m de la construction en période estivale
- Raccordement des rejets d'eaux pluviales et usées au réseau collectif ou rejet à une distance minimum de 15 m de la construction
- Caniveau pour éloigner les eaux de ruissellement
- Élagage des arbres existants ( $H < 1,5 D$ ) ou écran anti-racine

*Cette fiche d'information sommaire ne peut en aucun cas se substituer aux prescriptions du PPR (zonage et règlement de la commune concernée).  
Pour tout renseignement complémentaire s'adresser à votre mairie ou aux services de la Direction Départementale des Territoires.*

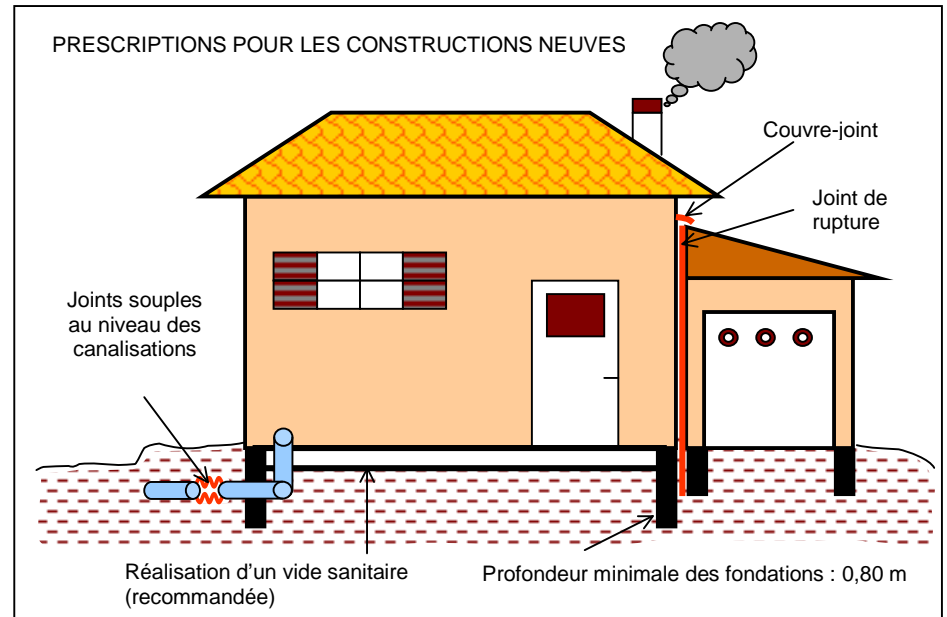
Direction Départementale des Territoires  
2 quai de Verdun 82000 MONTAUBAN  
tél. 05.63.22.23.24 - fax .05.63.22.23.23  
courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Quelles précautions prendre ?  
Comment éviter des désordres ?

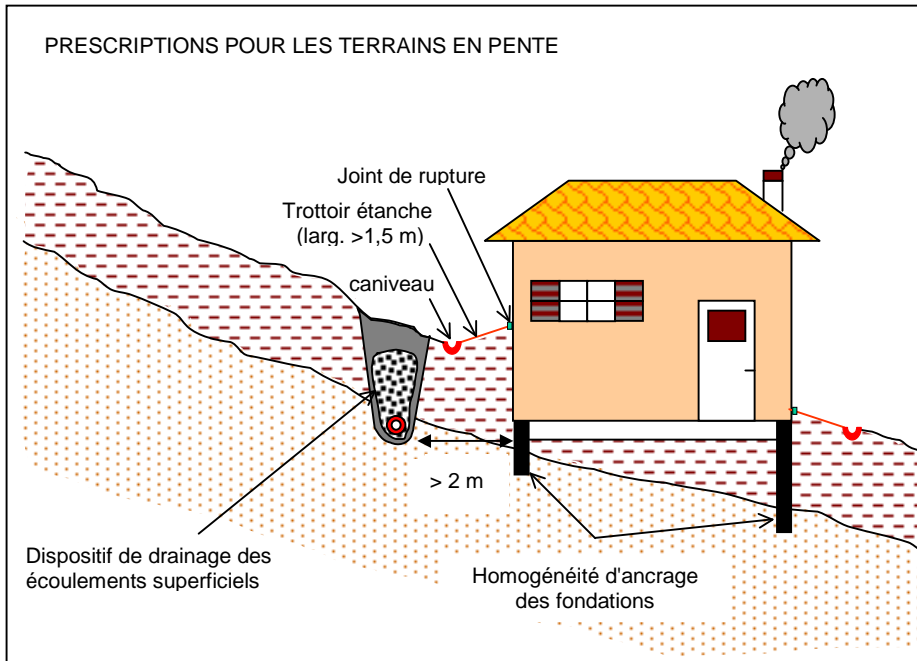
### LES INTERDICTIONS



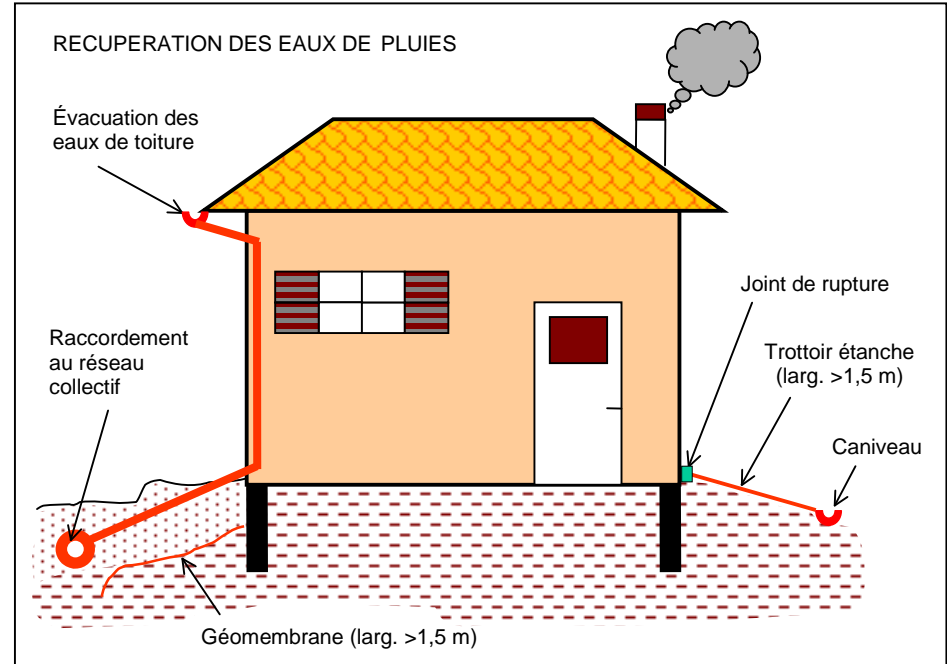
### LES RECOMMANDATIONS



### LES RECOMMANDATIONS



### LES RECOMMANDATIONS





# Plan de prévention des risques naturels prévisibles - P.P.R. -

Mouvements différentiels de terrain  
des sols argileux

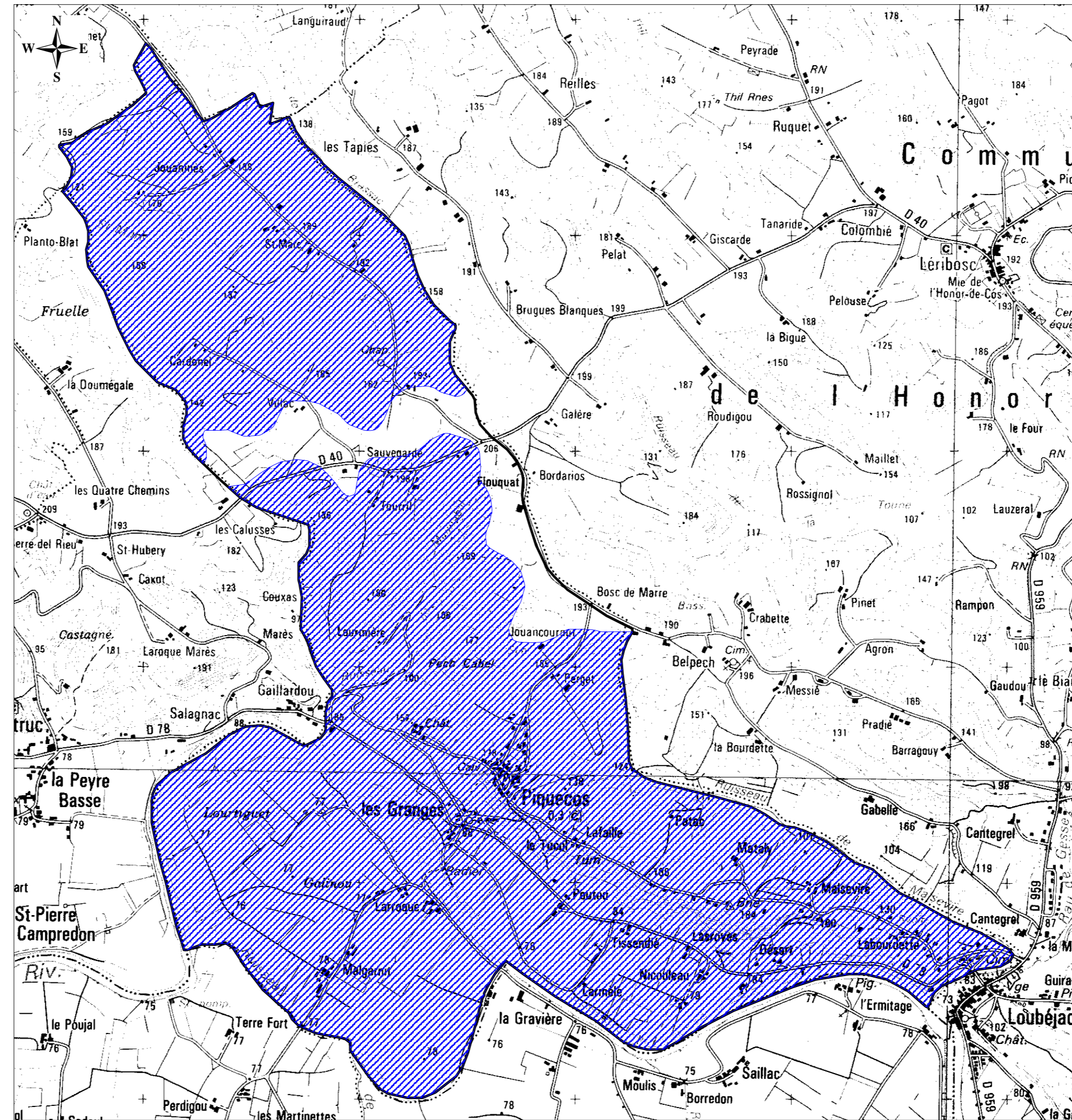
DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Commune : PIQUECOS

Carte de zonage réglementaire

 Zone moyennement exposée (B2)

 Limite de commune



**Plan de Prévention des Risques Naturels  
Inondation du bassin de l'Aveyron**

\*\*\*

**Pièces :**

- Arrêté préfectoral n° 2014-239-0016 du 27 août 2014
- Règlement
- Notes de présentation
- Zonage



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN ET GARONNE

A.P. N° 2014-239 - 0016

**ARRETE PREFECTORAL**  
**Portant modification du plan de prévention**  
**des risques naturels prévisibles inondation du Bassin de l'Aveyron**  
**sur le territoire des communes du bassin**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le Code de l'environnement, les articles des Livres I III et V relatifs à la «Prévention des risques naturels» et notamment l'article L.562-4-1 ;

Vu la Loi n° 82-600 du 31 juillet 1982 modifiée, relative à la mise en place d'un dispositif faisant appel à la solidarité nationale et aux compagnies d'assurances ;

Vu la Loi n° 87-595 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7, issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, article 16.1. ;

Vu la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite Loi Grenelle 2, portant engagement national pour l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme ;

Vu le Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le Décret n° 95-115 du 15 octobre 1995 modifié par le Décret n° 2000-1143 du 21 novembre 2000 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi d'au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu le Décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 instaurant une procédure de modification de PPR, codifiée aux articles R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement. Procédure réservée à des modifications du contenu d'un PPR qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan, telles des erreurs matérielles ;

Décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme

Vu la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;

Vu la circulaire NOR/DEVL1202266C du 3 février 2012 relative au respect des modalités de calcul de la surface de plancher des constructions définie par le livre I du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral AP 98-859 en date du 22 juin 1998 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles inondation du secteur Aveyron sur le territoire de 44 communes ;

Vu l'arrêté préfectoral AP 00-328 en date du 22 mars 2000 approuvant la révision du zonage sur les communes de Bioule et Cayrac et la révision générale du règlement ;

Considérant que la présente modification ayant pour seul objet de modifier le règlement pour tenir compte de la réforme des surfaces de plancher en vertu de l'ordonnance visée ci-dessus, est dispensée d'enquête publique et est approuvée selon la procédure de modification simplifiée prévue par le septième alinéa de l'article L 123-13 du code de l'urbanisme.

Sur la proposition du Directeur Départemental des Territoires de Tarn et Garonne ;

## A R R Ê T E

Article 1er : Le règlement du PPRI du bassin de l'Aveyron et ses différentes révisions :

- révision 1 (Communes de Bioule et Cayrac – AP 00-328 du 22/03/2000)

cesse d'être applicable à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

2-1 - Toutes les notions de « SHON » et de « SHOB » mentionnées dans les règlements ci-dessus sont remplacées par la notion de « surface de plancher » ou la notion de « d'emprise au sol ».

2-2 – L'exercice de substitution figure dans un nouveau règlement du PPRI du bassin de l'Aveyron ci-annexé et applicable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Mention en sera également publiée dans deux journaux locaux

- La Dépêche du Midi
- Le Journal du Palais


Article 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- aux Maires des différentes communes concernées
- aux services de l'Etat

Article 5 : Madame la secrétaire général de la Préfecture de Tarn et Garonne, Madames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le **27 AOÛT 2014**

Le Préfet,

  
**Jean-Louis GERAUD**

Délais et voies de recours: Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa publication. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

# PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES INONDATION

=====

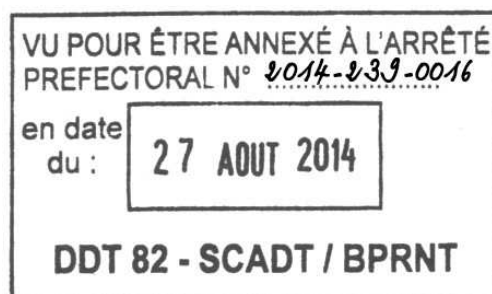


**SECTEUR AVEYRON**

**REGLEMENT**

**Modification**

Approuvée par Arrêté Préfectoral N°2014-239-0016 du 27 août 2014



# **REGLEMENT P.P.R.**

## **TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1-1 : Champ d'application territorial

Article 1-2 : Régime d'autorisation

Article 1-3 : Effet du P.P.R.

Article 1-4 : Zonage

Article 1-5 : Contenu du règlement

Article 1-6 : Infractions

Article 1-7 : Définitions

## **TITRE II - DISPOSITIONS D'URBANISME**

Chapitre 2-1 : Dispositions applicables en zone rouge

Chapitre 2-2 : Dispositions applicables en zone R1

Chapitre 2-3 : Dispositions applicables en zone bleue

## **TITRE III - REGLES DE CONSTRUCTION**

Article 3-1 : Dispositions applicables aux biens et activités futurs

Article 3-2 : Dispositions applicables aux biens et activités existants

Article 3-3 : Mesures individuelles de prévention sur les constructions

## **TITRE IV - GESTION DES OUVRAGES EN RIVIERES**

## **TITRE V - MESURES COLLECTIVES DE PREVENTION**

# **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

## **Article 1-1: Champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique au secteur dénommé Tarn qui englobe les communes de: ALBIAS - BIOULE - BRUNIQUEL - CASTANET - CAUSSADE - CAYLUS - CAYRAC - CAYRIECH - CAZALS - ESPINAS - FENEYROLS - GENE BRIERES - GINALS - L'HONOR DE COS - LABASTIDE DE PENNE - LACAPELLE LIVRON - LAGUEPIE - LAMOTHE CAPDEVILLE - LAPENCHE - LAVAURETTE - LEOJAC BELLEGARDE - LOZE - MIRABEL - MONTALZAT - MONTASTRUC - MONTEILS - MONTRICOUX - MOUILLAC - NEGREPELISSE - PARISOT - PIQUECOS - PUYGAILLARD DE QUERCY - PUYLAROQUE - REALVILLE - SEPTFONDS - ST ANTONIN NOBLE VAL - ST CIRQ - ST ETIENNE DE TULMONT - ST GEORGES - ST PROJET - VAISSAC - VAREN - VERFEIL - VILLEMADE.

Il détermine les mesures d'interdiction ou de prévention à mettre en oeuvre pour répondre aux objectifs suivants :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus exposées où quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut pas être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones,
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,
- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquable du fait de la proximité de l'eau et du caractère naturel des vallées concernées.

Sur le territoire inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles ont donc été délimitées :

- les zones d'expansion de crues à préserver, qui sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés, où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, espaces verts, terrains de sport...
- les zones d'aléas les plus forts, déterminés en fonction des hauteurs d'eau atteintes par une crue de référence qui est la plus forte connue ou si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

En application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlements d'urbanisme et règlements de construction).



## **Article 1-2 : Régime d'autorisation**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous travaux, ouvrages, installations et occupation du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme ou par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

## **Article 1-3 : Effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles**

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'oeuvre concerné par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le respect des dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles, lors de l'édification de constructions nouvelles, ou lors de travaux de restauration de bâtiments existants nécessitant soit une déclaration de travaux, soit un permis de construire au titre du Code de l'Urbanisme, peut conditionner la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'inondation, si les biens endommagés étaient couverts par un contrat d'assurance dommages.

Dans tous les cas, l'indemnisation des dommages au titre des risques naturels prévisibles est subordonnée à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêté ministériel.

## **Article 1- 4 : Zonage**

1-4-1 La zone rouge comprend les zones où les hauteurs ou les vitesses de submersion sont telles que la sécurité des biens et des personnes ne peut être garantie ; sont également classées en zone rouge les zones non urbanisées qui sont des champs d'expansion de crues, ainsi que la totalité des zones submersibles non couvertes par un système d'annonce des crues.

1-4-2 La zone bleue est une zone déjà urbanisée couverte par un système d'annonce des crues où, pour la crue de référence, les hauteurs de submersion sont inférieures ou égales à 1 m d'eau et les vitesses de courant inférieures ou égales à 0,50 m/s, dans laquelle il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.

### 1-4-3 Cas particulier

- les centres urbains denses, en zone de forte submersion, sont soumis à la réglementation de la zone rouge avec de légères adaptations, compte tenu de leur histoire, d'une occupation du sol importante, de la continuité du bâti et de la mixité des usages entre logements, commerces et services. Ils sont classés R1.

## **Article 1-5 : Contenu du règlement**

Les mesures de prévention définies par le règlement sont destinées à préserver les champs d'expansion des crues, à favoriser le libre écoulement de celles-ci et à limiter les dommages aux biens et activités existants ou futurs, conformément à l'article 5 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995. Elles consistent soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures de prévention destinées à réduire les dommages.

Ces mesures sont regroupées en quatre familles :

- dispositions d'urbanisme, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées aux titres III et IV du Code de l'Urbanisme ;
- règles de construction appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage ;
- mesures relatives à la gestion des ouvrages en lit mineur, dont l'ignorance peut engager la responsabilité du maître d'ouvrage concerné ;
- mesures préventives de protection susceptibles d'être mises en oeuvre par des collectivités territoriales ou par des associations syndicales de copropriétaires.

## **Article 1-6 : Infractions**

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention de risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

## **Article 1-7 : Définitions**

### Crue de référence

Crue historique la plus forte connue, ou crue centennale calculée, lorsque celle-ci est supérieure.

### Cote de référence

Cote de la crue de référence majorée de 0,20 m.

### Surface de plancher

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules

motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;

5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;

7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;

8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

#### Emprise au sol au sens du PPRI

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, mesuré au nu des murs extérieurs ou des ouvrages (poteaux).

#### Coefficient d'emprise au sol (C.E.S.)

Le coefficient d'emprise au sol est le rapport entre l'emprise au sol d'une construction et la surface totale du terrain sur lequel elle est implantée.

#### Etablissements recevant du public (E.R.P.) sensibles

Au sens du présent P.P.R., sont considérés comme sensibles les établissements figurant dans le tableau ci-après :

Salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples
Hôtels, pensions de famille, etc...
Salles de danse et salles de jeux
Etablissements d'enseignement et des colonies de vacances - écoles maternelles - autres établissements d'enseignement - internats - colonies de vacances
Etablissements de soins
Parcs de stationnement couverts

## **TITRE II : DISPOSITIONS D'URBANISME**

Les dispositions contenues dans le présent titre ont valeur de dispositions d'urbanisme opposables notamment aux autorisations d'occupation du sol visées par les livres III et IV du Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent justifier des refus d'autorisation ou des prescriptions conditionnant leur délivrance.

### **CHAPITRE 2-1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE**

#### **2-1-1 : Prescriptions applicables aux biens et activités futurs**

##### **Article 2-1-1-1 : Sont interdits**

- Toutes constructions, travaux, digues et remblais, clôtures, haies, plantations, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés aux articles 2-1-1-2 et 2-1-2 ci-après.
- La création ou l'aménagement de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en-dessous du niveau du terrain naturel.
- Tout stockage au-dessous de la cote de référence de produit de nature à polluer les eaux ou à réagir avec l'eau et mentionnés dans la nomenclature des installations classées.
- L'aménagement de nouveaux terrains de camping, ainsi que l'augmentation de la capacité d'accueil des terrains de camping existants.

##### **Article 2-1-1-2 : Sont autorisés**

- Les bâtiments sanitaires, techniques ou de loisirs de moins de 10 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.
- Peuvent exceptionnellement être admis les logements de fonction liés aux exploitations agricoles, sous réserve du respect des 4 conditions suivantes (conditions cumulatives) :
  - la construction est située dans une zone classée à vocation agricole par le document d'urbanisme opposable,
  - la construction est implantée dans le périmètre du siège d'exploitation,
  - le pétitionnaire justifie, par tout document nécessaire, le lien et la nécessité du logement pour l'exercice de l'activité agricole, notamment lorsque existe déjà sur l'exploitation un autre logement,
  - le plancher utile du logement est édifié au-dessus de la cote de référence ; toutefois, dans le cas où la hauteur atteinte par la crue de référence au-dessus du terrain naturel est supérieure à 3 m, le logement peut être de type « duplex » et comporter un seul niveau au-dessus de la cote de référence (plancher « refuge »).
- Les bâtiments techniques des exploitations agricoles. Cependant, les bâtiments d'élevage ne pourront être admis que si la hauteur de la crue de référence est inférieure à 1 m et si le plancher utile est situé au-dessus de la cote de référence.

- Les bâtiments annexes à des habitations existantes sur la même unité foncière (garages, abri de jardin) ne comportant qu'une seule ouverture à usage de porte de service ou de garage et limités à 25 m<sup>2</sup> de surface de plancher ou d'emprise au sol.
- Les clôtures agricoles constituées au maximum de 3 fils superposés avec poteaux distants d'au moins 3 mètres.
- Les clôtures végétales dont la hauteur devra être limitée à 1,20 m maximum.
- Les clôtures constituées d'un muret de 0,60 m maximum surmonté d'un dispositif aéré (grille, grillage...), à condition que la hauteur totale soit limitée à 1,20 m.
- Les clôtures « fusibles » si justification fonctionnelle ou technique liée à la sécurité ou à l'environnement.
- les haies agricoles « coupe-vent » justifiées par la nature des cultures pratiquées.
- Les cultures annuelles et les pacages.
- Les plantations d'arbres en rangées régulièrement espacées d'au moins 4 mètres, les rangées d'arbres étant disposées dans le sens du flux du courant dans le lit majeur. Tout dispositif de protection (paillat-grillage..) autre que le tuteur ou tout dispositif transversal aux rangées sera interdit.
- La construction des piscines extérieures et les activités de loisirs et de sport, sans superstructure. Peuvent toutefois être autorisés les bâtiments destinés à abriter les locaux techniques indispensables et les locaux à usage de sanitaires et de vestiaires ou douches associés aux piscines ou terrains de sports et de loisirs.
- Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- Les travaux relatifs à la suppression des digues, remblais, épis situés dans le lit majeur, si une étude hydraulique justifie l'absence d'impact négatif mesurable ou définit des mesures compensatoires.
- Les travaux de protection des zones urbaines denses après étude hydraulique justifiant l'absence d'effet négatif induit sur les zones adjacentes ou préconisant des mesures compensatoires.
- Les remblais, le stockage de matériaux et la création de carrière, si une étude hydraulique justifie l'absence d'impact négatif mesurable ou définit des mesures compensatoires.
- Les déblais qui constituent une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement et/ou le stockage des eaux de crue, ainsi que les travaux et installations destinées à réduire les conséquences des risques, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.
- Les travaux et ouvrages directement liés à l'utilisation de la rivière, avec une protection située au-dessus de la crue de référence, sauf si impossibilité technique.
- Les travaux d'infrastructure publique, y compris la pose de lignes et de câbles à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets de façon notable et après étude hydraulique.

- Les stations de traitement des eaux, à la condition de prévoir une protection adaptée contre une crue au moins centennale.

## **Article 2-1-2 : Prescriptions applicables aux biens et activités existants**

### **Article 2-1-2-1 : Sont autorisés**

- Les travaux de restauration, d'entretien et de gestion courante des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.

- Les travaux de surélévation qui ont pour effet de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens (rehaussement du premier niveau utile y compris avec construction d'un étage), sans accroître la population exposée ni le nombre de logements.

- Les travaux et aménagements d'accès extérieurs aux bâtiments visant à la mise en sécurité des personnes (construction de plate-forme, voirie, escalier, passage hors d'eau) en limitant au maximum l'encombrement à l'écoulement.

- La reconstruction à l'identique (surface de plancher, emprise au sol, destination, nombre de logements) des bâtiments détruits par un sinistre autre qu'une inondation, à l'exclusion des établissements recevant du public sensibles.

- Les changements de destination des locaux, y compris aménagement et modification des ouvertures, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et si ce changement est neutre sur la vulnérabilité ou de nature à la réduire, et à l'exclusion de toute création de logements non liée à l'activité agricole, ou d'établissements recevant du public sensibles.

- L'extension des bâtiments agricoles (autres que ceux destinés à l'élevage), sous réserve d'assurer le stockage des produits sensibles ou polluants au-dessus du niveau de la crue de référence.

- L'extension des habitations existantes, dans la limite de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher ou d'emprise au sol, à la condition qu'elle n'ait pas pour effet d'augmenter le nombre de logements.

- L'extension sur la même unité foncière des activités existantes, à l'exception des établissements recevant du public sensibles, dans la limite de 40 m<sup>2</sup> ou de 20 % de la surface de plancher ou d'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent P.P.R.

- Dans les terrains de camping existants, la reconstruction à l'identique ou l'extension des sanitaires dans la limite de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, à la condition expresse que ces travaux n'aient pas pour objet d'augmenter la capacité d'accueil autorisée.

- L'extension des stations de traitement des eaux existantes.

## **CHAPITRE 2-2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R1**

### **2-2-1 : Prescriptions applicables aux biens et activités futurs**

#### **Article 2-2-1-1 : Sont interdits**

- Toutes constructions, travaux, digues et remblais, clôtures, haies, plantations, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés aux articles 2-2-1-2 et 2-2-2 ci-après.
- La création ou l'aménagement de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en-dessous du niveau du terrain naturel.
- Tout stockage au-dessous de la cote de référence de produit de nature à polluer les eaux ou à réagir avec l'eau et mentionnés dans la nomenclature des installations classées.
- Les terrains de camping.

### **Article 2-2-1-2 : Sont autorisés**

- La construction d'équipements publics techniques ou de loisirs destinés à la vie des habitants du quartier et à condition qu'ils n'aient pas pour effet de densifier la population.
- La construction des piscines extérieures et les activités de loisirs et de sport, sans superstructure. Peuvent toutefois être autorisés les bâtiments destinés à abriter les locaux techniques indispensables et les locaux à usage de sanitaires et de vestiaires ou douches associés aux piscines ou terrains de sports et de loisirs.
- Les bâtiments sanitaires, techniques ou de loisirs de moins de 10 m<sup>2</sup> d'emprise au sol,
- Les bâtiments annexes à des habitations existantes sur la même unité foncière (garages, abri de jardin) ne comportant qu'une seule ouverture à usage de porte de service ou de garage et limités à 25 m<sup>2</sup> de surface de plancher ou d'emprise au sol.
- Les clôtures végétales et les haies dont la hauteur devra être limitée à 1,20 m maximum.
- Les clôtures fusibles si justification fonctionnelle ou technique liée à la sécurité ou à l'environnement.
- Les clôtures constituées d'un muret de 0,60 m maximum surmonté d'un dispositif aéré (grille, grillage...), à condition que la hauteur totale soit limitée à 1,20 m.

### **2-2-2 : Prescriptions applicables aux biens et activités existants**

#### **Article 2-2-2-1 : Sont autorisés :**

- Les travaux de restauration, d'entretien et de gestion courante des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.
- Les travaux de surélévation qui ont pour effet de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens (rehaussement du premier niveau utile y compris avec construction d'un étage).
- Les travaux et aménagements d'accès extérieurs aux bâtiments visant à la mise en sécurité des personnes (construction de plate-forme, voirie, escalier, passage hors d'eau) en limitant au maximum l'encombrement à l'écoulement.



- La reconstruction des bâtiments vétustes, dans la limite du COS existant majoré de 20 %, éventuellement avec changement de destination ; toutefois, cette reconstruction ne pourra pas avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements, ni de créer ou d'étendre un établissement recevant du public sensible, et le plancher utile de ceux-ci sera édifié au-dessus de la cote de référence.
- La reconstruction à l'identique (surface de plancher, emprise au sol, destination, nombre de logements) des bâtiments détruits par un sinistre autre qu'une inondation, à l'exclusion des établissements recevant du public sensibles.
- La réhabilitation des bâtiments existants, y compris la modification des ouvertures.
- Les changements de destination des immeubles, à l'exception de la création de logements et d'établissements recevant du public sensibles. Les bâtiments classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire pourront cependant faire l'objet d'une dérogation quant à leur destination pour les niveaux situés au-dessus de la crue de référence.
- L'extension des habitations existantes, dans la limite de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher ou d'emprise au sol, à la condition qu'elle n'ait pas pour effet d'augmenter le nombre de logements.
- L'extension sur la même unité foncière des activités existantes, à l'exception des établissements recevant du public sensibles, dans la limite de 40 m<sup>2</sup> ou de 20 % de la surface de plancher ou d'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent P.P.R.
- La mise aux normes sans augmentation de leur capacité d'accueil, des activités existantes y compris les établissements recevant du public, par aménagement ou extension.

## **CHAPITRE 2-3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE**

La zone « bleue » est une zone d'enjeux urbains, couverte par un système public d'annonce des crues et où l'aléa de la crue de référence est faible ( $H = 1,00$  m,  $V = 0,50$  m/s).

### **2-3-1 : Prescriptions applicables aux biens et activités futurs**

#### **Article 2-3-1-1 : Sont interdits**

- Toutes constructions, travaux, digues et remblais, clôtures, haies, plantations, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés aux articles 2.3.1.2 et 2.3.2 ci-après.
- La création ou l'aménagement de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en-dessous du niveau du terrain naturel.
- Tout stockage au-dessous de la cote de référence de produit de nature à polluer les eaux ou à réagir avec l'eau et mentionné dans la nomenclature des installations classées.

- L'aménagement de nouveaux terrains de camping, ainsi que l'augmentation de la capacité d'accueil des terrains de camping existants.

### **Article 2-3-1-2 : Sont autorisés**

- Les constructions à usage de logement ou de bureau dont le plancher utile est édifié au-dessus de la cote de référence.
- Les activités commerciales, industrielles, artisanales, de loisirs et de sport, et les équipements publics techniques ou de loisirs, si le plancher utile est situé au-dessus de la cote de référence.
- La construction au niveau du terrain naturel des annexes à l'habitation dans la limite de 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.
- La construction des piscines.
- Les bâtiments sanitaires, techniques ou de loisirs.
- Les clôtures végétales et les haies dont la hauteur devra être limitée à 1,20 m maximum.
- Les clôtures constituées d'un muret de 0,60 m maximum surmonté d'un dispositif aéré (grille, grillage...), à condition que la hauteur totale soit limitée à 1,20 m.
- Les plantations d'arbres en rangées régulièrement espacées d'au moins 4 mètres, les rangées d'arbres étant disposées dans le sens du flux du courant dans le lit majeur. Tout dispositif de protection (paillat-grillage..) autre que le tuteur ou tout dispositif transversal aux rangées est interdit.
- Les travaux relatifs à la suppression des digues, remblais, épis situés dans le lit majeur, si une étude hydraulique justifie l'absence d'impact négatif mesurable ou définit des mesures compensatoires.
- Les déblais qui constituent une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement et/ou le stockage des eaux de crue, ainsi que les travaux et installations destinées à réduire les conséquences des risques, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.
- Les travaux directement liés à l'utilisation de la rivière, avec une protection située au-dessus de la crue de référence, sauf si impossibilité technique.
- Les travaux d'infrastructure publique, y compris la pose de lignes, de câbles ou de canalisations à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets de façon notable et après étude hydraulique.
- Les créations de digue de protection des zones urbaines denses si une étude hydraulique justifie l'absence d'impact négatif ou définit des mesures compensatoires.
- Les stations de traitement des eaux avec protection adaptée des installations sensibles.

### **Article 2-3-1-3 : Règles d'implantation des occupations admises**

- L'axe principal des constructions et installations isolées doit être parallèle au flux du plus grand écoulement et la longueur de la façade perpendiculaire à ce flux doit être inférieure à 25 mètres.

## **2-3-2 : Prescriptions applicables aux biens et activités existants**

### **Article 2-3-2-1 : Sont autorisés :**

- Les travaux de restauration, d'entretien et de gestion courante des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.
- Les travaux de surélévation qui ont pour effet de réduire la vulnérabilité des biens (rehaussement du premier niveau utile y compris avec construction d'un étage),
- Les travaux et aménagements d'accès extérieurs aux bâtiments visant à la mise en sécurité des personnes (construction de plate-forme, voirie, escalier, passage hors d'eau) en limitant au maximum l'encombrement à l'écoulement.
- Les reconstructions et extensions des biens existants. Le plancher utile devra être reconstruit au-dessus de la cote de référence.
- La reconstruction à l'identique (niveau des planchers, surface de plancher, emprise au sol, destination, nombre de logements) des bâtiments détruits par un sinistre autre qu'une inondation, à l'exclusion des établissements recevant du public sensibles.
- L'extension au niveau du terrain naturel (et dans la limite de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher ou d'emprise au sol cumulée par unité foncière) des constructions existantes lorsque des motifs d'ordre technique, fonctionnels ou économiques le justifie. Peut également être admise l'extension à niveau des activités existantes sur la même unité foncière, à l'exception des établissements recevant du public sensibles, dans la limite de 40 m<sup>2</sup> ou de 20 % de la surface de plancher ou d'emprise au sol existante à la date d'approbation du P.P.R.
- Les changements de destination des locaux, y compris aménagement et modification des ouvertures, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et si ce changement est neutre sur la vulnérabilité ou de nature à la réduire.

### **Article 2-3-2-2 : Dans les campings existants et s'il n'y a pas augmentation de la capacité d'accueil, peuvent être autorisés :**

- La construction de bureaux, du logement du gardien, si le plancher utile des constructions est situé au dessus de la cote de référence.
- La reconstruction de bâtiments existants dans la limite de la surface de plancher ou d'emprise au sol existante.
- L'extension des sanitaires au niveau du terrain naturel, dans la limite de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

## **TITRE III : REGLES DE CONSTRUCTION**

Les règles du présent titre valent règles de construction au sens du Code de la construction et de l'habitation et figurent au nombre de celles que le Maître d'ouvrage s'engage à respecter lors de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Leur non respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de crue (article L 125-6 du Code des Assurances). Elles sont applicables dans toutes les zones rouges, bleues et R1.

### **Article 3-1 : Dispositions applicables aux biens et activités futurs**

- Toutes les constructions et installations doivent être édifiées sur des piliers isolés ou sur vide sanitaire, à l'exception des parties annexes qui pourront reposer sur un plancher dit en terre plein, au niveau du terrain naturel.
- Toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le bon sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.
- Les fondations, murs et parties de la structure situés au-dessous de la cote de référence doivent comporter une arase étanche.
- Les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence doivent être réalisés avec des matériaux étanches aux infiltrations.
- Les revêtements de sols et de murs, les protections phoniques et thermiques situés au-dessous de la cote de référence doivent être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau.
- Les compteurs électriques doivent être placés au-dessus de la cote de référence.
- Les équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les appareils électroménagers doivent être placés au-dessus de la cote de référence.
- Le mobilier d'extérieur de toute nature doit être fixé ou doit pouvoir être rangé dans un local clos.
- Les réseaux de chaleur doivent être équipés d'une protection thermique hydrophobe.
- Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement doivent être arasés au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau.
- S'il est nécessaire que le profil en long des voies d'accès se situe au-dessus de la cote de référence, ces voies doivent être équipées d'ouvrage de décharge dont l'ouverture permettra l'écoulement de la crue. Elles doivent être protégées de l'érosion et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau.

### **Article 3-2 : Dispositions applicables aux biens et activités existants**

Lors d'une extension, d'une première réfection ou de la première indemnisation suite à un sinistre :

1°) Les menuiseries (portes, fenêtres, vantaux...), les revêtements de sols et murs, les protections phoniques et thermiques situées au-dessous de la cote de référence seront reconstitués avec des matériaux insensibles à l'eau.

2°) Les compteurs électriques seront remplacés à une cote égale ou supérieure à la cote de référence.

3°) Les réseaux électriques intérieurs seront dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence.

Les reconstructions autorisées pourront s'accompagner de mesures de réduction de la vulnérabilité permettant de diminuer les dommages et favorisant un retour à un fonctionnement normal plus rapide : choix des matériaux, vide sanitaire visitable, plancher utile en légère pente, installations sensibles hors d'eau, sécurisation des réseaux, création de niveau refuge.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements recevant du public sensible d'accueil de nuit.

### **Article 3-3 : Mesures individuelles de prévention sur les constructions neuves**

Des dispositifs d'étanchement des ouvertures (batardeaux) devront permettre de se protéger jusqu'à au moins 1m de hauteur au-dessus du terrain naturel.

Les murs et les planchers seront conçus pour résister à la pression hydraulique générée par ces dispositifs.

## **TITRE IV : GESTION DES OUVRAGES EN RIVIERE**

Les ouvrages installés dans les cours d'eaux présentent une grande variété de situations liée à :

- leur vocation (usage hydroélectrique, retenue de prise d'eau, loisir, aménagement hydraulique, passe à poissons, ouvrage désaffecté...).

- leur structure et leur dimensionnement : chaussées de moulins, seuils, épis de protection de berges, digues, vannes clapets, barrage poids, barrages voûte, canaux.

Les ouvrages d'art (pont routier, pont ferroviaire, pont-canal...) influencent également le libre écoulement des eaux lors des crues (profil des piles, section hydraulique, remblais et ouvrages de décharge en lit majeur).

Un défaut d'entretien des ouvrages, et de leurs débouchés hydrauliques, peut conduire, par la présence d'embâcles, à l'exhaussement des eaux en amont de l'aménagement, et à une modification locale de la zone inondable.

Les embâcles peuvent modifier la propagation de l'onde de crue et conduire jusqu'à la ruine complète de certains ouvrages.

De même, la loi sur l'eau du 2 janvier 1992, soumet au régime des autorisations, les ouvrages entraînant une différence de niveau de 35 cm, ou constituant un obstacle à l'écoulement des eaux ainsi que les installations fonctionnant par éclusées (nomenclatures 2.40/ 2.41/ 2.53).

L'entretien courant, notamment l'enlèvement des embâcles, ainsi que les opérations devant garantir la pérennité d'un ouvrage et le maintien de son débouché hydraulique, sont à la charge du maître d'ouvrage et sous sa responsabilité.

L'évacuation des matériaux résultant de l'entretien des ouvrages (terre, gravats, végétaux, bois mort, souche...) pour assurer un débouché hydraulique nominal, s'effectuera par voie terrestre (route, voies ferrées).

Le service déconcentré de l'Etat, en charge de la police des eaux, sera amené à veiller à la bonne conduite de ces travaux d'entretien et à dresser procès-verbal en cas de non respect des règles de gestion édictées par le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles.

## **TITRE V : MESURES COLLECTIVES DE PREVENTION**

Les mesures d'alerte et d'information des populations sont organisées par les communes, à partir des informations diffusées par le Service Interministériel Départemental de la Protection Civile.

-----

Règlement modifié approuvé par arrêté Préfectoral n°2014-239-0016 du 27 août 2014



de Tarn et Garonne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

# **PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

## **BASSIN DE L'AVEYRON**

### **NOTE DE PRESENTATION**

**SERVICE URBANISME, HABITAT ET EAU**

PPR Aveyron - Note de présentation  
approuvé par A.P. n° 98-859 du 22 juin 1998

**Note de présentation établie par le Service  
Urbanisme, Habitat et Eau de la Direction  
Départementale de l'Équipement de Tarn  
et Garonne en collaboration avec**

**- Monsieur François GAZELLE, chargé  
de recherche au CNRS - Laboratoire  
GEODE - Université de Toulouse le Mirail**

**- Monsieur Massoud GHOLAMI, chargé  
de recherche en hydrogéomorphologie à  
l'UFR de Géographie, Université de  
Toulouse le Mirail**

**sous la direction de Monsieur le  
Professeur LAMBERT**



# **I - PRESENTATION DU SECTEUR**

## **1-1 Les conditions géomorphologiques d'écoulement : l'Aveyron et son bassin versant**

**L'Aveyron est le principal affluent de la rive droite du Tarn. Il prend sa source près de Séverac le Château**

**Le Viaur constitue son affluent le plus important**

**Le bassin versant de l'Aveyron couvre une superficie de 5 167 km<sup>2</sup>**

**Ce bassin versant composé de « terroirs hydrologiques » très diversifiés peut être découpé en quatre ensembles géographiques**

L'Aveyron est le principal affluent de rive droite du Tarn. Il prend sa source à l'Ouest du causse de Sauveterre, près de Séverac-le-Château à une altitude de 730 m. Se dirigeant globalement vers l'Ouest-Sud-Ouest, ce qui l'éloigne peu à peu des régimes perturbés méditerranéens, il reçoit successivement la contribution de l'Olip, de la Cuge, de la Serre, de la Maresque, de l'Alzou, de la Sérène... C'est le Viaur qui constitue l'affluent le plus important. Né dans le Lévezou, il est lui-même grossi du Varairous, du Vioulou et du Céor. Plus en aval, c'est le Cérou, la Seye, la Bonnette, la Vère et la Lère qui font figure d'affluents majeurs de l'Aveyron, avant que ce dernier rejoigne le Tarn entre Montauban et Moissac, à la cote 67,80 m NGF.

Son bassin versant, qui couvre une superficie de 5167 km<sup>2</sup>, reçoit une pluviométrie moyenne de 870 mm annuels environ lui procurant un module de 72 m<sup>3</sup>/s, ce qui représente une lame écoulée de 440 mm et un débit spécifique de 14 l/s/km<sup>2</sup>.

Les relations entre précipitations et débits, notamment en période de crue, ne sont pas directes et simples. Le bassin versant joue un rôle important, plus ou moins régulateur, en fonction de nombreux paramètres peu quantifiables et qui s'interpénètrent à l'infini : terrains, état circonstanciel de saturation, type de couverture ou occupation des sols, emprises forestières, pentes générales des versants, encaissement et pentes en long des talwegs, importance de la saison... Tout cela pour dire que le bassin versant ne peut pas être assimilé à un entonnoir qui se vide après une ondée ou à une toiture qui s'égoutte.

D'amont en aval, l'Aveyron parcourt tout un ensemble de terrains ou de « terroirs hydrologiques » fort diversifiés, en réponse à la complexité morpho-génétique du S.O. du Massif Central et de l'Est aquitain. Dans un but de synthèse et de schématisation, il est néanmoins possible de découper le bassin versant de l'Aveyron en quatre grands ensembles géographiques.

1 - La partie supérieure du bassin versant se rattache indirectement aux abords des grands causses, dont elle forme une sorte d'appendice vers le nord. Autour de Séverac-le-Château, en effet, on découvre les paysages classiques des pays calcaires évolués : formes tabulaires ou dolomitiques aux écoulements superficiels médiocres, corniches

dominant des versants concaves moins raides dans les matériaux argileux, rembourrages colluviaux et alluviaux des vallées.

2 - En descendant vers l'Ouest, on passe au Rouergue et au Ségala, et à de tout autres modelés, remarquablement décrits par H. Enjalbert (*thèse et nombreux articles*) : il s'agit de hautes terres anciennes, massives, aux formes lourdes ; elles sont représentatives des terrains acides, c'est-à-dire non calcaires, et voués à la polyculture traditionnelle. Cette moyenne montagne (400-600 m) a rassemblé l'essentiel des agglomérations humaines, des activités agricoles et des voies de communication : seuls les secteurs les plus élevés en sont relativement privés (Aubrac, Lévezou). En revanche, les principales vallées n'occupent qu'un espace modeste, incisant étroitement le massif ancien ; les cours d'eau coulent au fond d'entailles obliques forestières et défavorables aux implantations humaines et aux voies de communication. Le plus souvent, les zones inondables y sont réduites à un mince liseré d'accompagnement, et les pentes en long demeurent soutenues (10 à 30 m au km). Ce qui veut dire que les ondes de crues n'ont aucune raison de ralentir ou de s'aplatir, comme nous allons le voir.

3 - Il existe ensuite une zone transitoire entre Massif Central et Bassin Aquitain. Elle se traduit par un assortiment de dômes, de cuvettes de bassin et de croupes, dans des terrains primaires et secondaires, à faciès varié, le tout en relation avec un héritage morpho-tectonique complexe, dont le trait majeur est la faille de Villefranche de Rouergue (qui a donné son nom au Villafranchien ou au Plio-Villafranchien des géologues). Utilisant des secteurs fragilisés par des failles ou déblayés par l'érosion (dépression sidérolithique autour de Cazals), le réseau hydrographique de l'Aveyron se fraye un passage entre des dômes permien et triasiques de Marnaves, Castanet et la Grésigne, lesquels peuvent apparaître comme de véritables inversions de relief (ils correspondent à des secteurs qui étaient déprimés avant leur soulèvement). Cette partie orientale du Quercy présente ainsi une juxtaposition de terrains forts variés : marneux ou calcaires dans le Lias, argilo-gréseux (et plutôt imperméables) dans le Permien de la Grésigne et de Marnaves, et franchement calcaires dans les puissantes assises jurassiques qui coiffent (et dominant souvent) les précédents ; comme dans le secteur de Penne, Bruniquel et Puycelci. Globalement, les pentes y demeurent fortes et les rivières y conservent un encaissement marqué, notamment l'Aveyron, chenalissant au maximum les flots de crue.

**Réceptacle des pluies, le bassin versant nourrit la rivière. C'est lui qui continue à l'alimenter lors des sécheresses prolongées.**

**C'est lui aussi qui reçoit les grosses averses, génératrices des crues**

4 - L'ensemble, le plus bas et le plus occidental (et donc aussi le plus en aval dans le bassin versant), est évidemment celui du Bas-Quercy molassique et alluvial. Il comporte à son tour deux composantes physiques bien différenciées, les coteaux et les vallées, toutes deux faiblement boisées, et à forte emprise agricole. Les conditions physiques d'écoulement apparaissent donc, dans ce secteur, différentes des autres : les coteaux, desséchés en été, sont néanmoins capables de transmettre très rapidement vers l'aval des petits cours d'eau le fruit d'averses orageuses. Les terrasses et les plâtitudes alluviales, en contrebas, sont inondables par places, soit par

l'Aveyron lui-même, soit par les ruisseaux affluents qui les traversent, soit encore par des submersions purement locales qui affectent, en cas d'abat d'eau, les moindres creux topographiques. Ainsi, l'emplacement d'anciens méandres de l'Aveyron (de la fin du Wurm à la période historique) se traduisent, parfois loin de la rivière actuelle, par des « croissants » ou lignes de moindre altitude (à l'échelle de quelques décimètres), suite à une subsidence ou à un déficit alluvionnaire après l'abandon de ces tracés hydrographiques.

En tant que réceptacle des pluies, voilà donc le bassin versant qui nourrit la rivière. C'est lui qui continue à l'alimenter lors des sécheresses prolongées, par délestage des réserves souterraines. C'est lui aussi qui reçoit les grosses averses, génératrices des crues dont nous allons à présent nous préoccuper

## **1-2 Origines météorologiques des crues du bas Aveyron**

**Le régime de l'Aveyron est fluvial à « pluvionival » □, océanique à composante méditerranéenne faiblement montagnarde**

Sous affluent de la Garonne, l'Aveyron est « partie prenante » de l'hydrologie océanique des pays tempérés. Ses hautes eaux de saison froide (de décembre à avril), en réponse aux étiages estivaux, reflète assez bien le régime thermique et pluviométrique du bassin versant, lui-même assez contrasté du fait d'une sub-influence méditerranéenne. Par ailleurs, l'absence d'altitudes élevées en amont amoindrit sensiblement l'influence nivale. Bref, s'il fallait qualifier le régime de l'Aveyron selon la terminologie orthodoxe des hydrologues, on pourrait dire qu'il est « pluvial à pluvionival, océanique à composante méditerranéenne faiblement montagnarde ». Nous allons être amenés à reparler immédiatement du climat, en évoquant les origines météorologiques des crues, élément que l'on se doit de développer en priorité dans le cadre d'un Plan de Prévention des Risques.

C'est une lapalissade hydrologique d'affirmer que l'aval dépend de l'amont. Les crues n'échappent pas à cet axiome. S'agissant d'un bassin versant assez étendu, des pluies qui n'en affecteraient que le secteur le plus en aval, c'est-à-dire tombant sur le seul département de Tarn et Garonne, ne se traduiraient que modestement sur le cours inférieur de l'Aveyron. Cela s'est vérifié à maintes reprises, notamment lors d'orages violents sur la région de Nègrepelisse-Montricoux. En l'absence d'abats d'eau importants sur le haut bassin versant, les réactions ne peuvent qu'être modérées sur le bas Aveyron.

□ Régime lié aux précipitations et à la fonte des neiges

Alors que sur les petits bassins versants (50 à 200 km<sup>2</sup>), un abat d'eau violent et bref déclenche une crue, le fait de passer à des surfaces plus vastes (500 à 5 000 km<sup>2</sup>) nécessite -pour qu'il y ait une

forte montée des eaux- une averse plus durable et plus généralisée, même si son intensité horaire est nettement moindre. Ce postulat, très classique en hydrologie des pays tempérés, répond à l'inter-relation « surface-intensité-durée » concernant les averses maximales.

Sous nos climats, on admet en effet :

- qu'une averse très intense (30 mm/heure, par exemple) ne peut ni s'éterniser, ni affecter un vaste territoire ;

- et à contrario, qu'une averse de longue durée (2 ou 3 jours), concernera de grands espaces sous des intensités de l'ordre de 20 à 60 mm/jour, pour donner un ordre de grandeur.

C'est la raison pour laquelle une étude consacrée au plan de prévention des risques se doit de distinguer :

- d'une part les crues et submersions possibles liées au bas Aveyron stricto sensu ;

- d'autre part, celles qui sont liées aux petits affluents (que l'on nomme parfois abusivement de « crues torrentielles ») ;

- enfin, les inondations purement locales, pouvant survenir aux abords même de l'Aveyron, sans que ce dernier soit en cause.

Du fait de sa position géographique dans l'Est aquitain et le Sud-Ouest du Massif Central, le bassin versant de l'Aveyron est soumis à deux types principaux de perturbations pluvieuses, génératrices des crues :

**Du fait de sa position géographique dans l'Est aquitain, le Sud-Ouest du Massif Central, le bassin versant de l'Aveyron est soumis à deux types principaux de perturbations pluvieuses génératrices de crues**

- **les averses atlantiques susceptibles d'être durables mais seuls les cas les plus remarquables (par leur durée, leur intensité ou leur total millimétrique) ont pu donner lieu à des crues, voire à des inondations mémorables (...février 1952, décembre 1981)**

**a) Les averses atlantiques**, poussées par des vents de secteur Ouest (S.O. à N.O.) se produisent lorsque l'anticyclone des Açores a battu en retraite vers les basses latitudes, laissant libre cours au passage de perturbations frontales (fronts chauds et froids successifs), liées aux déformations du front polaire. Elles fournissent des pluies sur de vastes espaces du Sud Ouest de la France et du Massif Central, pouvant aller des Pyrénées au Périgord ou des Charentes au Ségala. Même peu intenses, ces pluies sont susceptibles d'être durables (2 à 4 jours, avec des rechutes ou des accalmies). Un tel schéma prévaut plusieurs fois chaque année, mais seuls les cas les plus remarquables (par leur durée, leur intensité ou leur total millimétrique) ont pu donner lieu à des crues plus ou moins importantes sur l'Aveyron et ses grands voisins (Tarn, Garonne), voire à des inondations mémorables comme en 1783, 1875, 1906, février 1952 ou décembre 1981.

En pareil cas, le bassin versant de l'Aveyron -dont l'inclinaison d'ensemble fait face à l'Ouest- subit les assauts des nuées pluvieuses qui remontent vers son amont, ce qui accentue le processus de convection. On peut alors recueillir plus de 100 mm en 3 ou 4 jours, générant une montée des eaux inéluctable.

Dans le transit amont-aval des crues, et dans leur évolution en un point donné, deux phénomènes tirent dans un sens opposé :

- les fortes pentes générales des versants et des talwegs (profils en long) dans la partie montagnarde du bassin versant, qui voudraient que les ondes de crue se déplacent avec célérité et qu'en un point donné on assiste à une montée brusque et à une décrue tout aussi rapide (peu d'étale) ;

- le passage d'Ouest en Est des fronts pluvieux et donc, en principe, des paroxysmes, qui a pour effet tempérant de faire réagir les affluents d'aval avant que la réaction principale ait lieu en amont. Dans la pratique, cependant, ce processus ne se vérifie pas systématiquement, loin s'en faut, du fait du caractère durable ou répétitif des pluies océaniques : il peut continuer à pleuvoir (ou repleuvoir) sur le bas Quercy alors que l'amont du bassin versant se trouve encore sous l'averse. Ce qui a pour effet de générer des étales (ou des culminations d'hydrogrammes) assez durables ou assortis de ressauts, impliquant des concordances quasi-obligatoires et fâcheuses aux confluences Aveyron-Viaur et Tarn-Aveyron...

M. Pardé avait été le premier à signaler, pour la Garonne, le dispositif climatologique un peu particulier des averses dites pyrénéennes : quand l'anticyclone atlantique occupe une position plus septentrionale, les perturbations qui le longent sur sa face Est adoptent forcément un transit à composante Nord-Sud, avec arrosage massif des reliefs exposés au Nord. C'est là une situation assez typique de la fin du printemps, dont le cas de juin 1875 est le type même. Etant donné la topographie d'ensemble du bassin versant de l'Aveyron, on conçoit qu'en pareil cas il ne puisse être affecté que dans une moindre mesure.

- les averses méditerranéennes (moins fréquentes)

b) Situation moins fréquente, **les averses méditerranéennes** poussées par le vent de Sud-Est peuvent envahir le haut du bassin versant de l'Aveyron, en dépit de l'écran constitué par les Cévennes, les grands causses, l'Espinouse et les Monts de Lacaune. Il arrive en effet que ces pluies à caractère orageux ne se limitent pas aux seules montagnes sub-méditerranéennes mais débordent sur les versants atlantiques. On parle alors d'averse méditerranéenne extensive. Alors qu'il ne tombe pas une goutte de pluie sur le Montalbanais, l'Aveyron inférieur est affecté par une onde de crue (d'autant plus inattendue...). Le cas de mars 1930 en constitue la plus parfaite illustration, puisque c'est alors qu'on a noté les records absolus (connus) en de nombreux tronçons fluviaux du Tarn et de ses affluents, en particulier l'Aveyron dans la traversée du département de Tarn et Garonne (7,80 m à Loubéjac).

**Le cas de la crue de Mars 1930 est la plus parfaite illustration des pluies à caractère orageux qui ne se limitent pas aux seules montagnes subméditerranéennes, mais débordent sur les versants atlantiques.**

Contrairement aux crues « atlantiques », la vitesse de l'onde n'est pas amoindrie par le déplacement spatio-temporel du paroxysme pluvieux, qu'il accompagne d'amont en aval. Ainsi, en 1930, il plut beaucoup le 1er mars sur le haut bassin (casse de Sauveterre, le

Massegros, Séverac), alors que c'est dans la nuit du 2 au 3 que fut reçu le maximum de l'averse sur le centre du bassin versant ; ce qui veut dire que la crue était suralimentée au fur et à mesure de sa descente vers l'aval. Toutefois, le plus souvent -et pour insister un peu plus sur ce qui a été dit- la diminution des pluies vers l'Ouest est à tel point systématique et rapide qu'elle entraîne l'aplatissement du pic de crue sur le cours aval.

c) A propos des derniers kilomètres du cours de l'Aveyron, précisément, c'est-à-dire aux approches de la confluence, on se doit de signaler l'éventualité de crues d'une autre origine, celles qui sont provoquées par le Tarn. En effet, il se peut très bien que ce dernier, et non l'Aveyron, soit en forte crue, comme en novembre 1982, novembre 1994 et décembre 1996, et fasse subir à son vassal les effets inondants d'un remous de confluence.

insérer carte

## **II - TRANSIT ET DEROULEMENT DES CRUES**

**Du fait des pentes en long (fortes en général) et de la faible étendue des champs d'épandage des crues, ces dernières transitent rapidement vers l'aval**

Du fait des pentes en long (fortes en général) et de la faible étendue des champs d'épandage des crues, ces dernières transitent rapidement vers l'aval. Classiquement, l'onde ne met que 3 heures pour rallier Villefranche-de-Rouergue à Varen (47 km), où il reste environ 100 km à parcourir sur le territoire du Tarn et Garonne. 12 à 15 heures sont alors nécessaires. Ces délais sont relativement brefs pour la prévision et l'annonce, dont on comprend aisément la difficulté, eu égard à ce qui se passe sur d'autres cours d'eau comme la Charente ou le bas Adour, aux crues « lentement évolutives » (2 à 4 jours)...

### **2-1 Les crues sur les petits cours d'eau et le risque torrentiel**

**Les cours d'eau secondaires qui ne sont pas sous la surveillance directe du service d'annonce des crues peuvent avoir des réactions fortes et autonomes suite à des pluies localisées.**

Il ne faut pas négliger les risques de crue sur les cours d'eau secondaires ou même sur des rus misérables, à commencer par le fait que leur régime est peu connu et qu'ils ne sont pas sous la surveillance directe des services d'annonce des crues. Alors que les grands cours d'eau (Garonne, Tarn, Aveyron) ont depuis longtemps et à maintes reprises dévoilé ce dont ils étaient capables, et ont fait l'objet d'attentions et de précautions, les petits cours d'eau, et a fortiori les très petits, ne nous ont pas tous montré les limites de leur intempérance. Bien entendu, en cas de crues généralisées ayant pour origine des pluies également généralisées, les petits cours d'eau se trouvent eux-mêmes en crue. Les dates des événements mémorables rencontrés sur l'Aveyron (1906, mars 1930, février 1952, décembre 1981, juin 1992) se retrouvent sur ses vassaux, tels la Lère, la Bonnette, le Lemboulas ou la Vère. Mais on relève aussi des réactions très fortes et autonomes d'affluents, suite à des pluies plus localisées, comme ce fut le cas sur la Vère en avril 1988 ou sur le Lemboulas en juin 1993, alors qu'il n'y eut pratiquement pas de crue sur l'Aveyron. Le lit de ce dernier est bien grand pour eux, et le plus souvent la crue s'estompe une fois franchie la confluence.

Mais dans l'agencement pluvieux *intensité-durée-étendue spatiale*, tel que nous l'avons expliqué, il est tout à fait logique que des abats d'eau assez violents et brefs n'affectent que des bassins versants de faible étendue, faisant sursauter tel ou tel émissaire secondaire, incapable d'entonner de grands débits. Des talwegs topographiques, dont on soupçonnait à peine l'existence, se mettent à fonctionner à la manière de torrents boueux transportant toutes sortes d'objets. De telles phases de crise s'accompagnent d'érosions dommageables de terres agricoles ou inversement, ailleurs, d'atterrissements stériles. D'où le qualificatif de « torrentiel » appliqué à ce type d'événement. L'Aveyron constitue une entité



hydrographique, le Viaur une autre, la Vère une troisième, alors que c'est par dizaines que se comptent les bassins versants de moindre importance, exposés à recevoir tôt ou tard un abat d'eau dévastateur.

## **2-2 Les crues historiques**

- **La crue de 1930 :**

**C'est la plus importante connue sur le bassin de l'Aveyron, à l'aval du Viaur**

**12 mètres d'eau au Pont de Montricoux**

### **a) La crue de Mars 1930**

Au début du mois de Mars 1930, il s'est produit une crue d'importance exceptionnelle, qui a atteint son maximum le 3 mars et qui a ravagé tout le bassin de l'Aveyron ainsi que celui du Tarn.

Cette crue a pour origine une averse méditerranéenne qui s'est abattue entre le 1er et le 3 mars, survenant après une extrême saturation des sols.

Pendant cet épisode, l'Aveyron supérieur a enregistré des quantités de pluies de l'ordre de 80 à 100 millimètres, jusqu'à 140 millimètres entre Villefranche et Laguépie, sur le bassin moyen et 150 millimètres sur l'Aveyron inférieur (rappelons qu'un millimètre correspond à un litre au mètre carré).

Le maximum atteint au cours de cette crue a été de 8,10 m à l'échelle de référence de Varen, le 3 mars. Au pont de Montricoux, l'Aveyron a coté 12 mètres par rapport au niveau d'étiage. Le débit de pointe de l'Aveyron a été estimé à 2 100 m<sup>3</sup>/s, ce qui correspond à une crue de période de retour de l'ordre de 80 ans (donc sensiblement moins exceptionnelle que la crue pluricentennale qui ravageait au même moment la vallée du Tarn).

Cette crue est la plus importante connue sur le bassin de l'Aveyron, à l'aval du Viaur ; elle dépasse celles de mars 1927, de 1906 et de décembre 1940.

En ce qui concerne le déroulement de la crue, nous citerons Maurice PARDE, dans son ouvrage intitulé « La crue de mars 1930 dans le Sud-Ouest de la France » :

« A peu de distance en aval de Montricoux, les berges s'abaissent, le profil en travers se dilate, et l'Aveyron peut déborder sur plus de 2 km, en maints endroits. Ce changement rendit les cotes beaucoup moins élevées mais causa un véritable désastre. Car les maisons de la vallée sont en grand nombre bâties en briques crues assemblées par de la glaise au lieu de mortier et de telles constructions fondent littéralement par la base et s'éboulent lorsqu'elles baignent. Les ravages furent aggravés par la rapidité du courant qui délaissant le lit ordinaire dans les boucles, se rua à travers la campagne par le chemin le plus direct, labourant routes et chemins, arrachant la terre cultivable et abattant les arbres. »

## **b) La crue de décembre 1981**

- **La crue de décembre 1981**

L'ensemble du bassin de l'Aveyron a été affecté par une inondation importante qui s'est déroulée du 12 au 16 décembre 1981.

A partir du 10 et jusqu'au 13 décembre, une succession rapide de perturbations d'Ouest avec fortes rafales de vent et de nombreux orages traverse la vallée de l'Aveyron. On assiste alors à des précipitations généralisées abondantes et quasi continues. Ce sont ces dernières pluies qui sont à l'origine de la crue qui s'est propagée dans toute la vallée de l'Aveyron.

Les plus fortes quantités de pluie se sont concentrées sur les parties moyennes du bassin, le maximum des précipitations se situant sur les sous-bassins du Viaur, du Cérou et de la Vère. Il est tombé en 2 jours, la hauteur de pluie qui est enregistrée en moyenne pendant tout le mois de décembre. A titre d'exemple, Nègrepelisse a reçu 63 mm d'eau pendant les seules journées des 12 et 13 décembre.

Cette crue, observée à la mi-décembre 1981 est du type océanique classique, alors que la crue de mars 1930 a pour origine une averse méditerranéenne survenant après une extrême saturation des sols.

### **6,50 m d'eau à l'échelle de Varen**

Le maximum atteint au cours de cette crue a été de 6,50 m à l'échelle de référence de Varen, le 14 décembre à 12 heures, soit 1,50 m de moins qu'en 1930. Mais à l'aval, les apports énormes du Cérou, de la Bonnette et de la Vère, réduisent cette différence à 0,90 m environ.

La hauteur observée au pont de Montricoux a été de 8,90 m par rapport à l'étiage de l'Aveyron.

Le débit de pointe de l'Aveyron dans le secteur Bioule/Nègrepelisse a été estimé à 1 300 m<sup>3</sup>/s, ce qui correspond à une période de retour légèrement inférieure à 20 ans.

### **III - LA NOUVELLE POLITIQUE DE L'ETAT :** **L'ABOUTISSEMENT D'UN CHEMINEMENT** **INELUCTABLE**

**Une panoplie de moyens  
préventifs ou curatifs**

De tous temps, les crues ont existé, avec leur cortège de nuisances, de dégradations, de destructions de toute nature, parfois même de victimes. Pour y faire face, à défaut de pouvoir y remédier, les « décideurs » ont peu à peu érigé et conçu une panoplie de moyens preventifs ou curatifs. On peut les classer en deux catégories, qui n'ont que peu de liens entre elles, quoique complémentaires :

**... des aménagements sur  
le terrain**

- des aménagements sur le terrain : digues, surélévations, barrages écrêteurs, aménagement des chenaux fluviaux ;

**... une réglementation  
précisée à plusieurs  
reprises depuis le début  
du siècle**

- une réglementation précisée à plusieurs reprises depuis le début du siècle, et qui a pour but de protéger l'homme du cours d'eau.

C'est ce second volet que nous allons rappeler et développer.

#### **3-1 Une réglementation ancienne et riche**

**Ce sont les catastrophes  
nationales qui ont  
sensibilisé l'opinion  
publique et l'Etat...**

La réglementation concernant les zones inondables n'est pas nouvelle. Elle n'a jamais visé à combattre les crues -elle ne le pouvait pas !- mais à protéger les personnes et les biens des dangers de submersion. La nécessité d'une telle législation est née du caractère répétitif et grave (vies humaines, destructions) des inondations et du fait que la collectivité toute entière est appelée à « payer » directement ou indirectement tout ce qui peut ou qui doit être réparé. De surcroît, les événements dramatiques de la seconde moitié du XIXe siècle le long du Rhône, de la Loire (1856), de la Garonne (450 noyés en juin 1875), et du Vernazobres (95 victimes à St-Chinian en septembre 1875), puis la tragédie de 1930 le long du Tarn inférieur et de la moyenne Garonne (200 noyés), ressentis comme de véritables catastrophes nationales, ont sensibilisé à ce problème l'opinion publique et l'Etat, lequel s'est progressivement engagé sur la voie législative dans un but préventif.

**Mais cela n'a pas  
empêché pour autant les  
catastrophes de se  
reproduire...**

Cela n'empêche pas pour autant les catastrophes de se reproduire (et donc de « maintenir la pression », si l'on peut dire). Chaque année, des inondations sévissent sur tel ou tel secteur ou cours d'eau : les événements de Nîmes, du Grand-Bornand, de Vaison-la-Romaine, de Couiza, de Biescas...sont encore présents dans les mémoires ; mais d'autres événements de moindre échelle et moins spectaculaires sont connus ça et là dans nos régions plusieurs fois par an. Ce qui veut dire qu'il ne s'est pas agi d'un problème de

circonstance, mais d'un risque chronique que la législation ne pouvait annihiler du jour au lendemain. Préventive, mais aussi « contraignante », la législation concernant les zones inondables s'est ainsi modifiée et affinée au cours des décennies. Néanmoins, reconnaissons que jusqu'à une date récente, elle était assez interprétable ou modulable en fonction des besoins socio-économiques.

### **3-1.1 Les diverses formules de la panoplie réglementaire et leur évolution**

**Tout au long du XXe siècle, la législation va tendre dans le même sens, reprenant globalement les mêmes préconisations, les mêmes obligations, les mêmes interdictions, tout en les affinant.**

Depuis plus de 70 ans, lois, décrets d'application, décrets-lois, circulaires, règlements d'administration publique, articles du code de l'urbanisme, du code rural, ou de celui des assurances, se succèdent, se complètent, remplacent les précédents, explicitent les modalités d'application, d'autant qu'ils n'émanent pas d'un même Ministère ou d'une même organisation ou structure administrative. Tout cela avait besoin d'être éclairci, les élus, les décideurs et les scientifiques n'étant pas forcément des juristes avertis.

Mais complexité ne signifie pas désordre. Tout au long du XXe siècle, la législation va tendre dans le même sens, reprenant globalement les mêmes préconisations, les mêmes obligations, les mêmes interdictions, tout en les affinant.

Il n'est pas possible de détailler ici toutes les étapes, mais de les regrouper afin d'en examiner l'esprit et les points essentiels :

**Le décret-loi du 30 octobre 1935 ou le sens initial des prescriptions**

**Le décret-loi du 30 octobre 1935** qui porte sur l'établissement de plans de zones submersibles et **le règlement d'administration publique du 20 octobre 1937** ont été précisés après une quinzaine d'années par **la circulaire n° 34 du 5 avril 1952**. Cette dernière émane du Ministère des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme (Direction des Ports maritimes et Voies navigables). Elle ne remet pas en cause le décret-loi de 1935 et le règlement d'administration publique de 1937, mais elle est conçue de manière à donner aux Ingénieurs en Chef certaines indications pour la rédaction de règlements particuliers, afin d'éviter des dispositions trop contraignantes pour les riverains. Que doit-on en retenir prioritairement ? La Commission Interministérielle constituée à cet effet, considère que l'on peut désormais distinguer deux zones à l'intérieur du lit majeur :

- la zone A, dite de grand courant ou de grand débit, occupe une plus ou moins grande partie des abords immédiats du cours d'eau, suivant l'encaissement de ce dernier. Les submersions y sont fréquentes, durables, importantes en hauteur, et aggravées par des courants destructeurs.

- la zone B, dite complémentaire, correspond aux submersions moins dangereuses. Les prescriptions y sont moins rigoureuses qu'en

zone A.

Cette circulaire passe en revue 4 formes d'occupation anthropique de ces zones, et les affuble de divers « taux » de contraintes :

a) concernant les constructions et habitations, aucune autorisation ne sera accordée en zone A, sauf -exceptionnellement- lorsque le projet se trouve dans un secteur inondable « en eau morte », ou du fait de la protection de bâtiments déjà existants (*on conçoit aisément l'ampleur des interprétations possibles sur le terrain*). « Le règlement particulier devra préciser qu'aucune construction ne peut être entreprise sans autorisation et des autorisations ne seront accordées que si l'écoulement des crues ne peut être rendu plus difficile ». En zone B, toute construction projetée de plus de 10 m<sup>2</sup> devra faire l'objet d'une autorisation, laquelle sera en principe accordée, notamment si la construction est portée par des piliers isolés qui la placeront au-dessus des niveaux atteints par les crues.

b) concernant les clôtures à réaliser dans la zone A, il n'est pas prévu de déclaration (ce qui veut dire qu'elles sont autorisées) dans le cas de poteaux espacés de 5 m au moins et ne supportant pas plus de 2 fils ; en revanche la déclaration préalable est nécessaire lorsqu'il s'agit de murs. (*Il apparaît cependant que « déclaration préalable » n'est pas synonyme d'interdiction*).

c) concernant les plantations, les riverains pourront disposer une file d'arbres en haut de berges, à condition qu'elle ne gêne pas les besoins de la navigation. Sont exclus toutefois les acacias et les bois de taillis ; de plus, il faut empêcher l'extension latérale des arbres par drageons. Les arbres devront être espacés de 7 m au moins, élagués régulièrement « jusqu'à 1 m au moins au-dessus des plus hautes eaux », et l'espace au sol devra être nettoyé. De même, la vigne et les arbres fruitiers ne seront autorisés que si leurs alignements sont parallèles au sens du courant. En revanche, le long des cours d'eau à régime torrentiel et fortement érosifs, traversant des zones à terrain friable, la couverture végétale par taillis ou plantations sera largement autorisée et même encouragée, « dans les limites transversales et une hauteur bien définies ».

d) concernant enfin « les dépôts et autres obstacles », une déclaration préalable sera exigée dans tous les cas, que ce soit en zone A ou en zone B, en vue d'une éventuelle autorisation laissée à l'appréciation des ingénieurs.

En fait, la circulaire de 1952 s'inspirait largement des dispositions prévues par le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure qui, dès 1947, avait permis l'établissement de plans de surfaces submersibles (PSS), dont on pouvait résumer l'esprit de la façon suivante : laisser le libre passage des eaux de

crue ; et nécessité d'examen et d'autorisation préfectorale pour les travaux dans le champ d'inondation.

**prescriptions complétées  
en 1961**

### **Des compléments législatifs contemporains**

**1982** - En 1961, la réglementation s'appuie sur le code de l'urbanisme et est ciblée sur les permis de construire qui peuvent être refusés dans les zones à risques (article R 111-3 du Code de l'Urbanisme issu du décret 61-1298 du 30 novembre 1961).

**1987** - En 1982, la réglementation vise un objectif économique : l'Etat s'engage à annoncer le risque d'inondation et à définir les secteurs à risques (inconstructibilité, constructibilité sous réserve de travaux d'aménagement,...) ; en contre-partie, les dédommagements sont pris en charge par les assurances.

- La loi de 1987 introduit l'article 5.1 dans la loi de 1982 et confère aux Plans d'Exposition aux Risques Inondation (PERI) la valeur de Plans de Surfaces Submersibles (PSS), en leur assignant de prendre en compte, outre le risque économique, la problématique de l'écoulement des crues.

La philosophie générale du texte reste inchangée : la règle générale reste la constructibilité, même si le Plan d'Exposition aux Risques Inondation permet une vision globale du lit majeur, limitant ainsi les effets pervers de l'examen ponctuel.

### **3-1.2 Une application insuffisamment rigoureuse de ces lois**

**mais pas rigoureusement  
appliquées et respectées**

En pays de droit -et de vieille civilisation- on aurait pu penser qu'une simple réglementation, respectée (et de surcroît, respectable), aurait suffi une fois pour toutes à prévenir les événements graves, c'est-à-dire à préserver les personnes et les biens du risque de submersion, du moins dans les lieux où ce risque est notoire.

Convenons que les lois précédemment citées n'ont pas empêché l'urbanisation ou « l'anthropisation » de secteurs manifestement submersibles. Les raisons en sont évidentes a posteriori, et vont dans le même sens. Elles sont d'ordre socio-économique, législatif, scientifique, technique, financier.

#### **◆ d'ordre socio-économique**

- ◆ pression foncière autour des agglomérations et souci de valorisation des terrains ruraux ;
- ◆ dérogations minimisant les risques ;

#### **◆ d'ordre législatif**

- ◆ lacunes législatives antérieures, l'accent n'étant mis que sur « le libre écoulement des eaux de crues » ;
- ◆ examen des demandes nouvelles de constructions au cas par cas et non dans une optique globale dans les lits majeurs ; ce qui, à chaque fois, a pour effet de rendre insignifiant l'impact du projet réalisé sur l'écoulement des grands débits.

**en dépit d'une bonne législation, l'homme a accru les risques par sa seule présence dans certains secteurs avec, pour corollaire, des dégâts de plus en plus importants en cas de submersion**

#### ◆ d'ordre scientifique

- ◆ méconnaissance objective du risque ;
- ◆ impression sécurisante trompeuse, en l'absence de forte crue pendant une dizaine ou une quinzaine d'années ;
- ◆ difficultés décisionnelles en l'absence de documents scientifiques et objectifs, notamment cartographiques.

#### ◆ d'ordre technique et financier

- ◆ insuffisance ou inefficacité des moyens techniques (barrages, digues, surélévations artificielles, chenaux de décharge) dans le cas d'événements exceptionnels ;
- ◆ impacts environnementaux déplorables et coût rédhibitoire de projets plus lourds mais dont la fréquence utilitaire est contestable (sans pour autant garantir un risque à 0 %).

Ce qui veut dire qu'en dépit d'une bonne législation, l'homme a accru les risques par sa seule présence dans certains secteurs, avec pour corollaire des dégâts de plus en plus importants en cas de submersion.

### **3-1.3 Des dégâts considérables et répétés**

A la suite de submersions importantes, il est difficile d'aboutir à des estimations chiffrées ou même, plus simplement, objectives et qualitatives. Divers organismes, bureaux d'études, compagnies d'assurances, ont tenté de procéder à des approches relationnelles entre paramètres hydrométriques (hauteur et durée de submersion, période de retour), des types d'activité ou de présence humaine en zone inondable (activités agricoles, quartiers résidentiels, zones industrielles, artisanat, grandes surfaces commerciales, etc), des catégories de matériel ou de produits concernés par l'inondation (véhicules, meubles, électro-ménager, denrées alimentaires, livres et dossiers,...) et le coût des destructions ou des réparations. On concevra aisément qu'une telle approche globale, et se voulant exhaustive, ne peut qu'être délicate, compte tenu de la diversité et du caractère pas toujours maîtrisable des divers éléments à prendre en compte.

A titre d'exemple, une estimation sommaire et globale des dégâts de la crue de 1930 avait été proposée : sur l'ensemble du Midi et du Sud-Ouest, le chiffre de 8 à 10 milliards de francs avait été avancé à l'époque. Nous ne pouvons ni confirmer ni infirmer cet ordre de grandeur ; nous savons toutefois que la valeur du franc de 1930 est à peu près équivalente à celle de 1980.

L'évènement de 1982 a été quantifié plus précisément en Tarn et Garonne, en faisant la part des dégâts liés à la tempête et ceux de l'inondation : cette dernière aurait coûté 700 000 F au patrimoine de l'Etat (effondrement de chaussées, dégradations, nécessité d'effectuer des contrôles divers, enlèvement des embâcles...), 800 000 F au département et 150 000 F aux communes. Quant aux particuliers, les dégâts déclarés aux compagnies d'assurances se traduiraient par un coût de 45 millions de francs, auxquels il faut ajouter 5 à 6 millions pour l'agriculture. 360 à 370 logements ont été touchés (plus ou moins gravement), dont 40 collectifs. Une dizaine d'entreprises ou d'ateliers artisanaux et une douzaine de commerces ont également subi des dommages lors de cette crue, estimée de période de retour trentennale.

### **3-2 Un nouveau dispositif plus contraignant**

**Le nouveau dispositif issu de la loi du 2 février 1995 marque un tournant décisif (mais plus contraignant) dans la prise en compte des risques naturels**

**en matière d'inondation, le lit majeur (zone couverte par la plus forte crue connue) devient inconstructible**

**l'objectif étant de préserver complètement les champs d'écoulement et de stockage des crues**

A la suite d'inondations à répétition, fortement médiatisées, survenues depuis une quinzaine d'années, l'Etat a mis en oeuvre un dispositif réglementaire beaucoup plus draconien, au nom du renforcement de la protection de l'environnement.

**La loi du 2 février 1995 marque un tournant décisif dans la prise en compte des risques naturels : en matière d'inondation, le lit majeur (zone couverte par la plus forte crue connue) devient inconstructible, l'objectif étant de préserver complètement les champs d'écoulement et de stockage des crues.**

Il est désormais clairement indiqué ce qu'il est interdit de faire dans une zone notoirement inondable ou ayant la réputation d'avoir été inondée au moins une fois par le passé. En effet, l'un des points essentiels consiste en la prise en compte, non plus de niveaux jugés centennaux, mais des « plus hautes eaux de crues connues ». Dans nos régions riches en documents anciens, on dispose en effet très souvent d'archives, de repères gravés, de traces, de témoignages, de photos, permettant de pouvoir apprécier les niveaux atteints par des crues exceptionnelles en certains secteurs.

L'autre point essentiel de la nouvelle loi concerne le libre passage des eaux dans le champ d'inondation, et des zones de stockage des eaux de crues. On ne s'intéresse plus seulement à l'impact, forcément négligeable, de telle ou telle construction ou aménagement complémentaire de quelques dizaines de mètres carrés



projetés ou à réaliser dans une zone inondable. Si l'on est dans une zone non bâtie qui constitue le champ d'inondation naturel des crues exceptionnelles (et des autres, à fortiori), il va être pratiquement impossible d'y construire, même dans ce qui était la zone B de l'ancienne législation. Si l'on est dans une zone déjà urbanisée (quartier inondable), on ne va évidemment pas le détruire, mais y soumettre les travaux immobiliers envisagés, à des aménagements préventifs.

**Des Plans de Prévention des Risques limitent ces zones et précisent celles qui, soumises à un aléa faible, peuvent cependant conserver une constructibilité résiduelle.**

Des Plans de Prévention des Risques (PPR) limitent ces zones et précisent celles qui, soumises à un aléa faible, peuvent cependant conserver une constructibilité résiduelle.

Dans l'esprit de la loi explicitée par la circulaire ministérielle, il est possible de réserver des solutions différentes selon que les zones sont peu ou pas urbanisées (dans lesquelles on devrait être très strict), ou sont déjà très largement urbanisées (dispositions particulières pour l'existant, protections collectives).

Cette nouvelle approche doit permettre de simplifier la cartographie des zones inondables ; les études lourdes pouvant être réservées aux seules zones à enjeux forts.

## **IV - PRESENTATION DES ALEAS**

**Dans l'ordre décroissant du temps que l'enchaînement des phénomènes laisse pour alerter les populations et les activités menacées, on distingue 3 types d'inondations :**

**- les inondations de plaine**

On distingue 3 types d'inondations, dans l'ordre décroissant du temps que l'enchaînement des phénomènes laisse pour alerter les populations et les activités menacées : les inondations de plaine, les crues torrentielles et les inondations par ruissellement urbain.

- les inondations de plaines sont des inondations lentes. A partir de la pluie qui les déclenche, l'apparition du ruissellement, la propagation de la crue et la montée des eaux jusqu'au niveau de débordement laissent généralement le temps de prévoir l'inondation et d'avertir les riverains. Elles peuvent néanmoins entraîner la perte de vies humaines par méconnaissance du risque et par le fait qu'elles peuvent comporter des hauteurs de submersion et localement des vitesses de courant considérables.

Il faut noter que l'urbanisation des champs d'expansion des crues de plaines a tendance à transformer ces crues lentes en crues à dynamique plus rapide par l'augmentation du ruissellement et l'accélération de la vitesse de propagation.

**- les crues torrentielles**

- les crues torrentielles sont des inondations rapides, qui se forment lors d'averses intenses à caractère orageux, lorsque le terrain présente de fortes pentes, ou dans des vallées étroites sans amortissement notable du débit de pointe par laminage. La brièveté du délai entre la pluie génératrice de la crue et le débordement rend quasiment impossible l'avertissement des populations menacées, d'où des risques accrus pour les vies humaines et les biens exposés.

**- les inondations par ruissellement urbain**

- les inondations par ruissellement urbain sont celles qui se produisent par un écoulement dans les rues de volumes d'eau ruisselé sur le site ou à proximité qui ne sont pas absorbées par le réseau d'assainissement superficiel ou souterrain. La définition, le dimensionnement et la construction de ce réseau et/ou de tout autre dispositif de substitution ou d'amortissement des volumes à écouler, est de la responsabilité des communes, qui doivent ainsi prendre en compte et apprécier le risque d'inondation par ruissellement urbain lors de la délimitation dans les Plans d'Occupation des Sols des zones constructibles.

#### **4-1 Moyens de connaissance de l'aléa**

L'aléa est caractérisé par sa fréquence et par son intensité.

**L'aléa est caractérisé par sa fréquence et son intensité**

L'aléa de référence est toutefois l'enveloppe des crues ainsi connues sans qu'il soit indispensable que l'Etat entame des investigations supplémentaires. Le principe de précaution posé par la loi « Barnier » du 2 février 1995 indique en effet que l'absence de certitudes ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées.

#### **4-2 Caractérisation de l'aléa**

**Dans le bassin de l'Aveyron, c'est la crue de Mars 1930 qui correspond à la crue historique la plus forte connue.**

Les études hydrauliques entreprises sur le bassin de l'Aveyron ont permis de déterminer les paramètres physiques de la crue de mars 1930, qui correspond à la crue historique la plus forte connue dans cette vallée.

**L'Aveyron est doté d'un service d'annonce des crues qui permet d'alerter les communes des risques de crue.**

L'annonce des crues a été réorganisée sur l'Aveyron, le nouveau dispositif est entré en application depuis le 1er décembre 1987. Ce dispositif comprend les stades de vigilance (qui correspond à une surveillance renforcée du Service d'annonce des crues 24h/24h), de pré-alerte et d'alerte. Dès que la cote d'alerte est susceptible d'être atteinte ou dépassée à une des échelles de référence, les Maires sont prévenus des risques de crues par la Gendarmerie. Ils s'informent ensuite de l'évolution de la crue en

appelant un répondeur téléphonique régulièrement mis à jour par le Service Interministériel de la Protection Civile de Tarn et Garonne. Le Service d'annonce des crues de la Direction Départementale de l'Équipement a pour mission d'élaborer des messages d'information sur la crue et de les transmettre aux Services de la Protection Civile afin de leur permettre d'enregistrer ces messages sur leur répondeur téléphonique.

Compte tenu des caractéristiques physiques des hauts-bassins de l'Aveyron et du Viaur, de nombreux apports intermédiaires importants de la Bonnette, du Cérou et de la Lère, et de la rapidité de propagation des crues, les délais permettant d'apprécier à l'avance l'évolution de la crue sont nécessairement courts. A l'heure actuelle, ils sont de l'ordre de 4 heures.

La cartographie des P.P.R. de l'Aveyron est réalisée à partir des plus hautes eaux connues (PHEC) pour l'ensemble des cours d'eau du département, mais nous avons utilisé deux types de méthodes cartographiques bien distinctes pour délimiter les zones submersibles ; selon la taille de la rivière et selon que les zones submersibles sont couvertes ou non par le service d'annonce des crues.

#### **4-3 Les zones inondables par la rivière Aveyron couvertes par le réseau d'annonce des crues**

**99 kms de rivière situées entre Laguéprie et la confluence du Tarn pour lesquels la détermination de la zone inondable est réalisée à partir des études hydrauliques existantes.**

Il s'agit des zones inondables de l'Aveyron situées entre Laguéprie et la confluence du Tarn (99 km de rivière). La cartographie des Plans de Prévention des Risques pour ces zones a été réalisée à partir des études hydrauliques existantes : les Plans d'Exposition aux Risques Inondation et les Plans de Surfaces Submersibles, car toutes les zones inondables par la rivière Aveyron ont déjà fait l'objet d'études hydrauliques.

Donc, notre méthode consistait à transformer les études hydrauliques existantes en Plan de Prévention des Risques en fonction de la nouvelle réglementation qui prévoit la distinction de deux types d'aléas définis au travers de deux critères techniques (hauteur de submersion et vitesse de courant) :

**2 types d'aléas :**

**- la zone d'aléa faible**

**- La zone d'aléa faible :** est une zone de faible submersion pour **la crue de référence (la plus forte crue connue) avec des hauteurs de submersion  $\leq 1$  m et des vitesses de courant  $\leq 0,5$  m/s, et couverte par un système d'annonce des crues**, dans laquelle il est possible à l'aide de prescriptions de préserver les personnes et les biens.

- la zone d'aléa fort

- **La zone d'aléa fort** : est une zone où les hauteurs ( $\geq 1$  m) ou les vitesses de submersions ( $\geq 0.5$  m/s) sont telles que la sécurité des personnes et des biens ne peut pas être garantie quels que soient les aménagements qui pourraient être apportés.

#### **4-4 Les zones inondables par les affluents et sous affluents de l'Aveyron qui ne sont pas couvertes par le service d'annonce des crues**

**Sont classées en zone d'aléa fort car dans ces zones la sécurité des personnes et des biens ne peut être garantie**

Dans le département, toutes les zones inondables non couvertes par le service d'annonce des crues sont classées comme zones d'aléa fort, faute de connaissances et faute de prévisions possibles. Car, dans ces zones la sécurité des personnes et des biens ne peut pas être garantie.

La cartographie des Plans de Prévention des Risques pour les affluents de l'Aveyron a été réalisée à partir d'une approche hydrogéomorphologique suite aux directives du Ministère de l'Environnement. Elle s'appuie essentiellement sur l'étude de l'hydrogéomorphologie fluviale par exploitation des photographies aériennes et l'étude du terrain. L'analyse stéréoscopique des missions aériennes IGN permet de déceler et de cartographier les zones inondables des cours d'eau ignorés des archives des services hydrométriques. Les fonds plats des petites vallées sont plats parce qu'ils ont été modelés par des crues inondantes au cours des temps, et celles-ci peuvent survenir à tout moment. Comme ces bassins versants sont relativement peu étendus, situés à l'amont de l'Aveyron, le profil en long de leur ruisseau principal est plus pentu que celui de l'Aveyron, les crues inondantes y sont plus rapides et plus brèves, et d'une dynamique différente.

#### **La méthode hydrogéomorphologique :**

**leur délimitation résulte d'une méthode hydrogéomorphologique**

La méthode hydrogéomorphologique consiste à distinguer les formes du modelé fluvial et à identifier les traces laissées par le passage des crues inondantes.

Dans une plaine alluviale fonctionnelle les crues successives laissent des traces (érosion-dépôt) dans la géomorphologie du lit de la rivière et dans la géomorphologie de l'auge alluviale ; ces traces diffèrent selon la puissance-fréquence des crues.

Cette méthode permet de connaître et de délimiter le modelé fluvial, organisé par la dernière grande crue et organisateur de la prochaine inondation ; elle permet une distinction satisfaisante, voire bonne à très bonne, entre :

- les zones inondées quasiment chaque année, au modelé fait de bosses (bancs de graviers et de sables grossiers), et de creux linéaires (chenaux de crue), et souvent couvertes d'une végétation arborée.

- les zones inondables fréquemment (entre 5 et 15 ans), faites de bourrelets étirés, séparés les uns des autres par des talwegs-chenaux de crue, sur une largeur pouvant atteindre plusieurs centaines de mètres. Face à ce risque, les habitants ont longtemps hésité à y installer leur maison ou leurs investissements. Bien sûr l'essentiel du modelé de ces zones inondables décennalement est aussi un produit des grandes crues historiques, qui s'étalent encore plus loin de l'axe fluvial.

- les zones d'inondation exceptionnelle couvrent le reste de l'espace jusqu'à l'encaissant. C'est avant tout un secteur de sédimentation de sables fins, de limons et d'argiles ; aussi ces zones sont elles remarquables par leur platitude et leur utilisation quasi totale par l'agriculture.

### **Les principaux moyens techniques :**

Les principaux moyens techniques pour l'application de la méthode hydrogéomorphologique sont les suivants :

- recherche et analyse des documents existants dans les archives des services (les documents hydrométriques, cartes d'inondation, photographies...);

- utilisation systématique des hauteurs de crue aux stations hydrométriques et des traits de crue localisées ;

- analyse hydro-géomorphologique de la vallée ;

- analyse des traces sédimentologiques et granulométrie des alluvions ;

- analyse des photographies aériennes et cartographie ;

- mission de terrain et enquête auprès des habitants ;

Le tout débouche sur une cartographie des zones inondables et sur l'élaboration des plans de zonage par moyens informatiques.

### **Mise en œuvre de la méthode :**

**découvrir les surfaces qui ont déjà été inondées dans le passé**

Pour les affluents et sous affluents de l'Aveyron non couverts par le réseau d'annonce des crues, le problème revient à découvrir quelles sont les surfaces qui ont déjà été inondées dans le passé. La géomorphologie fluviale répond : il s'agit des fonds de vallée portant des alluvions fluviales. L'analyse des photos aériennes IGN permet de déceler l'extension des crues exceptionnelles qui s'étalaient jusqu'au pied de l'encaissant.

Pour les affluents, on a confronté l'approche hydromorphologique aux crues historiques connues, pour validation de la cartographie. Ces crues de références sont indiquées dans les développements ci-après.

## **4-5 LES CARTES DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION**

Nous nous proposons d'établir un bref commentaire des cartes des Plans de Prévention des Risques inondation pour l'Aveyron et pour chacun de ses affluents dans le département du Tarn et Garonne, en mettant en exergue les particularités de chaque rivière, les difficultés rencontrées et les inconnues persistantes.

**Les cartes d'aléa sont réalisées sur un fond de carte IGN au 1/25 000°**

L'ensemble des cartes d'aléa est réalisé sur un fond de carte IGN à l'échelle 1/25 000°.

### **L'Aveyron dans le département du Tarn et Garonne, de Laguépie à la confluence avec le Tarn :**

L'analyse des données hydrométriques des différentes stations du bassin de l'Aveyron, a permis de connaître les crues historiques, dont plusieurs crues fortes pour une période de 100 ans, telles les crues de mars 1930, de décembre 1906 et de décembre 1981. La crue de mars 1930, la plus forte a été retenue comme une crue de référence pour cartographier les zones inondables de l'Aveyron (plus hautes eaux de crues connues).

Peu après l'aval de Laguépie, l'Aveyron qui vient de recevoir son principal affluent le Viaur, quitte les roches cristallines et donc le Massif Central, traverse désormais les terrains sédimentaires du Bassin Aquitain oriental, souvent moins résistants et où il a pu alors élargir sa vallée. Ainsi, de Belvert à St-Antonin-Noble-Val, la vallée s'élargit dans les terrains liasiques, qui ont permis le développement d'une plaine alluviale inondable d'une largeur de 100 m à 700m, la totalité de cette plaine a été submergée par la crue de mars 1930.

De St-Antonin-Noble-Val à Montricoux, l'Aveyron traverse les plateaux des calcaires massifs du Jurassique moyen et y a creusé une gorge étroite, enfoncée de 100 à 200 m à grands méandres actifs avec un fond alluvial (de 150 m à 250 m de large), totalement inondée en mars 1930.

A partir de Montricoux, la vallée s'élargit dans les terrains molassiques, qui ont permis le développement d'une plaine alluviale inondable d'une largeur de l'ordre de 1 à 3 km et où la pente de la vallée y devient plus faible. Par conséquent, la dynamique des crues change et l'écoulement devient plus calme. La crue de mars 1930, s'y est étalée sur la totalité de la plaine alluviale, sur les deux rives, jusqu'à l'encaissant.

### **Les bassins de la Baye et de la Seye:**

**La crue du 8 juillet 1958 est la crue de référence.** Nous avons retenu la crue du 8 Juillet 1958 comme crue de référence pour cartographier les zones inondables de la Baye et de la Seye.

La Baye et la Seye semblent avoir le même comportement hydrologique lors des crues inondantes, car elles traversent les mêmes terrains liasiques et triasiques. Elles sont des rivières rapides, car elles ont un petit bassin, dont le temps de montée de la crue est très court.

En amont du bassin, elles traversent les vallées étroites dans les petits causses avec un fond alluvial inondable d'une largeur de l'ordre de 100 m. En aval du bassin, elles traversent les terrains argileux et marneux qui ont permis le développement des vallées plus large avec une auge alluviale inondable d'une largeur de 150 m à 250 m.

La crue de la Baye et de la Seye du 8 Juillet 1958 : l'inondation fut soudaine provoquée par une pluie intense durant plusieurs heures et étendue sur l'amont du bassin. La crue rapidement formée a inondé tout le fond plat de l'auge alluviale. Cette crue sur la Baye a emporté un pont, coupé les routes et inondé la chapelle de St-Europe et deux habitations à Alzonne. Cette crue sur la Seye a détruit des hangars dans le village d'Arnac, coupé les routes, inondé des moulins et des habitations.

**La crue du 31 mai 1968 est la crue de référence.**

### **Le bassin de la Bonnette :**

La crue du 31 mai 1968 a été retenue comme crue de référence pour cartographier les zones inondables de la Bonnette.

En amont du bassin, elle traverse les plateaux calcaires massifs du jurassique et elle y a creusé une gorge étroite avec un fond alluvial inondable d'une largeur de l'ordre de 100 m. Vers l'aval, la vallée s'élargit (de 150 m à 250 m) dans la traversée des terrains argileux et marneux, avec un fond inondable.

La crue du 31 mai 1968 a été très rapide et soudaine, due à une averse d'une durée exceptionnelle qui a touché les causses en amont du bassin. Cette crue a été alimentée en grande partie par des vallées sèches réactivées par le ruissellement superficiel, et par des conduits karstiques remis en charge. Dans la vallée de la Bonnette, cette crue s'étalait d'un pied de versant à l'autre.

**Les deux crues des 24 avril 1988 et 12 juin 1992 sont les crues de référence.**

### **Le bassin de la Vère aval :**

La station de la Gautrie sur la Vère, récente, ne peut fournir que des données pour la période de 1971 à 1996 (25 ans), pendant laquelle elle a enregistré deux crues fortes les 24 avril 1988 (3.94 m) et le 12 juin 1992 (3,82 m).



**La crue du 21 octobre 1907  
est la crue de référence.**

La Vère traverse une vallée alluviale étroite inondable, où une crue exceptionnelle peut s'étendre d'un pied de versant à l'autre.

### **Le bassin de la Lère :**

La crue du 21 octobre 1907 est la plus forte connue pour la Lère et le Candé, et a été retenue comme crue de référence pour cartographier les zones inondables.

L'amont du bassin est formé d'une série de couches calcaires dures du jurassique inclinées vers le sud-ouest. Les petits ruisseaux traversent et découpent ces plateaux sous forme d'étroites vallées au fond généralement plat, où la crue peut s'étendre d'un pied de versant à l'autre. Dans ce secteur, les crues sont concentrées et rapides.

Vers l'aval, ces vallées s'élargissent dans les terrains molassiques, qui ont permis le développement d'une plaine alluviale inondable d'une largeur de l'ordre de 0.4 km à 1.5 km, la pente de la vallée devient plus faible. Par conséquent, la dynamique de la crue change et l'écoulement devient plus calme.

### **Les affluents de rive gauche (de Montricoux jusqu'à la confluence du Tarn):**

Les coteaux molassiques situés sur la rive gauche forment une succession de collines séparées par de nombreux petits cours d'eau, tels les ruisseaux du Gouyre, de Longues Aygres, de la Tauge, du Tordre et du Grand Mortarieu.

Nous n'avons aucune laisse de crue historique sur ces affluents de rive gauche ; les zones inondables auraient pu être déterminées par photo-interprétation et vérification de terrain.

Mais le lit des ruisseaux de Longues Aygres, de la Tauge, du Tordre et du Grand Mortarieu a été entièrement retracé et recalibré depuis une vingtaine d'années et les berges nouvelles sont bien entretenues. De plus, les ruisseaux du Gouyre et du Tordre ont été aménagés avec une retenue collinaire en soutien d'étiage pour l'irrigation.

A la suite de l'enquête du terrain, nous avons constaté que depuis les aménagements, la plaine a été inondée deux ou trois fois seulement, et seulement en quelques endroits. Si bien que seules les crues exceptionnelles semblent à présent capables d'inonder la totalité de la plaine.

Ces petites vallées taillées dans les molasses ont un fond alluvial très plat et très large, avec une zone d'inondation exceptionnelle très étendue d'une largeur de 150 m à 250 m, et la détermination des limites exceptionnelles y est parfois difficile.

Depuis l'installation des grandes retenues sur le Tordre et le

Gouyre, les crues estivales pourront être gommées en partie, si ces retenues ne sont pas au maximum de leur capacité ; ce n'est absolument pas le cas pour les crues de période froide.

## **V - POLITIQUE A APPLIQUER EN ZONES INONDABLES**

### **5-1 Principe général de réglementation**

Le principe général à appliquer en zone inondable est l'inconstructibilité.

**Pour préserver les champs d'expansion des crues, le principe général qui s'applique en zone inondable est l'inconstructibilité**

Ce principe répond au besoin de préserver les champs d'expansion des crues. Ces zones non ou peu urbanisées « jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, mais en allongeant la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens » (cf circulaire du 24.01.94).

**A fortiori lorsque l'aléa est fort, le principe d'inconstructibilité répond à l'objectif de protection des personnes et des biens**

A fortiori, lorsque l'aléa est fort, le principe d'inconstructibilité répond à l'objectif de protection des personnes et des biens implantés dans ces zones.

Toute utilisation du sol, qui consomme du volume de stockage, ou entrave la circulation de l'eau, ne peut relever que d'une exception au principe général.

**Dans les zones déjà urbanisées, une extension limitée de l'urbanisation peut être admise dans les zones d'aléa faible (bleues) qui ne participent pas de façon notable au stockage ou à l'écoulement de la crue**

Dans aucun cas, une exception au principe d'inconstructibilité ne peut être admise dans les zones soumises à l'aléa le plus fort qui sont particulièrement dangereuses et utiles à l'écoulement de la crue.

#### **Exception au principe**

Dans les zones déjà urbanisées, couvertes par un Service d'annonce des crues, une extension limitée de l'urbanisation peut être admise dans les zones d'aléa faible (zone bleue) qui ne participent pas de manière notable au stockage ou à l'écoulement de la crue.

### **5-2 Zonage**

Trois zones distinctes seront définies à travers des critères

**L'aléa est considéré comme faible lorsque la hauteur d'eau est inférieure à 1 m et la vitesse du courant inférieure à 0,5 m/s pour la crue de référence.**

Ces zones permettront de traiter, d'une manière homogène, l'ensemble des constructions en zone inondable.

**La zone rouge comprend les champs d'expansion des crues, les zones d'aléa fort et la totalité des zones submersibles non couvertes par un service d'annonce des crues.**

**La zone bleue** est une zone déjà urbanisée, soumise à un aléa faible et couverte par un système d'annonce des crues, dans laquelle il est possible à l'aide de prescriptions de préserver les personnes et les biens et où la construction sera autorisée sous condition.

### **Les centres urbains denses en zone d'aléa fort**

Les centres urbains denses sont caractérisés par leur histoire, une occupation du sol importante, la continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services. Coeurs de la cité, ils sont indissociables de son développement.

Cette situation justifie des adaptations mineures au règlement.

Il pourra être envisagé dans ces centres urbains denses soumis à un aléa fort, les adaptations du bâti existant suivantes :

- réhabilitation des bâtiments anciens, sans augmentation d'emprise au sol ;
- pour mettre en sécurité les personnes et les biens, construction possible d'un étage ou rehaussement des planchers ;
- modification des ouvertures autorisées au rez-de-chaussée ;
- possibilité de changement de destination, si cela n'apporte pas un accroissement mesurable du risque pour les personnes ou les biens.

Les cartes du zonage sont établies sur un fond de plan IGN au 1/10 000 pour les sections courantes et sur fonds cadastraux au 1/5 000 pour les zones urbaines.

## **5-3 Contenu du règlement**

Les mesures de prévention définies par le règlement sont

**Les mesures de prévention définies par le règlement ont pour but de limiter les dommages aux biens et activités existants, à éviter toute nouvelle installation, et à favoriser le libre écoulement des crues**

destinées à limiter les dommages aux biens et activités existants, à éviter toute nouvelle installation dans les zones d'expansion des crues et dans les zones d'aléa fort, et à favoriser le libre écoulement des crues, conformément à l'article 5 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995.

Elles consistent soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures de prévention destinées à réduire les dommages. Les cotes de référence retenues pour chacune des zones correspondent à celles de la crue historique (la plus forte connue) majorée de 20 cm.

#### **a) Biens et activités futurs**

##### **Zones rouges**

- toute construction nouvelle sera interdite et toutes les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées devront être saisies ;

- dans ces zones les occupations agricoles du sol peuvent être autorisées, ainsi que celles liées à l'utilisation de la rivière.

##### **Zones bleues**

- dans ces zones où les aléas sont moins importants, toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées. En particulier, la construction y sera subordonnée à la surélévation des planchers utiles au-dessus de la crue de référence.

- tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés sera interdit. En effet, ces aménagements seraient susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval du site protégé.

#### **b) Biens et activités existants**

Toutes les dispositions visant à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées devront être réalisées.

Tout aménagement nouveau de locaux à usage d'habitation et toute extension significative au niveau du terrain naturel seront interdits.

Sur l'ensemble de la zone inondable, toutes les dispositions seront prises pour imposer la mise hors d'eau des réseaux électriques et des équipements et l'utilisation de matériaux insensibles à l'eau, lors d'une réfection ou d'un remplacement.

Dans les mêmes conditions, toutes les dispositions devront être prises pour empêcher la dispersion d'objets ou produits dangereux polluants ou flottants.



**Copie certifiée conforme à l'original  
annexé à l'Arrêté Préfectoral n° 98-859 du 22 juin 1998  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du Bureau Application du  
Droit des Sols**

**Christian MARTY**

# PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES INONDATION

=====



**SECTEUR AVEYRON**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

**Modification**

Approuvée par Arrêté Préfectoral N° 2014-239-001 6 du 27 août 2014

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2014-239-0016	
en date du :	27 AOUT 2014
DDT 82 - SCADT / BPRNT	

# **TABLE DES MATIERES**

## **PREAMBULE**

La procédure de modification

Contexte de la modification

## **I- OBJET DE LA MODIFICATION**

Intégrer dans tout le règlement la nouvelle notion de « surface de plancher »

## **II – PIECES MODIFIEES DU PPRI**

Modifications apportées au règlement

## **Préambule**

### **La procédure de modification :**

La procédure de modification est menée notamment dans le cadre de l'article L 562-4-1 du code de l'environnement.

### **Contexte de la modification :**

A l'occasion de l'adoption de la loi Grenelle 2 en juillet 2010, le Parlement a autorisé le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance pour unifier et simplifier la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme (ordonnance n° 2011-1539 du 16.11.2011). Ainsi, dans le cadre de la démarche urbanisme de projet, le gouvernement a entrepris de remplacer la surface hors œuvre brute (SHOB) et la surface hors œuvre nette (SHON) par une seule et unique surface dite surface de plancher. Il a prévu également que les modifications des PPRI, ayant pour seul objet de modifier leur règlement pour tenir compte de la réforme des surfaces de planchers évoquées ci-dessus, devraient être approuvées selon la procédure de modification prévue par le II de l'article L 562-4-1 du code de l'environnement. Dès lors, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012, les valeurs exprimées en surface hors œuvre nette et en surface hors œuvre brute des règlements des quatre PPRI de bassin identifiés en objet s'entendent en valeurs exprimées en surface de plancher telle que définie par l'ordonnance sus mentionnée.

La présente modification a donc pour objet principal de modifier nos quatre règlements de PPRI de bassin. Cette modification aura pour effet également de fusionner les révisions partielles de règlement réalisées postérieurement à l'approbation des quatre PPRI, de telle sorte qu'il ne demeure qu'un seul document par bassin exploitable.

## **I – Objet de la modification du règlement du PPRI :**

### **I-1 – Intégrer dans tout le règlement la nouvelle notion de «surface de plancher»**

La surface de plancher, définie aux articles L 112-1 et R 112-2 du code de l'urbanisme est entrée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012. Elle s'applique à toutes les demandes d'urbanisme déposées.

Elle a été conçue en vue « d'unifier et simplifier la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme », conformément aux objectifs fixés par l'article 25 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

La surface de plancher s'est substituée ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012, à la fois à la surface de plancher hors œuvre brute (SHOB) et à la surface de plancher hors œuvre nette (SHON) des constructions. En matière d'urbanisme, ces deux notions, issues de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, servaient d'unités de mesure de référence pour :

- le calcul des droits à construire attachés à un terrain,
- la fiscalité de l'urbanisme,
- la définition du champ d'application des différentes autorisations d'urbanisme,
- la détermination des cas de dispense de recours à un architecte.

S'agissant du champ d'application des autorisations d'urbanisme, la notion d'emprise au sol vient compléter celle de surface de plancher pour déterminer les seuils.

La SHON et la SHOB étaient également utilisées pour évaluer la surface des constructions dans le cadre d'autres législations, notamment le code de l'environnement.

Outre la complexité de leur calcul, la SHOB et la SHON étaient peu représentatives de la surface des constructions et pénalisaient le recours à des procédés éco-responsables, notamment l'isolation des murs extérieurs.



La nouvelle notion de surface de plancher doit être utilisée en lieu et place de la SHOB et de la SHON dans l'ensemble des domaines précités, à l'exception de :

- la fiscalité de l'urbanisme, qui adopte une surface de référence propre à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012 (surface taxable) ;
- quelques points de réglementation précis dans le cadre de législations autres que l'urbanisme, pour lesquels la SHOB et/ou la SHON restent la référence.

La nouvelle surface, dans la mesure où elle est globalement inférieure à la SHON, entend de surcroît favoriser l'amélioration de la qualité environnementale des bâtiments et la densification des zones urbaines.

Cette surface de plancher s'entend comme l'ensemble des surfaces de plancher des constructions closes et couvertes, comprises sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètres. Ainsi, contrairement à la SHON et à la SHOB, la surface de plancher est calculée à partir du nu intérieur des façades.

Pour plus de précisions, **la circulaire du 3 février 2012 relative au respect des modalités de calcul de la surface de plancher des constructions définie par le livre I du code de l'urbanisme** précise les modalités d'application de l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme et de son décret d'application n° 2011-2054 du 29 décembre 2011. A cette fin :

- elle apporte des éclairages sur la définition retenue par cette nouvelle réglementation ;
- elle donne des précisions sur les modalités d'entrée en vigueur de la réforme de la surface;
- elle explique les impacts de la surface de plancher en matière d'application du droit des sols.

La présente modification du PPRI permet donc d'adapter les règles exprimées en SHOB et/ou SHON dans le règlement à la réforme de la surface de référence.

#### **Article L 112-1 du code de l'urbanisme**

*« Sous réserve des dispositions de l'article L 331-10, la surface de plancher de la construction s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment. Un décret en Conseil d'État précise notamment les conditions dans lesquelles peuvent être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation.»*

#### **Article R 112-2 du code de l'urbanisme**

*« La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déductions*

*1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur;*

*2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs;*

*3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètres*

*4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres;*

*5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial;*

*6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets*

*7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune;*

*8° D'une surface égale à 10% des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures. »*

## **II – Pièces modifiées du PPRI :**

### **1 – Modifications associées au remplacement des termes «SHON» et «SHOB» par «surface de plancher» ou «emprise au sol»**

Toutes les notions de «SHON» et de «SHOB» mentionnées dans le règlement du PPRI sont remplacées par la notion de «surface de plancher» ou la notion «d'emprise au sol».

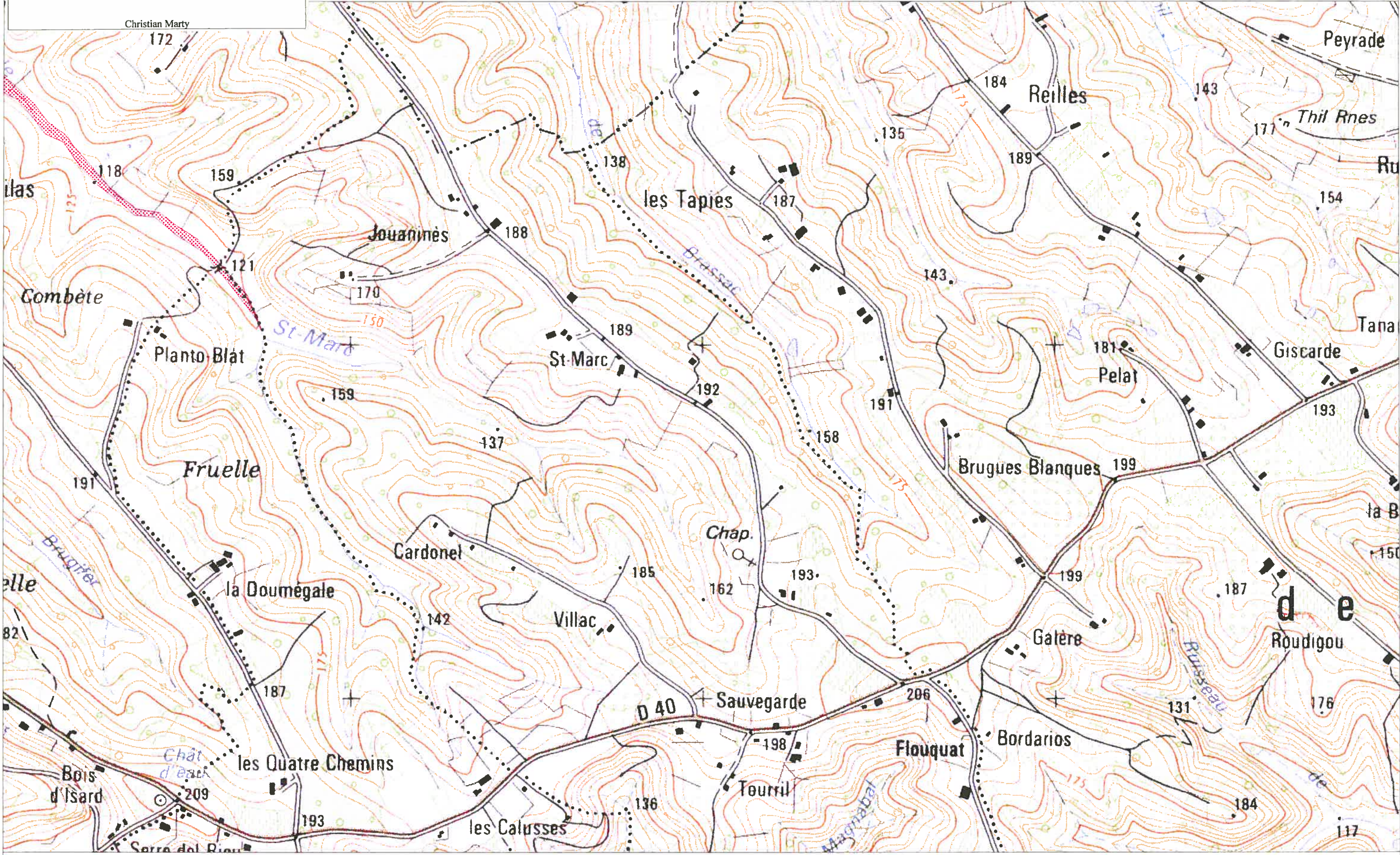


Copie certifiée conforme à l'original annexé à l'arrêté préfectoral n° 98-859 du 22 juin 1998.  
Pour le Préfet et par délégation  
le chef du Bureau Application du Droit des Sols

# COMMUNE DE PIQUECOS

# 31/1

Christian Marty



CARTE IGN SCAN 25 000- (c)IGN-PARIS-1996 Autorisation n°21-6001



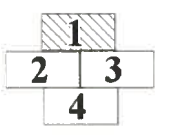
## P-P-R INONDATION BASSIN DE L'AVEYRON

CARTE DU ZONAGE

 ZONE ROUGE



Echelle : 1/10 000



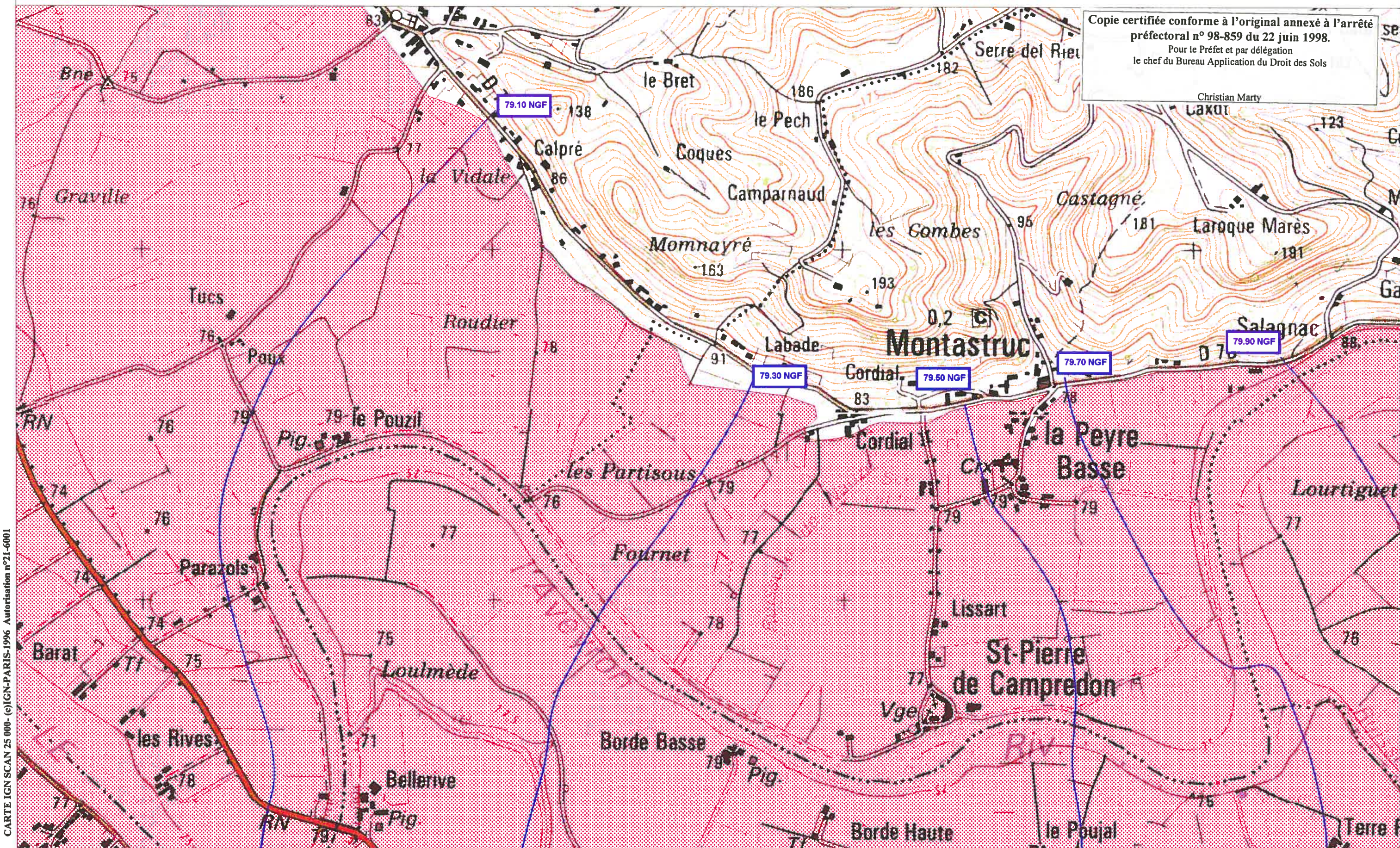


# COMMUNE DE PIQUECOS

31/2

Copie certifiée conforme à l'original annexé à l'arrêté préfectoral n° 98-859 du 22 juin 1998.  
Pour le Préfet et par délégation  
le chef du Bureau Application du Droit des Sols

Christian Marty



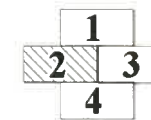
CARTE IGN SCAN 25 000 - (C)IGN-PARIS-1996 Autorisation n°21-6001



## P-P-R INONDATION BASSIN DE L'AVEYRON

### CARTE DU ZONAGE

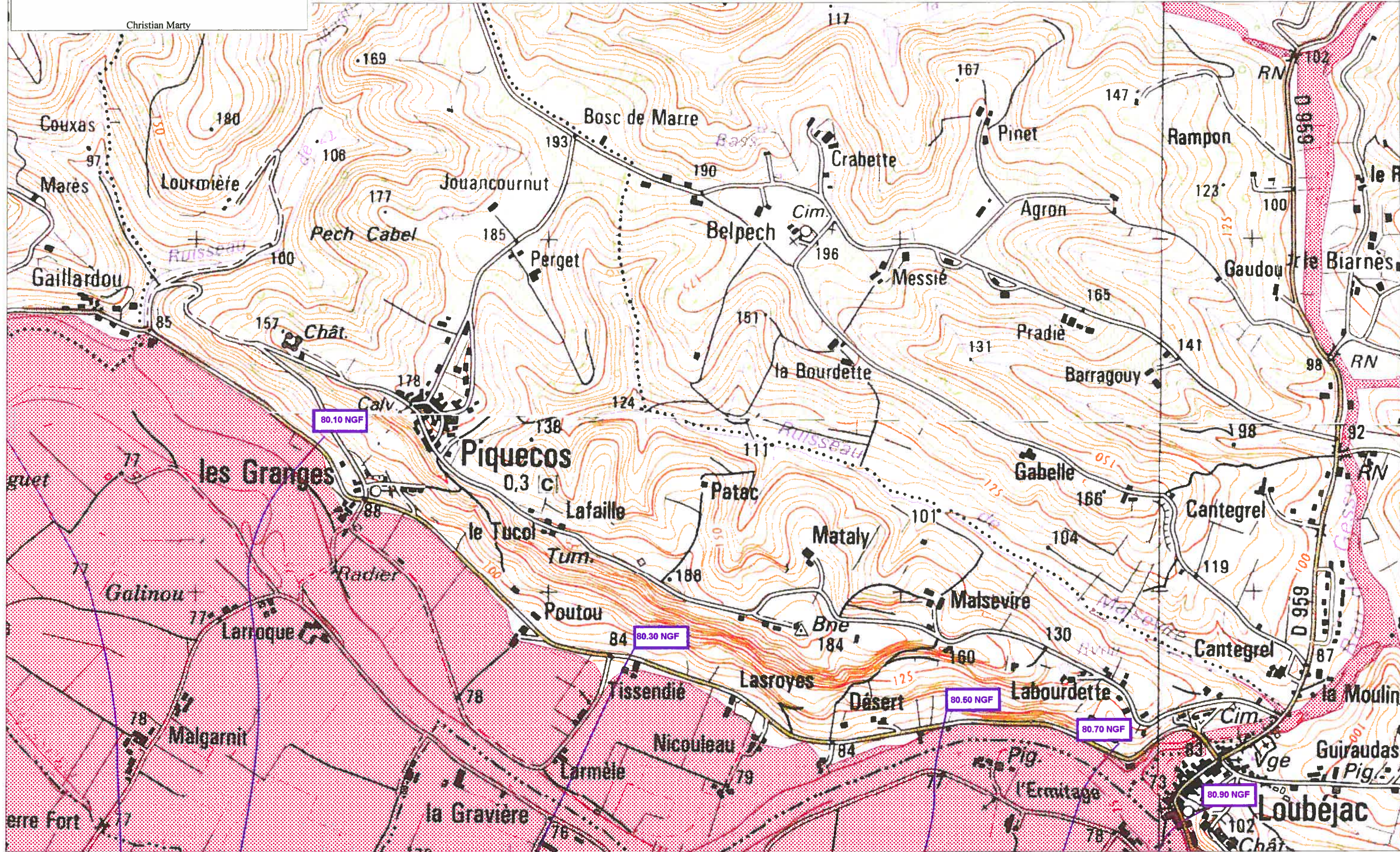
-  ZONE ROUGE
-  ISOCOTE DE LA CRUE DE 1930



Echelle : 1/10 000



Christian Marty



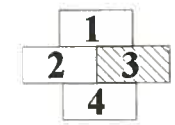
CARTE IGN SCAN 25 000 - (c)IGN-PARIS-1996. Autorisation n°21-6001



## P-P-R INONDATION BASSIN DE L'AVEYRON

### CARTE DU ZONAGE

-  ZONE ROUGE
-  ISOCOTE DE LA CRUE DE 1930



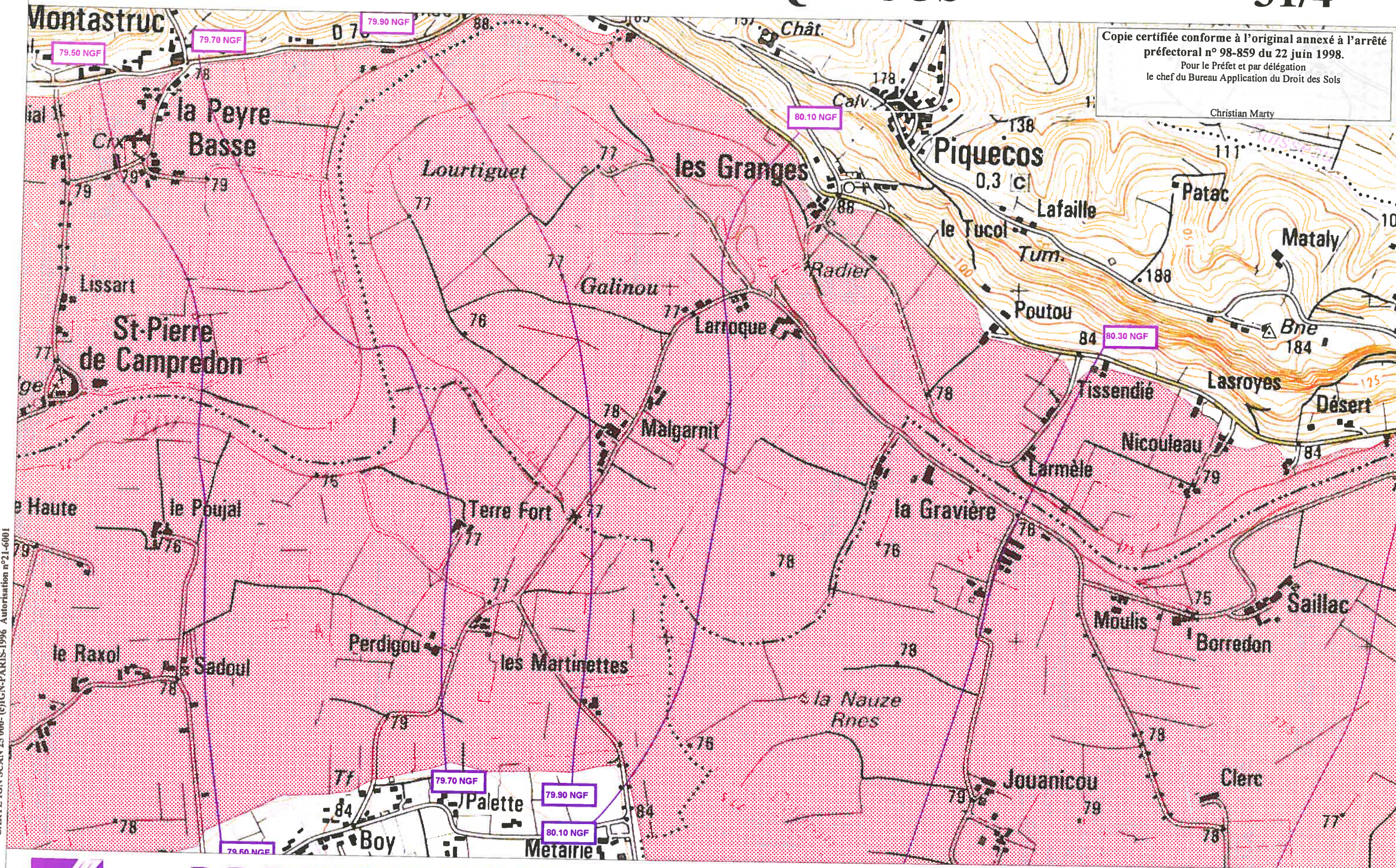
Echelle : 1/10 000



# COMMUNE DE PIQUECOS

31/4

Copie certifiée conforme à l'original annexé à l'arrêté préfectoral n° 98-859 du 22 juin 1998.  
Pour le Préfet et par délégation  
le chef du Bureau Application du Droit des Sols  
Christian Marty



CARTE IGN SCAN 25 000- (c)IGN-PARIS-1996 Autorisation n°21-6001

## P-P-R INONDATION BASSIN DE L'AVEYRON

CARTE DU ZONAGE  
ZONE ROUGE  
87.50 NGF ISOCOTE DE LA CRUE DE 1930





# **Plan de Prévention des Risques Naturels**

## **Glissement de terrain**

**à**

## **Piquecos**

**\*\*\***

### **Pièces :**

- Arrêté préfectoral n° 07- 739 du 23 avril 2007**
- Règlement**
- Zonage**
- Note de présentation**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

AP n° 07 - 739

### ARRETE

**Approuvant la déclaration d'utilité publique relative  
au plan de prévention des risques naturels prévisibles  
mouvements de terrain «glissements»  
dans la commune de PIQUECOS**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu le Code de l'Environnement. Les articles des Livres I III et V relatif à la "Prévention des risques naturels";
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 480-4 et R 126-1
- Vu le Code de l'expropriation pour cause d'Utilité Publique, sous-section I, du chapitre 1er;
- Vu la Loi n°82-600 du 31 juillet 1982 modifiée, relative à la mise en place d'un dispositif faisant appel à la solidarité nationale et aux compagnies d'assurance;
- Vu la Loi n° 87- 595 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7, issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, article 16.1 ;
- Vu la Loi n° 2003- 699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;
- Vu le Décret n° 85-453 du 23 avril 1985 art.22 modifié, pris pour l'application de la Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;
- Vu le Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles;
- Vu le Décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 modifié par le Décret n°2000-1143 du 21 novembre 2000 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ;
- Vu le Décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles;
- Vu le Code des Assurances, notamment l'article L 125-1 et suivants ;
- Vu la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques;



Vu les conclusions des études réalisées du Centre d'études techniques de l'Équipement du Sud-Ouest Laboratoire régional des ponts et chaussées mettant en évidence les principaux phénomènes naturels d'instabilité, de probabilité des manifestations régulières et ubiquistes dans cette commune concernée du Tarn et Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-283 du 23 février 2004, prescrivant un plan de prévention des risques mouvements de terrain liés aux glissements ;

Vu la consultation de la commune de Piquecos en date du 8 juin 2005 et son avis en date du 20 juin 2005

Vu la consultation des services extérieurs de l'État consultés en date du 17 juillet 2006 ;

Vu la décision en date du 21 septembre 2006 par laquelle le Tribunal Administratif de Toulouse a désigné Monsieur Jean Guy GENDRAS commissaire d'enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1909 du 17 octobre 2006 prescrivant l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et ses modalités;

Vu les avis émis et formulés dans le registre d'enquête déposé en mairie.

Vu le rapport présenté par le commissaire d'enquêteur, et son avis favorable, en date du 2 février 2007 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne,

#### **ARRÊTE:**

Article 1<sup>er</sup> : le plan de prévention des risques naturels majeurs prévisibles mouvement de terrain chutes de blocs dans la commune de PIQUECOS est approuvé.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Mention en sera également publiée dans deux journaux locaux

- Journal du Palais
- le Petit Journal

Article 3 : Des copies conformes du présent arrêté seront adressées :

- au maire de PIQUECOS
- aux services de l'État

Article 4 : Le présent arrêté, ainsi que la cartographie des zonages et le règlement qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de PIQUECOS
- à la préfecture de MONTAUBAN

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne et monsieur le maire de PIQUECOS, le Directeur de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTAUBAN, le 23 AVR. 2007

Le préfet,

  
Alain RIGOLET

Délais et voies de recours : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa publication. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)



## PRÉFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE TARN-ET-GARONNE  
Service Environnement Risques et Appui Territorial

# Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de glissements de terrain

Commune de Piquecos

*VOLET 3 – Zonage réglementaire et règlement*  
**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU**

**Juin 2006**

Dossier n°20.82.063.2002/20.074-999



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Centre d'Études  
Techniques  
de l'Équipement  
du Sud-Ouest

## Sommaire

---

<b>1.</b>	<b>AVANT PROPOS</b> .....	<b>3</b>
<b>2.</b>	<b>SITUATION – GÉOMORPHOLOGIE DE LA COMMUNE DE PIQUECOS</b> .....	<b>4</b>
<b>3.</b>	<b>PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES</b> .....	<b>5</b>
3.1	GÉNÉRALITÉS .....	5
3.2	CRITÈRES DE ZONAGE .....	5
3.2.1	<i>Notion d'intensité des phénomènes</i> .....	5
3.2.2	<i>Définition des critères</i> .....	6
<b>4.</b>	<b>EFFETS DU P.P.R.</b> .....	<b>7</b>
4.1	EFFETS SUR LES UTILISATIONS ET L'OCCUPATION DU SOL .....	7
4.2	EFFETS SUR L'ASSURANCE DES BIENS ET ACTIVITÉS .....	7
4.3	EFFETS SUR LES POPULATIONS .....	7
<b>5.</b>	<b>PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES</b> .....	<b>8</b>
5.1	DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE D'INTERDICTION (ZONE ROUGE) .....	8
5.2	DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE PRESCRIPTIONS (ZONE BLEUE) .....	8

## **1. AVANT PROPOS**

Le code de l'Environnement, titre VI – chapitre II – articles L 562-1 à L 562-9, définit un outil réglementaire, le **plan de prévention des risques** (P.P.R.), qui a pour objet de délimiter les zones exposées aux risques naturels\* prévisibles et d'y réglementer les utilisations et occupations du sol.

Le 24 avril 2002, le Préfet de Tarn-et-Garonne a prescrit par arrêté l'établissement d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrain sur les bassins de risques constitué par les communes de **Auvillar, Boudou, Corbarieu, Lafrançaise** et **Reynies**. La commune de **Piquecos** a été rajoutée au périmètre d'étude en 2004 (arrêté du 15 mars 2004).

Le périmètre mis à l'étude correspond aux territoires communaux exposés aux risques de **glissements de terrain** (voir plan de situation page suivante).

La Direction Départementale de l'Équipement de Tarn-et-Garonne, chargée de l'instruction et du pilotage de cette procédure, a confié au Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Toulouse l'élaboration du projet de plan de prévention des risques.

Conformément à l'article 3 du décret du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, ce dossier est organisé autour des trois pièces réglementaires suivantes :

- **Volet 1 : note de présentation du bassin de risque**
- **Volet 2 : note communale**
- **Volet 3 : zonage réglementaire et règlement**

Le présent rapport constitue le **volet 3** relatif aux principes réglementaires applicables sur la commune.

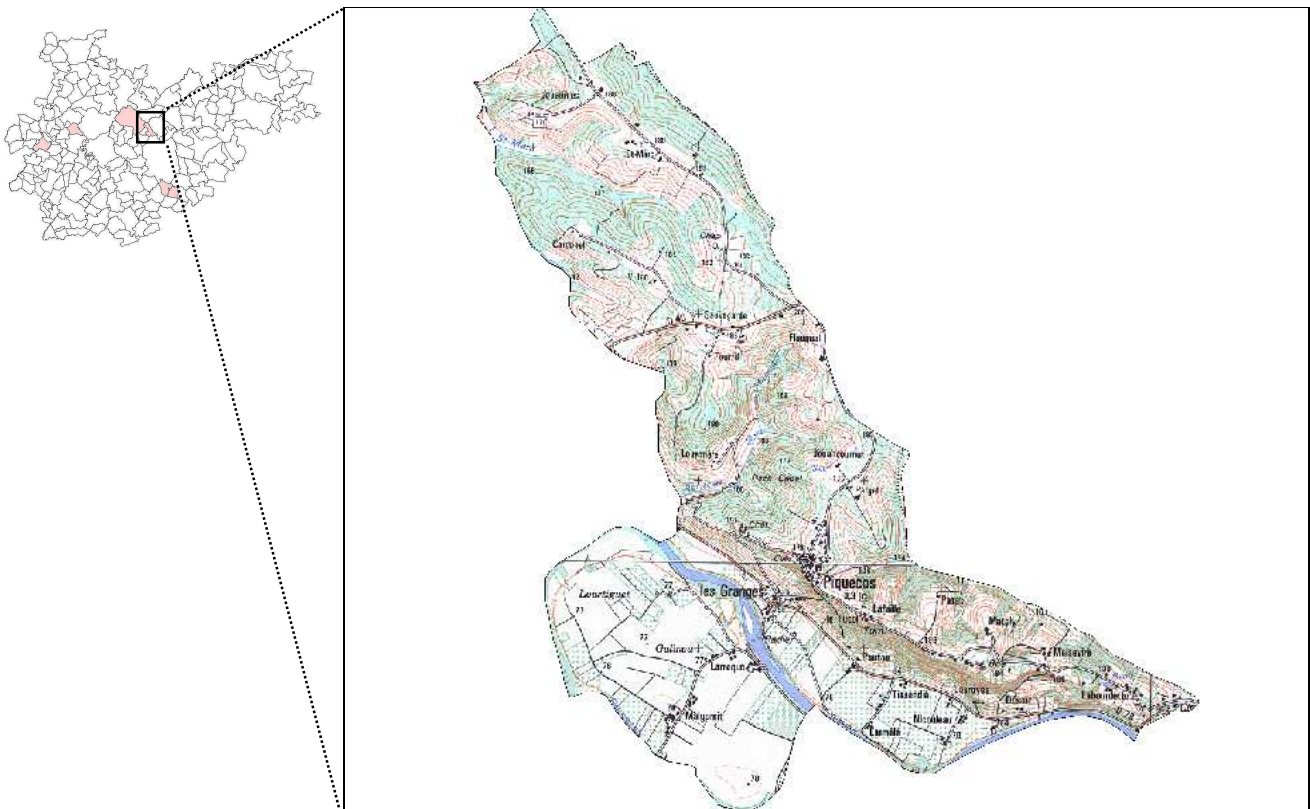
## 2. SITUATION – GÉOMORPHOLOGIE DE LA COMMUNE DE PIQUECOS

La commune de Piquecos est située au sud des coteaux du Bas-Quercy de Montpezat, dans le bassin de confluence du Tarn et de l'Aveyron. Le territoire communal s'étend principalement sur des coteaux molassiques formant la rive droite de l'Aveyron. La partie sud-ouest de la commune se développe localement dans la plaine.

Le relief vallonné des coteaux est marqué par des altitudes variant de 206 mètres NGF (point culminant au lieu-dit « Flouquat ») à 77 mètres NGF dans la vallée de l'Aveyron. Le village de Piquecos, édifié en crête d'escarpement à environ 180 mètres NGF, domine la plaine.

Sur la commune, les dénivelés maxima entre la plaine et la crête de l'escarpement atteignent 100 mètres.

La situation géographique de la commune est précisée sur l'extrait de carte suivant.



**Figure 1 : Situation géographique**  
Extrait du SCAN-25 de l'I.G.N.

## 3. PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES

### 3.1 Généralités

Le zonage réglementaire et le règlement associé traduisent une logique de réglementation qui permet de distinguer, en fonction du niveau d'aléa et de la vulnérabilité, des zones de disposition réglementaire homogènes. Cette démarche constitue le fondement du Plan de Prévention des Risques naturels.

Le plan de zonage, représentant la cartographie réglementaire du P.P.R vise à prévenir le risque en réglementant l'occupation et l'utilisation des sols. Il délimite les zones dans lesquelles sont applicables des interdictions, des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde.

La délimitation des zones, fondée sur un critère de constructibilité et de sécurité, est définie en fonction des objectifs du P.P.R. et des mesures applicables en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru ou induit.

Le zonage fait apparaître trois types de zone :

- les zones d'autorisation (zone blanche),
- les zones de prescriptions (autorisation sous réserve de la prise en compte de contraintes, zone bleue),
- les zones d'interdiction (zone rouge).

Les principes correspondant sont détaillés ci-après. La règle générale est de privilégier le développement dans les zones non concernées par l'aléa et d'introduire des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones soumises à l'aléa suivant sa nature et son niveau.

Dans les zones concernées par un aléa moyen, il convient plus précisément de ne pas ajouter de population d'une part et de ne pas aggraver l'aléa ni en provoquer de nouveau d'autre part. Par conséquent, il faut veiller à :

- ne pas accroître les constructions et aménagements tout en préservant les activités existantes,
- ne pas perturber l'équilibre naturel en modifiant les conditions d'écoulements (ruissellement, eaux souterraines...) ou en modifiant la géométrie des versants (terrassements, apports de matériaux...) par exemple.

### 3.2 Critères de zonage

#### 3.2.1 Notion d'intensité des phénomènes

L'intensité des phénomènes constitue le critère déterminant pour la définition du zonage des risques liés aux glissements de terrain. En effet, cette notion est essentielle car elle traduit l'importance du phénomène (volume mobilisé, dynamique, énergie...), la dommageabilité vis-à-vis des constructions et le coût de mesures confortatives qu'il faudrait mettre en œuvre. Les degrés d'intensité, gradués de faible à élevé, correspondent à des capacités croissantes de créer des préjudices.

Le tableau suivant présente la classification adoptée dans le cadre de la présente étude (cf. volet 1).

Intensité	Phénomènes	Mesures de prévention
<i>Intensité élevée</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ glissement de masse (glissement profond)</li> <li>▪ coulée de boue</li> </ul>	Difficiles techniquement ou très coûteuses (dépassant largement le cadre de la parcelle)
<i>Intensité modérée</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ glissement localisé</li> <li>▪ coulée de boue</li> </ul>	Coûteuses et dépassant le cadre de la parcelle (généralement à maîtrise d'ouvrage collective)
<i>Intensité faible</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ solifluxion</li> <li>▪ coulée de boue</li> <li>▪ épandage de matériaux glissés</li> </ul>	D'un coût modéré et ne dépassant pas le cadre de la parcelle (généralement à maîtrise d'ouvrage individuelle)

### 3.2.2 Définition des critères

La qualification des aléas liés aux mouvements de terrain s'est basée sur l'intensité des mouvements et sur la prédisposition des versants vis-à-vis des phénomènes d'instabilités. Ainsi, le zonage a été établi de la manière suivante.

Niveau d'aléa	Niveau de contraintes HORS PARTIE ACTUELLEMENT URBANISÉE	Niveau de contraintes PARTIE ACTUELLEMENT URBANISÉE
<i>Fort</i> →	<b>ZONE D'INTERDICTION</b> zone rouge	
<i>Moyen</i> →	<b>ZONE D'INTERDICTION</b> zone rouge	<b>ZONE DE PRESCRIPTIONS</b> zone bleue
<i>Faible</i> →	<b>ZONE DE PRESCRIPTIONS</b> zone bleue	

## 4. EFFETS DU P.P.R.

Le PPR approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers. Sur le plan juridique, il est caractérisé par une « durée de vie » illimitée. Il doit être annexé aux documents d'urbanisme de la commune, s'il existe, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme (art. 40-4 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, TITRE II, Chapitre II). En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celles du document d'urbanisme qui doit en tenir compte.

### 4.1 Effets sur les utilisations et l'occupation du sol

La loi permet d'imposer pour réglementer le développement des zones tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières artisanales, commerciales ou industrielles. Toutefois, en application du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II :

- les travaux de prévention imposés sur de l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, ne peuvent excéder 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan ;
- les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 demeurent autorisés sous réserve de ne pas modifier le volume du bâtiment ni sa destination.

### 4.2 Effets sur l'assurance des biens et activités

Par les articles 17, 18 et 19, titre II, ch. II, de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modificative de la loi du 22 juillet 1987, est conservée pour les entreprises d'assurances l'obligation, créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'étendre leurs garanties aux biens et activités, aux effets de catastrophes naturelles. En cas de non-respect de certaines règles du PPR, la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

### 4.3 Effets sur les populations

La loi du 22 juillet 1987 par le 3° de son article 40-1 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II, permet la prescription de mesures d'ensemble qui sont, en matière de sécurité publique ou d'organisation des secours, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pouvant concerner les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ou les particuliers ou leurs groupements.

Ces mesures qui peuvent être rendues obligatoires sont :

- les règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours ;
- les prescriptions aux particuliers, ou aux groupements de particuliers quand ils existent, de réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
- les prescriptions pour la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux, subordonnés à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques.



## **5. PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES**

Conformément aux préconisations du Ministère, les dispositions réglementaires associées au zonage sont, d'une manière générale, « *simples, claires, efficaces et réalistes, pour délimiter sans ambiguïté les contraintes et les obligations, être comprises par les destinataires du P.P.R., être facilement applicables et contrôlables* ».

Les dispositions réglementaires, structurées suivant la nature de l'aléa et le niveau de contrainte, sont précisées dans un tableau joint à cette note. La carte de zonage, dressée sur un fond de plan I.G.N. au 1 / 25 000<sup>ème</sup> agrandi au 1 / 10 000<sup>ème</sup>, est jointe ci-après.

### **5.1 Dispositions applicables en zone d'interdiction (zone rouge)**

La zone rouge représente les secteurs exposés à un aléa fort et à un aléa moyen en zone non urbanisée. Dans cette zone à caractère instable ou fortement exposée, les principes appliqués relèvent de l'interdiction et du contrôle strict de l'utilisation du sol dans un objectif de sécurité des biens et des personnes. Toutefois, les extensions limitées d'installations existantes, les reconstructions à l'identique de bâtiment (si la cause du sinistre n'est pas liée à un mouvement de terrain) et certains travaux d'intérêt public peuvent être autorisés sous réserve de la prise en compte de mesures conservatoires définies par une étude géotechnique spécifique.

### **5.2 Dispositions applicables en zone de prescriptions (zone bleue)**

Les zones bleues correspondent aux secteurs exposés à un aléa faible et aux secteurs soumis à un aléa moyen qui s'inscrivent dans une logique de développement des activités existantes. Dans ces zones actuellement stables ou douteuses, les constructions, les aménagements et les activités diverses sont autorisés sous réserve de la prise en compte de mesures conservatoires ou préventives définies par une étude géotechnique spécifique. L'application de cette contrainte a pour objectif de prévenir le risque et de réduire ses conséquences.

## DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE D'INTERDICTION



### 1 Prescription générale : interdiction

Dans cette zone à caractère instable ou fortement exposée, tous les travaux de construction ou d'aménagements **sont interdits** (cf. liste non exhaustive suivante) – à l'exception de ceux prévus par les articles 2 et 3 –. À titre d'exemple, sont interdits les travaux et aménagements suivants :

- bâtiments et ouvrages de toute nature, même provisoires,
- piscines,
- terrassements et tous mouvements de terre créant un dénivelé définitif dépassant 0,5 mètre,
- déboisements, suppression de la végétation existante (en particulier des haies) et des fossés,
- réhabilitation de bâtiment,
- reconstruction de bâtiment sinistré si la cause du sinistre est directement liée au risque de mouvement.

### 2 Exception : travaux autorisés sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique

Sous réserve que les projets soient réalisés conformément aux règles constructives applicables aux travaux nouveaux et que la stabilité des terrains soit systématiquement évaluée au préalable au moyen d'une **étude géotechnique spécifique de type G 12** suivant la norme NF P 94-500 (cf. classification des missions géotechnique annexée), les travaux et aménagements suivants **sont autorisés** :

#### Travaux d'infrastructure publique :

- travaux de voiries avec terrassements (nouveau tracé, modifications géométriques des réseaux routiers, ...),
- travaux sur réseaux divers et ouvrages associés (ex. : réseaux, poste de transformation, antenne relais, ...).

#### Travaux d'aménagement de bâtiment existant :

- extension inférieure à 20 m<sup>2</sup> (S.H.O.B.) – dans la limite d'une par bâtiment – ne nécessitant pas de terrassements créant un dénivelé définitif dépassant 0,5 mètre,
- reconstruction de bâtiment sinistré si la cause du sinistre n'est pas liée au risque de mouvements de terrain et si les travaux n'entraînent pas une augmentation de la surface au sol initiale + 20 m<sup>2</sup> (S.H.O.B.) correspondant à la surface d'extension autorisée (reconstruction à l'identique ou avec modifications si elles permettent de réduire la vulnérabilité),
- travaux de renforcement de construction existante destinés à réduire le risque,
- travaux concernés comme faisant l'objet d'une protection particulière au titre des monuments historiques, des sites, des paysages ou de la protection du patrimoine architectural et urbain,
- changement de destination de bâtiment existant sans augmentation de la capacité d'accueil et des lieux de sommeil (aménagement ne devant pas conduire à l'augmentation de la population vulnérable).

#### Travaux divers :

- confortations, traitements des zones instables (ex. : soutènement, drainage...), destinés à réduire les risques de mouvements de terrain et leurs conséquences, ainsi que les autres risques naturels ou technologiques,
- démolition de construction ou d'ouvrages assurant une fonction de soutènement ou de protection si des mesures compensatoires sont engagées de manière coordonnée aux travaux de démolition.

*L'étude géotechnique (type G 12, cf. classification annexée) devra vérifier la nature du risque de mouvements de terrain et le quantifier. Les résultats de l'étude seront clairement résumés dans un dossier technique, présentant entre-autres les auteurs, les conditions d'intervention, les dispositions constructives ainsi que les mesures compensatoires éventuelles à adopter.*

*La commande de l'étude auprès d'une société spécialisée agréée (cf. liste annexée) et la communication des résultats au constructeur est sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les conclusions de l'étude demeurent de la responsabilité de la société spécialisée qui engage celle du maître d'ouvrage. Le respect et la prise en considération des préconisations indiquées dans l'étude sont de la responsabilité du maître d'ouvrage.*

	L'étude géotechnique portera sur les points suivants :
2.1	<p>Dans le cas d'une <b>confortation</b> ou d'un <b>traitement</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- stabilité des terrassements (phase travaux et phase définitive),</li> <li>- stabilité du massif de confortement,</li> <li>- impact sur la stabilité générale du versant et sur les paramètres hydrogéologiques (écoulements),</li> <li>- évaluation et définition de la collecte et de l'évacuation des eaux par le biais d'un dispositif drainant adapté,</li> <li>- pour tous les dispositifs de drainage importants, organisation du suivi et de l'entretien de l'ouvrage.</li> </ul>
2.2	<p>Dans le cas d'un <b>aménagement routier</b> (travaux de voirie avec terrassement, modification de réseaux routiers) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- stabilité des terrassements (phase travaux et phase définitive),</li> <li>- évaluation et définition de la collecte et de l'évacuation des eaux par le biais d'un dispositif drainant adapté,</li> <li>- impact sur la stabilité générale du versant et sur les paramètres hydrogéologiques (écoulements),</li> <li>- pour tous les dispositifs de drainage importants, organisation du suivi et de l'entretien de l'ouvrage.</li> </ul>
2.3	<p>Dans le cas d'une <b>implantation de réseau d'eau</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- stabilité des parois de la tranchée en phase travaux,</li> <li>- stabilité, étanchéité des canalisations à long terme (favoriser les conduites souples),</li> <li>- dispositif d'évacuation des eaux en cas de fuite,</li> <li>- impact sur les conditions naturelles d'écoulements et sur la stabilité des terrains,</li> <li>- mesures compensatoires à prévoir en cas de fuite.</li> </ul>
2.4	<p>Dans le cas d'une <b>construction</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- profondeur du niveau de fondation (détermination d'un niveau suffisamment portant),</li> <li>- stabilité des fondations, notamment vis-à-vis des efforts de cisaillement,</li> <li>- possibilités de rejet des eaux pluviales et usées si le projet n'est pas raccordé à un réseau collectif.</li> </ul>
<b>3</b>	<b>Exception : travaux autorisés sans études mais sous conditions</b>
<p>Les travaux et aménagement suivants sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ travaux d'entretien, de gestion et de réparation des constructions existantes, sous réserve qu'ils n'augmentent pas le risque, qu'ils ne modifient pas les écoulements d'eau existants et qu'ils n'entraînent pas une augmentation du nombre de logements,</li> <li>▪ travaux d'entretien de voiries ne modifiant pas la topographie du site et sans modification des écoulements,</li> <li>▪ implantation de réseaux techniques « secs » ne modifiant pas la topographie du site (les fouilles provisoires étant réalisées de manière à ne pas créer d'instabilités),</li> <li>▪ pour les parcelles déjà construites, clôtures hydrauliquement transparente ou ne faisant pas face à l'écoulement des eaux.</li> </ul>	

## 4 Obligations

Dans les zones soumises aux risques de glissements de terrain, le principal objectif est d'éviter l'infiltration des eaux superficielles dans les terrains de couverture. Il est donc obligé :

- si la parcelle n'est pas raccordée à un réseau collectif, d'évacuer directement les eaux pluviales vers un exutoire naturel et éviter les dispositifs d'infiltration (puisard ou puits perdu) lorsque cela est techniquement réalisable,
- d'entretenir les systèmes de drainage mis en place dans le cadre du traitement d'un mouvement de terrain par exemple, dès lors que le système est connu et repéré,
- dans le cadre d'une réfection d'un réseau d'eau, d'utiliser des dispositifs acceptant sans rupture les déformations du sol support.

## 5 Recommandations pour l'existant

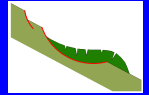
Il est recommandé :

- d'assurer l'étanchéité des fossés routiers,
- d'entretenir (élagage, éviter le déssouchage, ...) et de préserver les espaces boisés,
- de favoriser les plantations de végétaux à moyennes tiges,
- de renforcer la surveillance des réseaux d'eau
- de traiter les instabilités déclarées dans les zones vulnérables.

De plus, il est conseillé dans le cadre de la préparation des champs en vue des cultures de printemps :

- d'éviter les labours d'automne et de préférer le travail des champs au moyen d'outils à dents de type « décompacteurs »,
- de réhabiliter les haies et de favoriser l'enherbement des bordures basses de parcelles,
- d'éviter les cultures peu couvrantes (type tournesol, maïs...),
- en cas de labours parallèles à la pente, d'étendre les tournières (partie en bordure de parcelle réservée aux manœuvres des engins) sur une largeur de l'ordre de 10 mètres, en bas et éventuellement en haut de versant (si la pente le permet) afin de « casser » le ruissellement.

## DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE PRESCRIPTIONS



### 1 Prescription générale : autorisation sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique spécifique

Dans cette zone caractérisée par une stabilité précaire, chaque projet de construction et d'aménagement fera l'objet d'une **étude géotechnique spécifique de type G 12** suivant la norme NF P 94-500 (cf. classification des missions géotechnique annexée) – à l'exception de ceux prévus par l'article 2 –.

*L'étude géotechnique (type G 12, cf. classification annexée) devra vérifier la nature du risque de mouvements de terrain et le quantifier. Les résultats de l'étude seront clairement résumés dans un dossier technique, présentant entre-autres les auteurs, les conditions d'intervention, les dispositions constructives ainsi que les mesures compensatoires éventuelles à adopter. Dans les zones d'aléa moyen, ces mesures pourront être d'ordre collectif, c'est à dire dépassant le cadre de la parcelle.*

*La commande de l'étude auprès d'une société spécialisée agréée (cf. liste annexée) et la communication des résultats au constructeur est sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les conclusions de l'étude demeurent de la responsabilité de la société spécialisée qui engage celle du maître d'ouvrage. Le respect et la prise en considération des préconisations indiquées dans l'étude sont de la responsabilité du maître d'ouvrage.*

L'étude géotechnique portera sur les points suivants :

- |     |   |
|-----|---|
| 1.1 | <p>Dans le cas d'une <b>confortation</b> ou d'un <b>traitement</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- stabilité des terrassements (phase travaux et phase définitive),</li> <li>- stabilité du massif de confortement,</li> <li>- impact sur la stabilité générale du versant et sur les paramètres hydrogéologiques (écoulements),</li> <li>- évaluation et définition de la collecte et de l'évacuation des eaux par le biais d'un dispositif drainant adapté,</li> <li>- pour tous les dispositifs de drainage importants, organisation du suivi et de l'entretien de l'ouvrage.</li> </ul>  |
| 1.2 | <p>Dans le cas d'un <b>aménagement routier</b> (travaux de voirie avec terrassement, modification de réseaux routiers):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- stabilité des terrassements (phase travaux et phase définitive),</li> <li>- évaluation et définition de la collecte et de l'évacuation des eaux par le biais d'un dispositif drainant adapté,</li> <li>- impact sur la stabilité générale du versant et sur les paramètres hydrogéologiques (écoulements),</li> <li>- pour tous les dispositifs de drainage importants, organisation du suivi et de l'entretien de l'ouvrage.</li> </ul>   |
| 1.3 | <p>Dans le cas d'une <b>implantation de réseau d'eau</b>, d'une <b>construction de piscine</b> et de tous dispositifs de retenue d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- stabilité des parois de la fouille en phase travaux,</li> <li>- stabilité, étanchéité des canalisations à long terme (favoriser les conduites souples),</li> <li>- dispositif d'évacuation des eaux en cas de fuite,</li> <li>- impact sur les conditions naturelles d'écoulements et sur la stabilité des terrains,</li> <li>- mesures compensatoires à prévoir en cas de fuite.</li> </ul>  |
| 1.4 | <p>Dans le cas d'une <b>construction</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- profondeur du niveau de fondation (détermination d'un niveau suffisamment portant),</li> <li>- stabilité des fondations, notamment vis-à-vis des efforts de cisaillement,</li> <li>- stabilité des terrassements, déblais et remblai, lorsqu'ils créent un dénivelé définitif dépassant 0,5 mètre de hauteur,</li> <li>- impact sur la stabilité du versant et plus particulièrement sur la stabilité des parcelles avoisinantes,</li> <li>- impact sur les paramètres hydrogéologiques (écoulements),</li> <li>- possibilités de rejet des eaux pluviales et usées si le projet n'est pas raccordé à un réseau collectif.</li> </ul> |

## 2 Exception : travaux autorisés sans études mais sous conditions

Les travaux et aménagement suivants sont autorisés :

- travaux d'entretien, de gestion et de réparation des constructions existantes, sous réserve qu'ils n'augmentent pas le risque, qu'ils ne modifient pas les écoulements d'eau existants,
- travaux d'entretien de voiries ne modifiant pas la topographie du site et sans modification des écoulements,
- implantation de réseaux techniques « secs » ne modifiant pas la topographie du site (les fouilles provisoires étant réalisées de manière à ne pas créer d'instabilités),
- extension de bâtiment et construction annexe inférieure à 20 m<sup>2</sup> (S.H.O.B.) – dans la limite d'une par bâtiments – ne nécessitant pas de mouvements de terre créant un dénivelé définitif dépassant 0,5 mètre,
- réhabilitation ou reconstruction de bâtiment sinistré si la cause du sinistre n'est pas liée au risque de mouvements de terrain et si les travaux n'entraînent pas une augmentation de la surface au sol initiale + 20 m<sup>2</sup> (S.H.O.B.) correspondant à la surface d'extension autorisée (reconstruction à l'identique ou avec modifications si elles permettent de réduire la vulnérabilité),
- clôtures.

## 3 Obligations

Dans les zones soumises aux risques de glissements de terrain, le principal objectif est d'éviter l'infiltration des eaux superficielles dans les terrains de couverture. il est donc obligé :

- d'entretenir les systèmes de drainage mis en place dans le cadre du traitement d'un mouvement de terrain par exemple, dès lors que le système est connu et repéré,
- dans le cadre d'une réfection d'un réseau d'eau, d'utiliser des dispositifs acceptant sans rupture les déformations du sol support.

## 4 Recommandations pour l'existant

Dans les zones soumises aux risques de glissements de terrain, le principal objectif est d'éviter l'infiltration des eaux superficielles dans les terrains de couverture. il est donc recommandé :

- si la parcelle n'est pas raccordée à un réseau collectif, il est préférable lorsque cela est techniquement réalisable d'évacuer directement les eaux pluviales vers un exutoire naturel et éviter les dispositifs d'infiltration (puisard ou puits perdu)
- d'assurer l'étanchéité des fossés routiers.

De plus, il est recommandé :

- d'entretenir (élagage, éviter le dessouchage, ...) et de préserver les espaces boisés,
- de renforcer la surveillance des réseaux d'eau.

Enfin, il est conseillé dans le cadre de la préparation des champs en vue des cultures de printemps :

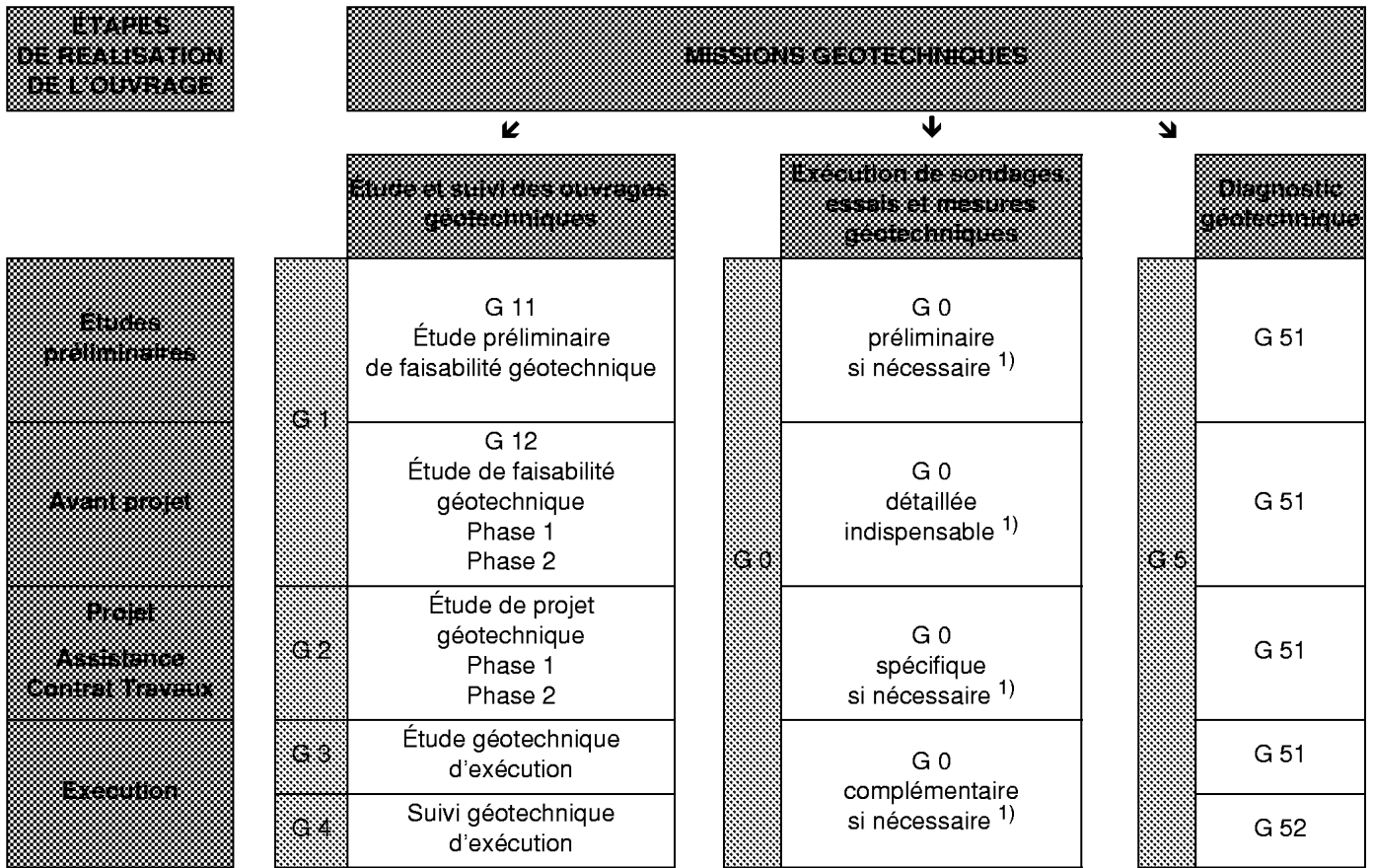
- d'éviter les labours d'automne et de préférer le travail des champs au moyen d'outils à dents de type « décompacteurs »,
- de réhabiliter les haies et de favoriser l'enherbement des bordures basses de parcelles,
- d'éviter les cultures peu couvrantes (type tournesol, maïs...),
- en cas de labours parallèles à la pente, d'étendre les tournières (partie en bordure de parcelle réservée aux manœuvres des engins) sur une largeur de l'ordre de 10 mètres, en bas et éventuellement en haut de versant (si la pente le permet) afin de « casser » le ruissellement.

## 4 Mesures préventives

Il est fortement conseillé au maître d'ouvrage d'engager, dans le cadre d'une construction, une étude des sols de fondation afin d'évaluer la portance du sol support d'une part et la sensibilité des sols vis-à-vis des phénomènes de retrait / gonflement d'autre part (étude géotechnique spécifique de type G 12 suivant la norme NF P 94-500 (cf. classification des missions géotechnique annexée)

# ANNEXE 1 : Missions géotechniques – Classification et spécifications (Norme NF P 94-500)

## ANNEXE 1.1 : Schéma d'enchaînement des missions géotechniques



1) À définir par le géotechnicien chargé de la mission.



## ANNEXE 1.2 : Classification des missions géotechniques types

<p>L'enchaînement des missions géotechniques suit les phases d'élaboration du projet. Les missions G 1, G 2, G 3, G 4 doivent être réalisées successivement. Une mission géotechnique ne peut contenir qu'une partie d'une mission type qu'après accord explicite entre le client et le géotechnicien.</p>
<p><b>G 0 Exécution de sondages, essais et mesures géotechniques :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Exécuter les sondages, essais et mesures en place ou en laboratoire selon un programme défini dans des missions de type G 1 à G 5 ;</li> <li>— Fournir un compte rendu factuel donnant la coupe des sondages, les procès verbaux d'essais et les résultats des mesures.</li> </ul> <p><i>Cette mission d'exécution exclut toute activité d'étude ou de conseil ainsi que toute forme d'interprétation.</i></p>
<p><b>G 1 Étude de faisabilité géotechnique</b></p> <p><i>Ces missions G 1 excluent toute approche des quantités, délais et coûts d'exécution des ouvrages qui entre dans le cadre exclusif d'une mission d'étude de projet géotechnique G 2.</i></p> <p><b>G 11 Étude préliminaire de faisabilité géotechnique :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Faire une enquête documentaire sur le cadre géotechnique du site et préciser l'existence d'avoisinants ;</li> <li>— Définir si nécessaire une mission G 0 préliminaire, en assurer le suivi et l'exploitation des résultats ;</li> <li>— Fournir un rapport d'étude préliminaire de faisabilité géotechnique avec certains principes généraux d'adaptation de l'ouvrage au terrain, mais sans aucun élément de prédimensionnement.</li> </ul> <p><i>Cette mission G 11 doit être suivie d'une mission G 12 pour définir les hypothèses géotechniques nécessaires à l'établissement du projet.</i></p> <p><b>G 12 Étude de faisabilité des ouvrages géotechniques (après une mission G 11) :</b></p> <p>Phase 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Définir une mission G 0 détaillée, en assurer le suivi et l'exploitation des résultats ;</li> <li>— Fournir un rapport d'étude géotechnique donnant les hypothèses géotechniques à prendre en compte pour la justification du projet, et les principes généraux de construction des ouvrages géotechniques (notamment terrassements, soutènements, fondations, risques de déformation des terrains, dispositions générales vis-à-vis des nappes et avoisinants).</li> </ul> <p>Phase 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Présenter des exemples de prédimensionnement de quelques ouvrages géotechniques types envisagés (notamment : soutènements, fondations, améliorations de sols).</li> </ul> <p><i>Cette étude sera reprise et détaillée lors de l'étude de projet géotechnique (mission G 2).</i></p>
<p><b>G 2 Étude de projet géotechnique</b></p> <p><i>Cette étude spécifique doit être prévue et intégrée dans la mission de maîtrise d'œuvre.</i></p> <p>Phase 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Définir si nécessaire une mission G 0 spécifique, en assurer le suivi et l'exploitation des résultats ;</li> <li>— Fournir les notes techniques donnant les méthodes d'exécution retenues pour les ouvrages géotechniques (terrassements, soutènements, fondations, dispositions spécifiques vis-à-vis des nappes et avoisinants), avec certaines notes de calcul de dimensionnement, une approche des quantités, délais et coûts d'exécution de ces ouvrages géotechniques.</li> </ul> <p>Phase 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Établir les documents nécessaires à la consultation des entreprises pour l'exécution des ouvrages géotechniques (plans, notices techniques, cadre de bordereau des prix et d'estimatif, planning prévisionnel) ;</li> <li>— Assister le client pour la sélection des entreprises et l'analyse technique des offres.</li> </ul>
<p><b>G 3 Étude géotechnique d'exécution</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Définir si nécessaire une mission G 0 complémentaire, en assurer le suivi et l'exploitation des résultats ;</li> <li>— Étudier dans le détail les ouvrages géotechniques : notamment validation des hypothèses géotechniques, définition et dimensionnement (calculs justificatifs), méthodes et conditions d'exécution (phasages, suivi, contrôle).</li> </ul> <p><i>Pour la maîtrise des incertitudes et aléas géotechniques en cours d'exécution, les missions G 2 et G 3 doivent être suivies d'une mission de suivi géotechnique d'exécution G 4.</i></p>
<p><b>G 4 Suivi géotechnique d'exécution</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Suivre et adapter si nécessaire l'exécution des ouvrages géotechniques, avec définition d'un programme d'auscultation et des valeurs seuils correspondantes, analyse et synthèse périodique des résultats des mesures ;</li> <li>— Définir si nécessaire une mission G 0 complémentaire, en assurer le suivi et l'exploitation des résultats ;</li> <li>— Participer à l'établissement du dossier de fin de travaux et des recommandations de maintenance des ouvrages géotechniques.</li> </ul>
<p><b>G 5 Diagnostic géotechnique</b></p> <p><i>L'objet d'une mission G 5 est strictement limitatif, il ne porte pas sur la totalité du projet ou de l'ouvrage</i></p> <p><b>G 51 Avant, pendant ou après construction d'un ouvrage sans sinistre :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Définir si nécessaire une mission G 0 spécifique, en assurer le suivi et l'exploitation des résultats ;</li> <li>— Étudier de façon approfondie un élément géotechnique spécifique (par exemple soutènement, rabattement, etc.) sur la base des données géotechniques fournies par une mission G 12, G 2, G 3 ou G 4 et validées dans le cadre de ce diagnostic, mais sans aucune implication dans les autres domaines géotechniques de l'ouvrage.</li> </ul> <p><b>G 52 Sur un ouvrage avec sinistre :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Définir une mission G 0 spécifique, en assurer le suivi et l'exploitation des résultats ;</li> <li>— Rechercher les causes géotechniques du sinistre constaté, donner une première approche des remèdes envisageables.</li> </ul> <p><i>Une étude de projet géotechnique G 2 doit être réalisée ultérieurement.</i></p>



## **ANNEXE 2 : Liste des bureaux d'études agréés**

Les listes départementales des géotechniciens agréés en matières de mouvements du sol et du sous-sol sont proposées par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE). Dans la région Midi-Pyrénées, les listes sont disponibles auprès de :

<p style="text-align: center;"><b>DRIRE de Midi-Pyrénées</b> <b>Division « Environnement Industriel et Ressources Minérales »</b> 12, rue Michel Labrousse – BP 1345 31 107 TOULOUSE CEDEX 9 téléphone : 05.62.14.90.48 télécopie : 05.62.14.90.01</p>
--



Préfecture de Tam-et-Garonne  
 Direction Départementale de l'Équipement de Tam-et-Garonne



Liberté - Égalité - Fraternité  
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale  
 de l'Équipement  
 de Tam-et-Garonne  
 Services Environnement Risques  
 et Appui Territorial

## Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de glissements de terrain

### Commune de Piquecos

Carte de zonage réglementaire  
 ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU

Date : Mars 2006 (carte dessinée en juin 2004)	Désignation : Carte de zonage réglementaire
Dossier : 20-03-036-2004/20-045	
Planier :	

centre d'études techniques de l'équipement du sud-ouest  
 laboratoire régional des ponts et chaussées de Toulouse

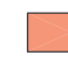
comples scientifique de Rangueil  
 1, avenue du Colonel Roche - F 31400 Toulouse  
 tél. 05.62.25.97.97 - fax. 05.62.25.97.98

Echelle :  
 1 / 10 000

Date :  
 Juin 2006

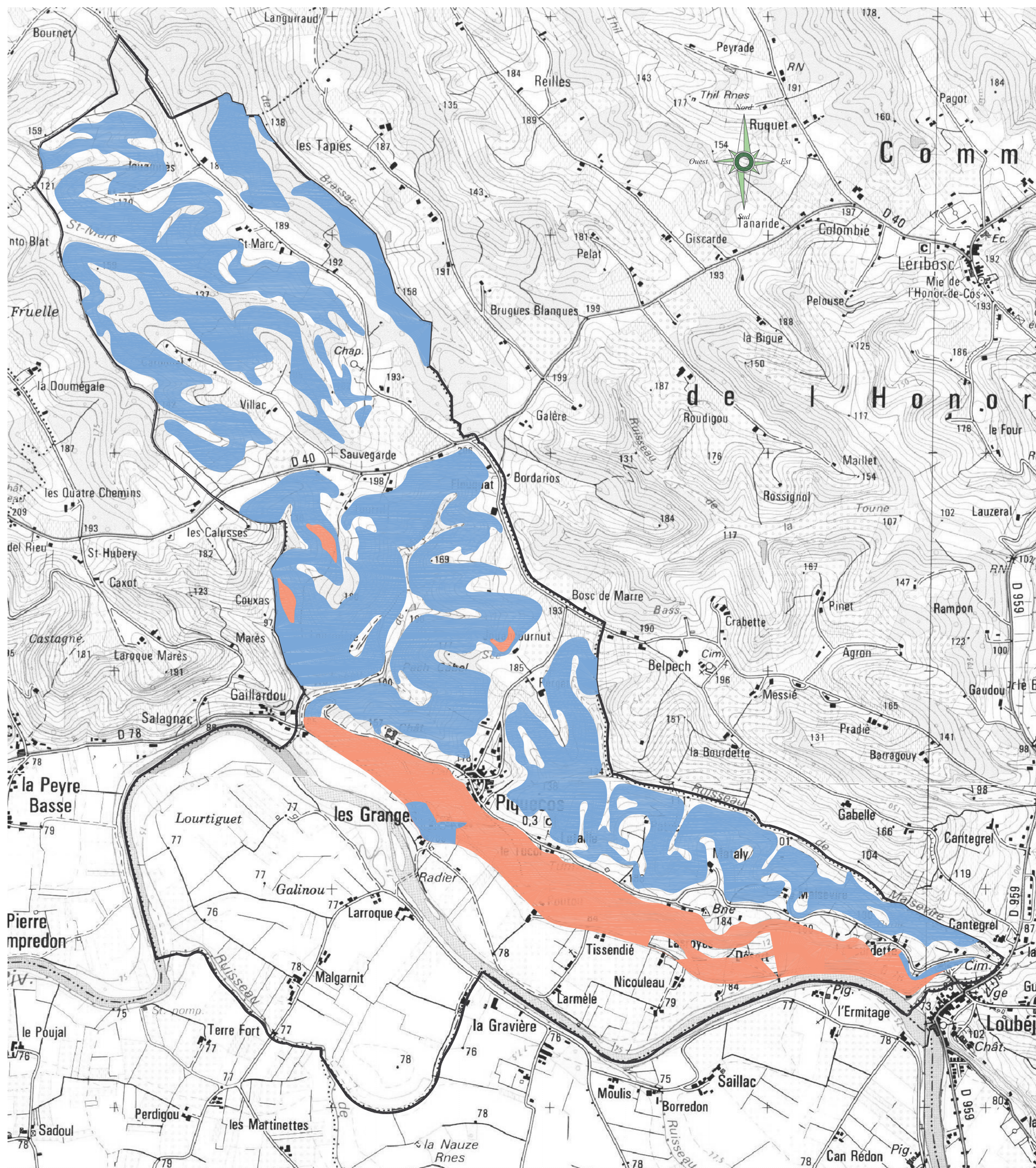
### Légende

#### Zones Rouges

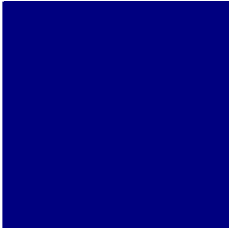
 Zones d'interdictions

#### Zones Bleues

 Zones de prescriptions







## PRÉFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE TARN-ET-GARONNE  
Service Environnement Risques et Appui Territorial

# Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de glissements de terrain

Communes de Auvillar, Boudou, Corbarieu,  
Lafrançaise, Piquecos et Reynies

*VOLET 1 – Note de présentation*

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU**

**Juin 2006**

Dossier n° 20.82.063.2002/20.074-999



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Centre d'Études  
Techniques  
de l'Équipement  
du Sud-Ouest

## Sommaire

<b>1. AVANT PROPOS</b> .....	<b>4</b>
<b>2. BASSINS DE RISQUE RETENUS</b> .....	<b>5</b>
<b>3. MÉTHODE D'APPRÉCIATION DES RISQUES LIÉS AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN</b> .....	<b>6</b>
3.1 ÉTABLISSEMENT DU DIAGNOSTIC GÉOTECHNIQUE ET CARACTÉRISATION DES ALÉAS.....	6
3.2 IDENTIFICATION DES ENJEUX.....	6
3.3 CROISEMENT DES ALÉAS ET DES ENJEUX : NOTION DE RISQUE.....	7
<b>4. PRÉSENTATION DU BASSIN DE RISQUE : ENVIRONNEMENTS GÉOLOGIQUES ET GÉOTECHNIQUES</b> .....	<b>8</b>
4.1 CONTEXTE GÉOMORPHOLOGIQUE, GÉOLOGIQUE ET HYDROGÉOLOGIQUE.....	8
4.1.1 <i>Géomorphologie du bassin</i> .....	8
4.1.2 <i>Géologie</i> .....	9
4.1.3 <i>Hydrogéologie</i> .....	10
4.2 CARACTÉRISTIQUES GÉOTECHNIQUES.....	12
4.2.1 <i>Molasses</i> .....	12
4.2.2 <i>Formations de pente (recouvrement)</i> .....	12
4.2.3 <i>Conclusion</i> .....	12
<b>5. ANALYSE DES PHÉNOMÈNES NATURELS OBSERVÉS</b> .....	<b>13</b>
5.1 TYPOLOGIE DES MOUVEMENTS DE TERRAIN.....	13
5.1.1 <i>Mouvements affectant l'escarpement molassique</i> .....	13
5.1.2 <i>Mouvements affectant les versants</i> .....	15
5.2 FACTEURS D'INSTABILITÉ.....	16
5.2.1 <i>Analyse des facteurs naturels d'instabilité relatifs aux glissements de terrain</i> .....	16
5.2.2 <i>Analyse des facteurs d'instabilité relatifs aux mouvements superficiels</i> .....	18
5.2.3 <i>Facteurs anthropiques</i> .....	18
5.2.4 <i>Principes de traitement des instabilités</i> .....	18
5.3 CARTOGRAPHIE INFORMATIVE.....	20
5.3.1 <i>Recueil des informations</i> .....	20
5.3.2 <i>Lecture des cartes informatives des phénomènes naturels</i> .....	20
5.3.3 <i>« Limites » des cartes informatives</i> .....	21
<b>6. CARACTÉRISATION DES ALÉAS</b> .....	<b>22</b>
6.1 DÉFINITION.....	22
6.2 PHÉNOMÈNES DE RÉFÉRENCE.....	22
6.3 QUALIFICATION DES ALÉAS.....	22
6.4 DÉTERMINATION DES CRITÈRES.....	23
6.5 CARTOGRAPHIE DES ALÉAS LIÉS AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN.....	25
6.5.1 <i>Lecture des cartes d'aléas</i> .....	25
6.5.2 <i>Fiabilité des cartes d'aléas</i> .....	25
<b>7. ÉVALUATION DES ENJEUX ASSOCIÉS</b> .....	<b>26</b>
7.1 RECUEIL DES INFORMATIONS.....	26
7.2 MÉTHODOLOGIE.....	26
<b>8. ZONAGE RÉGLEMENTAIRE</b> .....	<b>27</b>
8.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	27
8.2 CRITÈRES DE ZONAGE.....	27
8.2.1 <i>Dispositions applicables en zone d'interdiction (zone rouge)</i> .....	27
8.2.2 <i>Dispositions applicables en zone de prescriptions (zone bleue)</i> .....	28
<b>9. DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES DU P.P.R.</b> .....	<b>28</b>

## Liste des Figures

---

- FIGURE 1 : SITUATION GÉOGRAPHIQUE DES TERRITOIRES COMMUNAUX ÉTUDIÉS  
FIGURE 2 : SITUATION DES MOLASSES EN MIDI-PYRÉNÉES  
FIGURE 3 : COMMUNE DE LAFRANÇAISE – VUE PANORAMIQUE DES UNITÉS MORPHOLOGIQUES DE LA ZONE D'ÉTUDE  
FIGURE 4 : COUPE GÉOLOGIQUE ET GÉOMORPHOLOGIQUE SCHÉMATIQUE  
FIGURE 5 : DESCRIPTION SCHÉMATIQUE DES MOUVEMENTS ACTUELS AFFECTANT L'ESCARPEMENT MOLASSIQUE  
FIGURE 6 : DESCRIPTION SCHÉMATIQUE D'UNE LOUPE DE GLISSEMENT ÉLÉMENTAIRE  
FIGURE 7 : CONDITIONS D'ÉQUILIBRE DES VERSANTS EN FONCTION DE LEUR PENTE  $\beta$   
FIGURE 8 : DIFFÉRENTES TECHNIQUES DE STABILISATION DES GLISSEMENTS DE TERRAIN – TABLEAU SYNTHÉTIQUE (L.C.P.C., 1998)

## Liste des Annexes

---

- ANNEXE A : GLOSSAIRE  
ANNEXE B : GUIDES À CARACTÈRE MÉTHODOLOGIQUE

## 1. AVANT PROPOS

Le code de l'Environnement, titre VI – chapitre II – articles L 562-1 à L 562-9, définit un outil réglementaire, le **plan de prévention des risques** (P.P.R.), qui a pour objet de délimiter les zones exposées aux risques naturels\* prévisibles et d'y réglementer les utilisations et occupations du sol.

Le 24 avril 2002, le Préfet de Tarn-et-Garonne a prescrit par arrêté l'établissement d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrain sur les bassins de risques\* constitué par les communes de **Auvillar, Boudou, Corbarieu, Lafrançaise** et **Reynies**. La commune de **Piquecos** a été rajoutée au périmètre d'étude en 2004 (arrêté du 15 mars 2004).

Le périmètre mis à l'étude correspond aux territoires communaux exposés aux risques de **glissements de terrain** (voir plan de situation page suivante).

La Direction Départementale de l'Équipement de Tarn-et-Garonne, chargée de l'instruction et du pilotage de cette procédure, a confié au Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Toulouse l'élaboration du projet de plan de prévention des risques.

Conformément à l'article 3 du décret du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, ce dossier est organisé autour des trois pièces réglementaires suivantes :

- **Volet 1 : note de présentation des bassins de risque**
- **Volet 2 : note communale**
- **Volet 3 : zonage réglementaire et règlement**

Le présent rapport constitue le **volet 1** relatif à la note de présentation des bassins de risque.

Les principaux objectifs de ce premier volet sont d'expliquer le cadre général de la procédure P.P.R., de préciser les raisons de sa prescription et de présenter la démarche méthodologique relative à l'évaluation des risques.

Les bassins de risque concernés sont également décrits dans ce volet au regard des phénomènes d'instabilité\* d'une part et de l'environnement géomorphologique\*, géologique et hydrogéologique d'autre part.

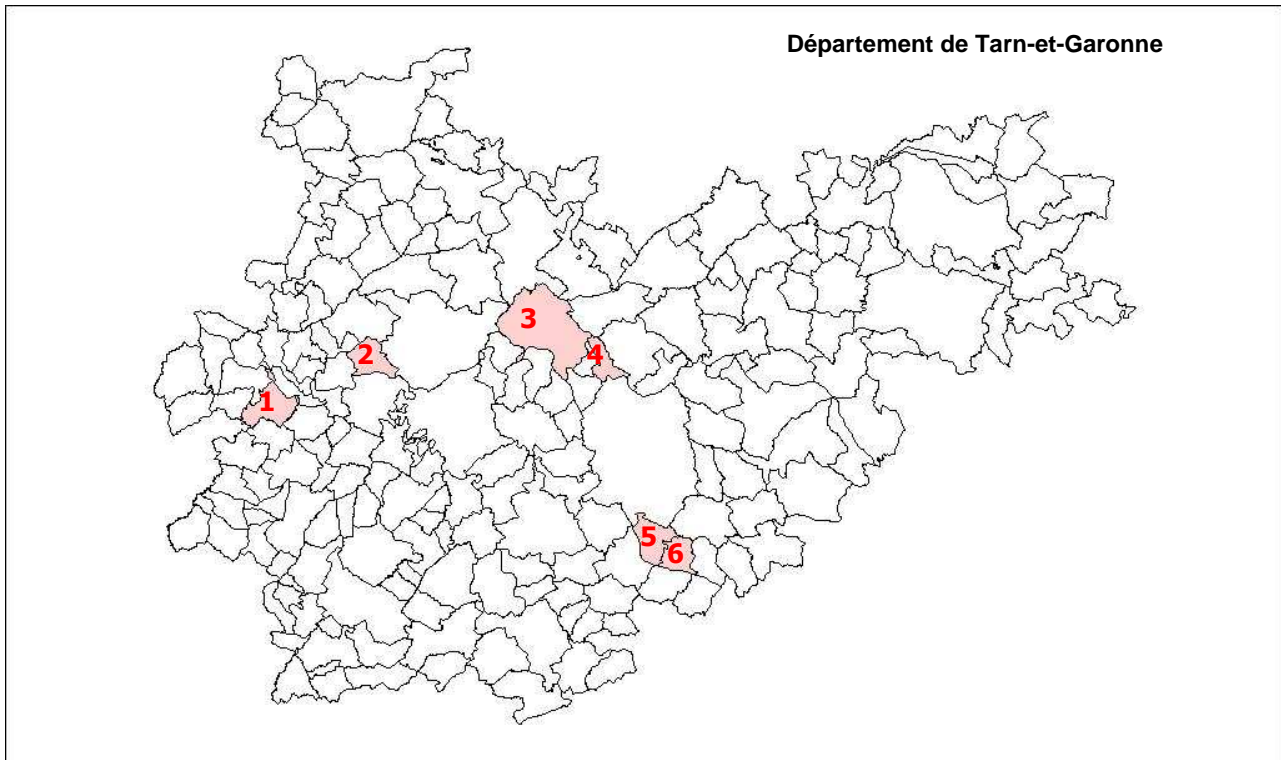
---

\* voir définition du terme dans le glossaire en annexe A

## 2. BASSINS DE RISQUE RETENUS

L'environnement géotechnique particulier des coteaux du Tarn-et-Garonne confère à l'ensemble de cette zone une forte sensibilité vis-à-vis des **mouvements de terrain**. Cette sensibilité se traduit par la manifestation régulière et ubiquiste de glissements voire de coulées boueuses qui peuvent mettre en danger la sécurité des personnes et des biens.

D'après une étude menée par le Bureau des Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.) en 1997, les communes de Auvillar, Boudou et Lafrançaise apparaissent comme **prioritaires au titre de l'information préventive** dans le département de Tarn-et-Garonne. Dans le même temps et à leur demande, Corbarieu et de Reynies ont été rajoutées à la liste des communes prioritaires en raison d'une révision de leurs documents d'urbanisme.



**Figure 1 : Situation géographique des territoires communaux étudiés**

1 : Auvillar ; 2 : Boudou ; 3 : Lafrançaise ; 4 : Piquecos ; 5 : Corbarieu ; 6 : Reynies

Sur chacune de ces communes, la zone la plus exposée est représentée par « l'escarpement\* » dominant les plaines de la Garonne et du Tarn sur lequel de nombreux mouvements se manifestent. Pour exemple, les glissements affectant de manière récurrente la R.N. 113 à Boudou illustre parfaitement le caractère instable de ce versant.

### 3. MÉTHODE D'APPRÉCIATION DES RISQUES LIÉS AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN

L'analyse des risques liés aux mouvements de terrain et de leurs conséquences sur les biens se développe au travers de cinq étapes successives :

1. **établissement d'un diagnostic géotechnique\*** à partir de la connaissance des phénomènes naturels d'instabilité et du contexte historique (bilan de l'état actuel des connaissances),
2. **caractérisation des aléas\*** (qualification, hiérarchisation et cartographie) sur la base des informations recueillies lors du diagnostic,
3. **identification des enjeux\*** (zone urbaine, zone d'habitats dispersés, équipements publics, ...),
4. **zonage des risques** (par croisement entre les aléas et les enjeux),
5. **définition des principes réglementaires** applicables.

#### 3.1 Établissement du diagnostic géotechnique et caractérisation des aléas

La caractérisation de l'aléa « mouvement de terrain » fait intervenir les éléments suivant :

- la référence à un phénomène caractérisant l'instabilité (nature, intensité, activité...),
- une composante spatiale correspondant à la délimitation de l'aléa,
- une composante qualitative caractérisant la prédisposition d'un site à un phénomène d'instabilité donné.

Ces éléments s'évaluent au travers de deux grandes étapes :

- ➔ L'étape analytique, consacrée :
  - à l'analyse du contexte morphologique, géologique et hydrogéologique,
  - au recensement des mouvements actifs ou passés,
  - à l'appréciation du comportement des terrains à partir de leurs caractéristiques géotechniques,
  - à l'identification des principaux facteurs d'instabilité (à l'échelle du bassin de risque) sur la base des mouvements observés.

*L'étape analytique permet de dresser un état des lieux objectif de la zone d'étude à une date donnée*
- ➔ L'étape d'interprétation et de synthèse, consistant à confronter et à corréliser les données recueillies pour obtenir, dans chaque zone « homogène » vis-à-vis des critères identifiés lors de l'étape analytique, une hiérarchisation estimée et une délimitation de l'aléa.

#### 3.2 Identification des enjeux

La troisième étape de l'analyse du risque consiste à apprécier les enjeux liés aux modes d'occupation et d'utilisation des territoires communaux.

Cette démarche a pour double objectif :

- d'identifier d'un point de vue qualitatif les **enjeux existants et futurs** (enjeux d'ordre humain, socio-économique et environnemental) ;
- d'orienter les prescriptions réglementaires ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Les principaux enjeux identifiés et évalués dans le cadre de l'élaboration d'un projet de P.P.R. correspondent aux espaces urbanisés ou d'urbanisation projetée.



### 3.3 Croisement des aléas et des enjeux : notion de risque

Le risque naturel se caractérise comme la confrontation d'un aléa (probabilité de manifestation d'un phénomène donné) et d'un enjeu (présence de biens, d'activités et de personnes). La délimitation des zones exposées aux risques, fondée sur un critère de constructibilité et de sécurité, s'effectue donc à partir du « croisement » des aléas et des enjeux.

Le plan de zonage forme la **cartographie réglementaire** du dossier P.P.R.. Associé au règlement, ce plan constitue le **fondement de la démarche du P.P.R.**

Conventionnellement, trois types de zone se distinguent : les zones **blanches**, les zones **bleues** et les zones **rouges**.

En terme réglementaire, les zones blanches correspondent à des **zones d'autorisation**, les zones bleues correspondent à des **zones de prescriptions** (autorisation sous réserve de la prise en compte de mesures préventives ou protectrices) et les zones rouges correspondent à des **zones d'interdiction**, autrement dit inconstructibles.

## 4. PRÉSENTATION DU BASSIN DE RISQUE : ENVIRONNEMENTS GÉOLOGIQUES ET GÉOTECHNIQUES

Les différents travaux de reconnaissance (étude bibliographique, examen de photographies aériennes, observations de terrain et enquête auprès des riverains ; cf. paragraphe 5.3) ont permis de dresser le schéma géologique et géotechnique de la zone d'étude. Ce schéma constitue la base de l'analyse et de la compréhension des phénomènes naturels d'instabilité.

### 4.1 Contexte géomorphologique, géologique et hydrogéologique

#### 4.1.1 Géomorphologie du bassin

Les communes étudiées, situées sur les bords du **Tarn** – Corbarieu et Reynies –, de la **Garonne** – Auch, Boudou et Lafrançaise – et de l'**Aveyron** – Piquecos –, sont réparties dans les différentes « unités naturelles » représentant localement les coteaux molassiques Midi-Pyrénéens (Lomagne, Pays de Serre, Bas-Quercy et Lauragais). Le modelé de ces zones est directement lié à l'activité de la Garonne, de son affluent le Tarn et des cours d'eau secondaires.

La répartition géographique des coteaux molassiques et des grandes vallées alluviales de la région est schématisée sur la figure suivante.



**Figure 2 : Situation des Molasses\* en Midi-Pyrénées**

(extrait de l'article « Formations molassiques du bassin d'Aquitaine », bulletin de liaison des L.P.C. n°131, juin 1984)

Les coteaux des zones d'étude culminent entre 150 et 200 mètres NGF. La plaine du Tarn est à environ 85 mètres NGF et celle de la Garonne entre 55 et 75 mètres NGF. Sur la zone d'étude, les dénivelés maxima entre la plaine et le sommet des coteaux sont donc compris entre 100 et 150 mètres.

Les coteaux sont caractérisés par un relief vallonné marqué par des interfluvés\* et par d'étroits thalwegs\*. Les versants présentent des pentes généralement inférieures à 20°. En bordure de Garonne et de Tarn, un versant à forte pente, dit escarpement<sup>1</sup>, assure la transition entre les coteaux et la plaine. Cet escarpement, vestige de l'érosion fluviale, peut atteindre des hauteurs supérieures à 100 mètres. Les pentes sont très variables (talus sub-verticaux en partie sommitale, pente douce en pied).

La photographie suivante illustre la morphologie du secteur étudié. Le cliché montre la plaine de la Garonne et la terminaison des coteaux molassiques représentée par un escarpement haut de 110 mètres.



**Figure 3 : Commune de Lafrançaise – Vue panoramique des unités morphologiques de la zone d'étude**  
1 : plaine alluviale ; 2 : escarpement ; 3 : coteaux molassiques

## 4.1.2 Géologie

*Cf. coupe géologique en fin de paragraphe*

### 4.1.2.1 Généralités

Deux formations géologiques distinctes sont présentes sur le secteur étudié :

les **formations superficielles\***, caractérisées par les alluvions en plaine et les formations de pente sur les versants (recouvrement colluvial\*, parfois soliflué\*, ou éluvial\*),

la **formation Molassique**, caractérisée par des faciès\* argileux, marneux, gréseux, sableux, calcaires et parfois conglomératiques. Ces terrains, datés de l'Aquitainien et du Stampien (– 20 à – 35 millions d'années) correspondent au substratum\* régional. L'ensemble des faciès est communément appelé « molasses ».

Les formations superficielles constituent le recouvrement (dépôts récents) et sont en règle générale disposées sur la formation Molassique sur des épaisseurs variables. Le substratum est donc le plus souvent masqué à l'affleurement\*. Toutefois, ces terrains affleurent régulièrement en crête d'escarpement et ponctuellement sur les coteaux, les talus routiers ainsi que les berges.

<sup>1</sup> la terminologie locale utilise plutôt le terme de « coteau »

Les molasses sont le résultat final de l'évolution par diagenèse\* des sédiments issus du démantèlement de la chaîne pyrénéenne, pendant et après son orogénèse\*, au Stampien. Les matériaux se sont déposés dans le bassin de subsidence\* qui s'étend en piémont de la chaîne. Les molasses de l'*Agenais* (Boudou et Lafrançaise) et les molasses *Tolosanes* (Corbarieu et Reynies), faciès caractéristiques de la zone d'étude, correspondent à des sédiments déposés dans un milieu continental palustre (milieu marécageux). Au niveau d'Auvillar, les molasses se sont formées dans un milieu continental lacustre.

D'un point de vue tectonique, les couches du substratum s'organisent dans une structure géologique simple caractérisée par un très faible plongement vers le sud-ouest, peut-être dû à la subsidence.

Les cartes géologiques de la zone d'étude sont présentées dans les notes communales. Les caractéristiques géologiques des bassins retenus sont synthétisées sur une coupe schématique jointe en fin de paragraphe.

#### 4.1.2.2 Description des faciès lithologiques

##### → Substratum molassique et formations de pente

Le substratum local est représenté par deux horizons stratigraphiques : l'Aquitainien et le Stampien.

L'**Aquitainien** est constitué de marnes compactes (faciès prédominants) et de molasses. Ces terrains reposent sur une assise calcaire massive et compacte, se délitant en grèzes fines. L'épaisseur de ce niveau est d'environ 50 mètres (marnes ≈ 40 mètres ; calcaires ≈ 10 mètres).

Le **Stampien** est formé pour l'essentiel de bancs sableux parfois cimentés et de bancs marneux. Cette formation paraît très hétérogène au niveau local, notamment du fait de fréquents changements latéraux de faciès mais aussi de par l'aspect lenticulaire de certains niveaux (sables et grès en particulier, correspondant à d'anciens chenaux fluviaux). Un niveau calcaire s'intercale dans ces terrains à une vingtaine de mètres sous l'assise calcaire Aquitainienne.

En surface, le substratum se décompose au contact des agents atmosphériques. Le processus d'altération se traduit par une décalcification, une érosion et parfois un remaniement le long des pentes (terrains soliflués). La nature des **formations de pente** est le plus souvent argilo-limoneuse, avec une fraction sableuse plus ou moins importante. Toutefois, ces sols sont souvent caractérisés par de forte hétérogénéité lithologiques\* (et géométriques).

Les formations de pente sont largement représentées sur les versants. Enfin, le contact sols / substratum sain est parfois difficile à distinguer, notamment lorsque ces derniers n'ont pas subi de déplacement.

##### → Formations alluviales

Deux types se distinguent : les alluvions de plaine (lit majeur, basse plaine et basse terrasse) et les alluvions des cours d'eau secondaires.

Les **alluvions de plaine** sont constituées généralement d'une couche graveleuse de 4 à 5 mètres d'épaisseur surmontée sur 1 à 2 mètres de sables puis de limons d'inondation qui nivellent la régularité de la plaine.

Les **alluvions des cours d'eau secondaires** sont plus fines que les alluvions de plaine. Il s'agit de limons d'inondation à éléments fins et ponctuellement de lentilles sableuses, l'ensemble reposant directement sur le substratum.

### 4.1.3 Hydrogéologie

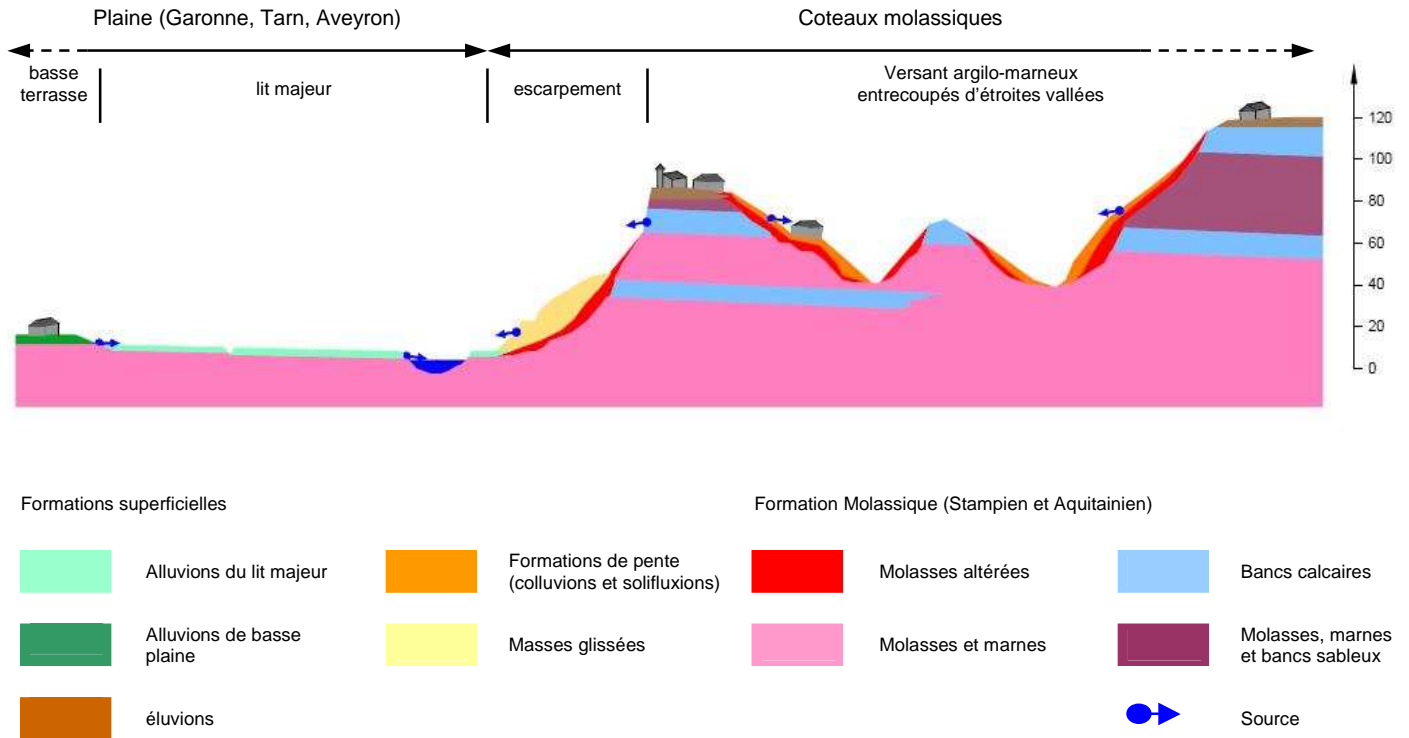
En plaine, les formations alluviales constituent un **puissant aquifère\*** constamment alimenté par les bassins versants. La nappe, peu profonde, fournit généralement un bon débit. Les alluvions des vallées secondaires comportent elle-aussi une **nappe phréatique\***. Cette nappe est cependant moins importante que la précédente et surtout beaucoup plus irrégulière (aquifère fragmenté selon les chenaux qui ont sculpté le socle).

Sur le secteur des coteaux, l'imperméabilité des molasses limite fortement l'infiltration des eaux météoriques et entraîne donc d'importants ruissellements en période pluvieuse. Les horizons perméables ou semi-perméables intercalés dans la formation Molassique (lentilles sableuses et bancs calcaires fracturés par exemple) peuvent toutefois constituer de **petits aquifères**

**captifs\***. Ces aquifères, d'extension latérale limitée, sont essentiellement alimentés par l'impluvium\*. Les émergences de ces nappes captives ponctuelles sourdent sur le flanc des versants et sur l'escarpement molassique.

Les circulations d'eau à l'interface molasses / formations de pente peuvent former, après une longue période pluvieuse, de véritables **nappes temporaires**, parfois sub-affleurantes. Ces circulations temporaires et superficielles apparaissent très défavorables à la stabilité des pentes.

De plus, les terrains de couverture peuvent être le siège de **nappes perchées** en sommet de coteaux. Ce type de nappe, plus rare sur le secteur étudié, a été rencontré à plusieurs reprises sur la commune de Auvillar.



**Figure 4 : Coupe géologique et géomorphologique schématique**



## 4.2 Caractéristiques géotechniques

Les formations de pente et les molasses ont des caractéristiques géomécaniques\* hétérogènes. En effet, ces formations sont caractérisées par une lithologie et par des paramètres intrinsèques très différents.

### 4.2.1 Molasses

Le substratum molassique possède en règle générale de bonnes caractéristiques mécaniques (terrains surconsolidés). Cependant, les molasses peuvent contenir des horizons sableux ou argileux de moindre cohésion et donc de plus faibles caractéristiques. Ces horizons, de forme lenticulaire, sont caractérisés par des extensions latérales limitées.

En surface, le processus d'altération du toit du substratum a entraîné la formation quasi-systématique d'une frange superficielle d'épaisseur variable (parfois plurimétrique). Cette frange, constituée de matériaux argileux souvent très plastiques (décalcification des marnes), possède des caractéristiques mécaniques faibles à moyennes.

De plus, les circulations d'eau au contact molasses saines / molasses altérées ou plus rarement dans les marnes altérées diminuent fortement les caractéristiques mécaniques de ces sols.

### 4.2.2 Formations de pente (recouvrement)

Les formations de pente sont représentées par des sols argilo-limoneux issus de l'altération des molasses sous-jacentes, en place ou remaniés (soliflués). Leurs caractéristiques mécaniques dépendent en grande partie de la fraction argileuse présente dans ces dépôts : plus cette fraction est importante, plus les caractéristiques des sols diminuent. Sur la zone d'étude, le recouvrement présente de faibles caractéristiques mécaniques : cohésion proche de 0 et angle de frottement se rapprochant d'une valeur résiduelle probablement inférieure à 15°.

### 4.2.3 Conclusion

La **frange d'altération du substratum molassique** d'une part et les **formations de pente** d'autre part sont des terrains mécaniquement très sensibles. En terme de stabilité, ces **formations sont donc fortement exposées à de potentiels mouvements de terrain**. Les molasses sont pour leur part généralement stables mais peuvent se trouver localement en limite d'équilibre.

Le tableau synthétique suivant présente les caractéristiques mécaniques estimées de chaque formation (estimations basées sur l'expérience locale et sur les essais en laboratoire menés au cours de précédentes études).

	Formations de pente et frange d'altération	Substratum molassique sain
<i>pois volumique :</i>	18 kN.m <sup>-3</sup>	21 kN.m <sup>-3</sup>
<i>angle de frottement :</i>	15 à 20°	25 à 35°
<i>cohésion effective :</i>	0 à 5 kPa	5 à 35 kPa

## 5. ANALYSE DES PHÉNOMÈNES NATURELS OBSERVÉS

### 5.1 Typologie des mouvements de terrain

Les mouvements de terrain correspondent au déplacement gravitaire de masses déstabilisées sous l'effet de sollicitations naturelles (ou anthropiques\*). Les instabilités recouvrent des formes très diverses qui résultent de la multiplicité des mécanismes de ruptures, eux-mêmes liés à la complexité des comportements géotechniques des matériaux sollicités.

Dans le présent rapport, l'expression « **mouvements de terrain** » regroupe la famille des **glissements de terrain** (au sens large), des **coulées de boue** et enfin des **épanchages\* de matériaux glissés**. La terminologie utilisée ci-après respecte les recommandations des guides relatifs à l'évaluation des risques de mouvements de terrain (Cf. annexe B).

*Remarque : le présent dossier n'évalue pas les mouvements liés à l'activité sismique et volcanique, les phénomènes de tassement ou de retrait/gonflement des terrains argileux, les phénomènes d'érosion de berges ni les effondrements au droit de cavité souterraine.*

En règle générale, les glissements de terrain sont caractérisés par des vitesses de déplacement lentes (il arrive toutefois que certains glissements se déclenchent de manière brutale). A l'inverse, les coulées boueuses se traduisent par une cinématique\* élevée à très élevée.

La nature et l'intensité des mouvements sont étroitement liées à la configuration géologique et topographique des secteurs concernés. Ainsi, les phénomènes naturels observés ont été classés par unité géomorphologique (escarpement et versants).

#### 5.1.1 Mouvements affectant l'escarpement molassique

La configuration morphologique de l'escarpement est héritée du travail de sape de la Garonne et du Tarn au cours des temps géologiques. A présent, ce **processus érosif se poursuit localement**.

En règle générale, la morphologie de l'escarpement est caractérisée par :

- en partie sommitale, une paroi sub-verticale de hauteur variable,
- en partie médiane, une pente relativement importante,
- en partie basse, une pente douce ou une forte pente lorsque l'escarpement est directement au contact du cours d'eau.

On notera sur la commune de Boudou la présence de « cirques molassiques » correspondant probablement au vestige d'anciens glissements de grande ampleur liés à érosion fluviale de la Garonne dans l'extrados\* d'un méandre.

Les pathologies observées au niveau de l'escarpement se distinguent par une cinématique relativement rapide et par un degré d'intensité souvent important. Trois types d'instabilité ont été observés :

- les glissements localisés, profonds ou superficiels,
- les phénomènes de solifluxion,
- les chutes de masses rocheuses en crête (ne faisant pas l'objet du présent dossier mais recensées à titre informatif).

Ces phénomènes, détaillés sur le schéma page suivante, sont décrits de manière sectorielle ci-après.

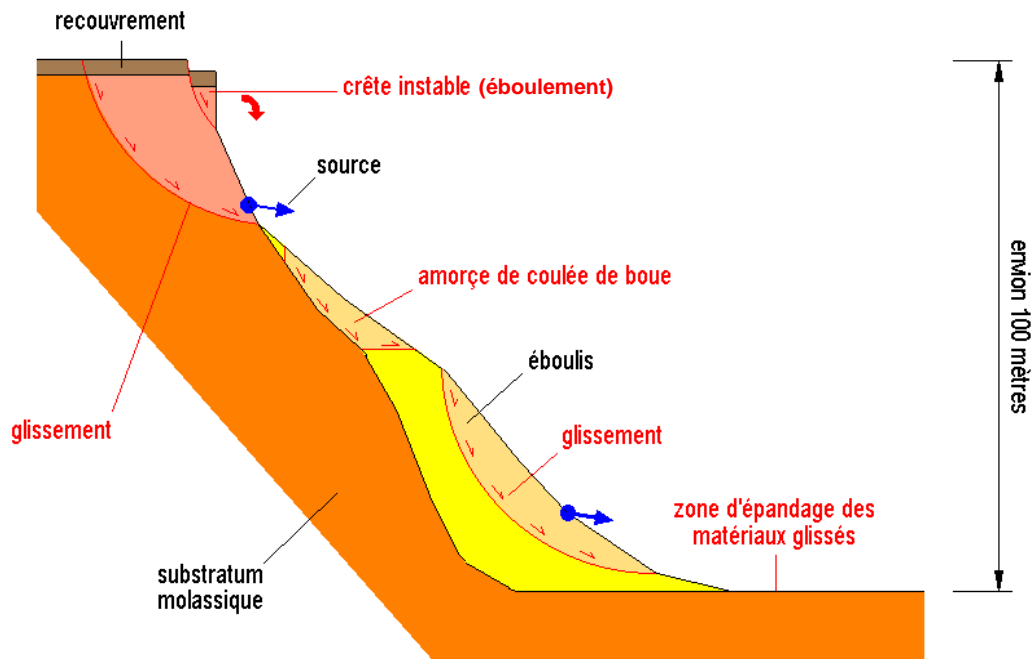


Figure 5 : Description schématique des mouvements actuels affectant l'escarpement molassique

#### 5.1.1.1 Partie sommitale

En partie haute, les falaises de hauteur variable peuvent subir des effondrements réguliers et des affaissements de terrain. L'origine des instabilités est liée à plusieurs facteurs :

- l'altération des molasses mises à nu,
- la présence de discontinuités\* naturelles au sein de la Formation Molassique, qui constituent en surface des plans préférentiels à la circulation des eaux de ruissellement (ces discontinuités, correspondant probablement à des fissures de retrait, évoluent jusqu'à la formation de fissures ouvertes capables d'entraîner par la suite la rupture des talus par basculement = phénomène de desquamation),
- la présence de venues d'eau susceptibles de se manifester au droit des horizons perméables et formant des soucavements qui favorisent la déstabilisation des terrains sus-jacents.

Le caractère récurrent des effondrements provoque un recul progressif de la crête. Les désordres observés en crête de falaise à Auvillar et à Lafrançaise illustre parfaitement ce phénomène.

#### 5.1.1.2 Partie médiane

La forte pente caractérisant la partie médiane de l'escarpement confère à cette zone une forte sensibilité vis-à-vis des mouvements de terrain. De nombreux glissements ou phénomènes de fluage ont été observés, notamment sur les communes de Boudou, Piquecos et Lafrançaise.

#### 5.1.1.3 Partie basse

La partie basse de l'escarpement est constituée de matériaux antérieurement remaniés (zone d'accumulation des apports de pente et/ou pied de glissements fossile). Ces anciennes masses glissées possèdent donc de faibles caractéristiques mécaniques (cf. paragraphe 4.2.2). De plus, la partie basse de l'escarpement recueille l'ensemble des écoulements superficiels issus des terrains amonts. Ces écoulements constituent un facteur déterminant dans l'instabilité des pentes.

Les nombreux mouvements observés – actifs, supposés stabilisés ou traités – témoignent de la sensibilité de la zone. Il s'agit essentiellement de **glissements rotationnels**, traduisant une réactivation du pied des glissements fossiles. Les surfaces de

rupture sont en règle générale circulaires ou pseudo-circulaires, mais il peut arriver qu'elles soient planes (à l'image du glissement de la V.C. n° 6 au lieu dit « Brugau » à Lafrançaise en 1980). Les glissements peuvent intéresser des épaisseurs de terrain parfois supérieures à 10 mètres.

Enfin, on notera à Auville et plus localement à Lafrançaise le caractère actif du pied de l'escarpement où se concentrent les effets érosifs de la Garonne. Les désordres peuvent se manifester d'une part lors de la montée des eaux en période de crue (sape des berges) et d'autre part lors de la décrue (gradient hydraulique inversé, défavorable à la stabilité des berges). Ces phénomènes sont accentués dans les extrados\* des méandres

### 5.1.2 Mouvements affectant les versants

En terme de glissements de terrain, les versants apparaissent moins affectés que l'escarpement. Les mouvements les plus répandus sont les **loupes de glissements** et les phénomènes de **solifluxions** (fluage des sols en surface)..

Les phénomènes de solifluxion correspondent aux déformations de la couverture argileuse sous l'effet de la gravité. Ils traduisent l'écoulement lent et visqueux d'un sol gorgé d'eau sur une pente. Les plans de glissement sont généralement situés à l'interface substratum sain / recouvrement. La superficie des sols glissés peut atteindre plusieurs centaines de mètre carré. Ces déformations se traduisent par des figures morphologiques caractéristiques, tel que les moutonnements. Compte tenu du caractère superficiel du phénomène, seuls les mouvements récents sont visibles.

Les loupes de glissement sont des mouvements localisés intéressant les formations de pente à dominante argileuse. Les épaisseurs de terrain mises en mouvement sont plurimétriques (inférieures à 10 mètres). Les surfaces de rupture sont généralement circulaires (voir schéma suivant). Lorsqu'ils sont récents ou toujours actifs, les cicatrices de ces mouvements – escarpement et bourrelet frontal – sont nettement visibles.

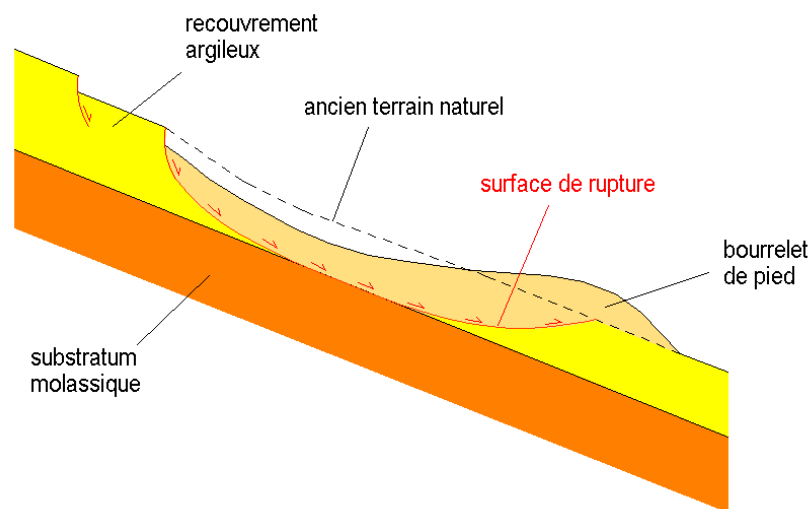


Figure 6 : Description schématique d'une loupe de glissement élémentaire

## 5.2 Facteurs d'instabilité

La manifestation d'un glissement de terrain traduit un contexte géotechnique défavorable. Les principaux facteurs intervenant dans la stabilité des pentes sont :

- la présence d'eau (nappe, circulations d'eau ponctuelles...),
- les caractéristiques mécaniques des terrains (cohésion, angle de frottement, densité),
- la géométrie des terrains (épaisseur du recouvrement notamment),
- la pente des versants.

De plus, les agents d'érosion mécaniques (ruissellement des eaux de surface, érosion fluviale) et chimiques (phénomène d'altération des terrains superficiels) constituent un facteur aggravant.

### 5.2.1 Analyse des facteurs naturels d'instabilité relatifs aux glissements de terrain

#### 5.2.1.1 Généralités

L'eau est un facteur déterminant dans le processus de mise en mouvement, par ameublissement et dégradation mécanique des terrains. Sa présence constitue donc un élément défavorable à la stabilité d'une pente. De surcroît, c'est souvent ce facteur qui assure le déclenchement des glissements (après de fortes précipitations par exemple).

Les **caractéristiques mécaniques** des terrains sont étroitement liées à leur nature (argiles, marnes...), à leur histoire (mise en mouvements antérieure) et à la présence d'eau (l'eau pouvant faire chuter les caractéristiques des sols). Plus ces caractéristiques sont faibles, plus les terrains sont vulnérables.

L'**épaisseur du recouvrement** intervient dans la stabilité des pentes car la masse des glissements constitue un élément moteur essentiel (mouvement gravitaire). En conséquence, plus l'épaisseur des terrains de couverture est importante, plus les conditions d'équilibre des versants sont précaires.

Enfin, la **pente** est un facteur capital dans l'équilibre d'un versant. D'après l'observation des phénomènes d'instabilité sur les versants des bassins de risques étudiés, il apparaît que :

- les pentes inférieures à 10° sont naturellement stables,
- de 10 à 25°, la stabilité dépend des caractéristiques du recouvrement et de la présence d'eau :
  - des signes topographiques suspects ont été constatés sur des pentes comprises entre 10 et 15°,
  - des loupes de glissement et des signes d'instabilité déclarés sont observables sur des pentes supérieures à 15°,
- au delà de 25°, les versants peuvent être considérés comme très sensibles.

#### 5.2.1.2 Appréciation de la stabilité des pentes à partir des caractéristiques mécaniques estimées

Les mouvements affectant les versants de la zone d'étude peuvent être étudiés comme des glissements plans, avec une surface de rupture située théoriquement au contact recouvrement / substratum. Dans ces conditions, le coefficient de sécurité F, représentant le rapport des moments résistants sur les éléments moteurs, vérifie la relation suivante.

$$F = \frac{C + (\gamma H \cos^2 \beta - \gamma_w (H - H_w) \cos^2 \beta) \operatorname{tg} \varphi}{\gamma H \cos \beta \sin \beta}$$

avec :

C :	<i>cohésion</i>	}	caractéristiques mécaniques des terrains constituant le recouvrement	$\gamma_w$ :	<i>poids volumique de l'eau (= 9,81 kN.m<sup>-3</sup>)</i>
$\gamma$ :	<i>poids volumique</i>			$H$ :	<i>épaisseur du recouvrement</i>
$\varphi$ :	<i>angle de frottement</i>			$H_w$ :	<i>profondeur de la nappe</i>
				$\beta$ :	<i>pente du versant</i>



Compte tenu des incertitudes liées à la position de la nappe et aux caractéristiques mécaniques des terrains, la stabilité des versants a été appréciée sur la base de plusieurs **hypothèses de calcul**. Le croisement de tous les paramètres a permis de déterminer le coefficient de sécurité  $F$  en fonction de la pente  $\beta$  du versant, sachant que la rupture se manifeste lorsque  $F$  est inférieur à 1.

Deux cas de figure ont été considérés – le premier s’intégrant dans un contexte géotechnique favorable et le second dans un contexte défavorable – afin de déterminer un intervalle caractérisant le risque de rupture en fonction de la pente du versant.

Les caractéristiques géotechniques ci-après s’appliquent aux terrains constituant le recouvrement (argiles limoneuses). Nous rappelons que ces valeurs représentent une **estimation des caractéristiques moyennes des terrains** s’intégrant dans une analyse globale des risques de mouvements de terrain sur les versants des bassins de risques étudiés.

Caractéristiques géotechniques	Contexte considéré comme défavorable	Contexte considéré comme favorable
Cohésion	$C = 1 \text{ kPa}$	$C = 5 \text{ kPa}$
Poids volumique	$\gamma = 18 \text{ kN.m}^{-3}$	
Angle de frottement	$\varphi = 17^\circ$	$\varphi = 20^\circ$
Épaisseur du recouvrement	$H = 2 \text{ m}$	
Profondeur de la nappe	$H_w = 0,5 \text{ m}$	$H_w = 1,5 \text{ m}$
Pente du versant	$5 < \beta < 30^\circ$ (soit 9 à 60 %)	

Les résultats des calculs correspondant aux contextes favorable et défavorable sont représentés sur le graphique ci-dessous. A partir des hypothèses retenues, il apparaît qu’un glissement peut se déclarer :

- sur un versant dont la **pente est légèrement supérieure à  $10^\circ$**  lorsque le **contexte géotechnique est défavorable**,
- sur un versant dont la **pente est supérieure à  $25^\circ$**  lorsque le **contexte géotechnique est favorable**.

Ces résultats théoriques confirment l’observation des phénomènes naturels sur la zone d’étude. Les hypothèses optimistes et pessimistes prises en considération semblent donc correspondre, à ce stade de l’évaluation, aux paramètres réels.

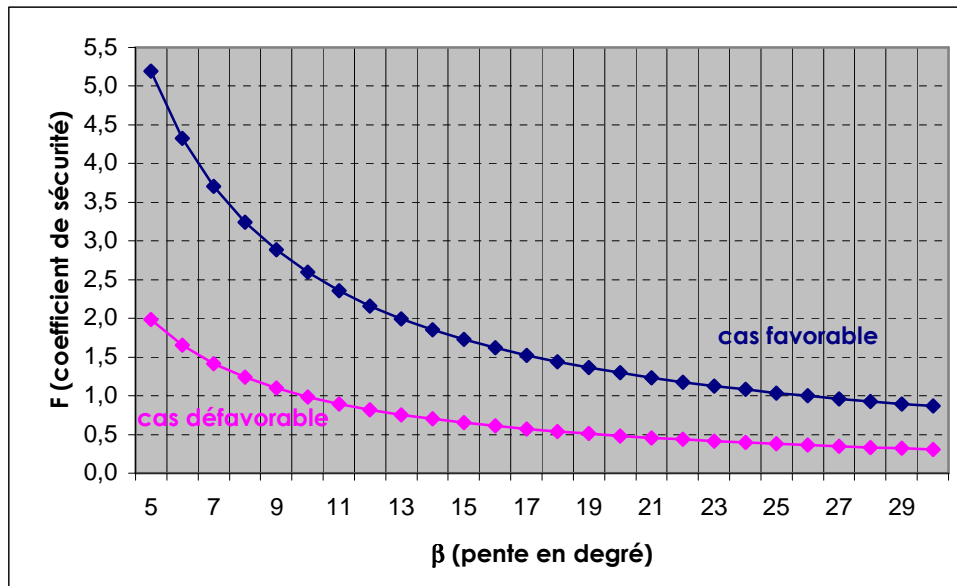


Figure 7 : Conditions d’équilibre des versants en fonction de leur pente  $\beta$   
 $F = f(\beta)$

## 5.2.2 Analyse des facteurs d'instabilité relatifs aux mouvements superficiels

Sur l'escarpement molassique, l'enlèvement du couvert végétal peut conduire au creusement de profondes ravines sous l'effet du ruissellement et des écoulements de surface. Les particules « arrachées » sont entraînées vers les thalwegs qui drainent l'ensemble des ravines. Une importante concentration de matériaux peut conduire au déclenchement de coulées boueuses. Ce phénomène accidentel n'a cependant pas été observé sur la zone d'étude.

## 5.2.3 Facteurs anthropiques

L'action de l'homme peut perturber l'équilibre du milieu naturel. Les principales modifications pouvant déclencher un mouvement de terrain sont le **reprofilage des versants** (talutage en pied de pente = suppression de la butée ; remblaiement en tête = surcharge) d'une part et le **changement des conditions hydrogéologiques naturelles** (perturbations des écoulements, apports d'eau par rejet...) d'autre part.

D'autres actions, telles que la déforestation ou le labourage, peuvent favoriser les phénomènes d'instabilités, notamment les phénomènes de type coulée boueuse.

## 5.2.4 Principes de traitement des instabilités

La diversité des phénomènes naturels, associés à un contexte géotechnique particulier, ne permet pas de définir un traitement spécifique à tel ou tel type d'instabilité. Ainsi, les principes de traitement des mouvements de terrain sont abordés dans ce paragraphe de manière très générale.

Dans le cas de glissements relativement lents, il est de plus possible de mettre en place des systèmes de surveillance des déplacements des terrains. La conception et le suivi des dispositifs doivent être adaptés à la dynamique des mouvements, la surveillance doit donc être étudiée au cas par cas.

La définition d'un dispositif de stabilisation doit prendre en compte :

- les caractéristiques géomécaniques des matériaux en jeu,
- les conditions hydrogéologiques permanentes et accidentelles,
- le contexte morphologique du secteur,
- les données géométriques et cinématiques des masses en mouvements,
- la vulnérabilité du site.

Pour un secteur donné, le choix d'une technique de confortation dépend des contraintes techniques, économiques et parfois environnementales. En fonction des objectifs souhaités, les techniques peuvent conduire soit à une **stabilisation définitive** du mouvement soit à un **ralentissement du mécanisme**. Lorsque la mise en œuvre d'une technique semble économiquement ou techniquement très difficile, il est possible de mettre en place un **système de surveillance** afin de suivre de manière préventive l'évolution du phénomène.

En matière de glissements de terrain, les solutions confortatives relèvent de trois principales familles : les terrassements, les drainages et les renforcements.

➔ Les terrassements ont pour effet de modifier l'équilibre naturel des terrains par le biais de différentes actions :

- le rééquilibrage des masses (allègement en tête de glissement ou mise en œuvre d'une butée de pied),
- le reprofilage de la pente instable,
- la substitution totale ou partielle de la masse glissée (éperons, bêche, masque...).

➔ Les drainages ont pour objectif d'augmenter la résistance des matériaux en réduisant la pression interstitielle des sols. Cette action nécessite :

- la non alimentation en eau du site instable (drainage de surface, collecte amont...),
- l'évacuation des eaux présentes dans le massif en mouvement ou le rabattement de la nappe sous la surface de rupture (tranchées drainantes, drains sub-horizontaux...).

→ Les **renforcements** ont pour effet de réduire ou d'arrêter les déformations grâce à l'introduction de structures résistantes. Ces structures peuvent être de la forme :

- ouvrage de soutènement, souples ou rigides,
- parois clouées ou ancrées,
- clouage par des barres ou des pieux.

Les principales techniques de stabilisation des glissements de terrain sont présentées ci-dessous dans un tableau synthétique [tableau extrait du **guide technique relatif à la stabilisation des glissements de terrain** édité par le L.C.P.C. (1998)].

	Principe de stabilisation	Moyens techniques	Méthode de dimensionnement	F final	Contraintes d'utilisation
Butée de pied	Rééquilibrage des masses	Remblai	Calcul de stabilité avec la géométrie modifiée	1,20 à 1,30	- accès et emprises nécessaires - présence d'un horizon résistant à faible profondeur - assurer la stabilité en aval
Allègement en tête	Rééquilibrage des masses	Déblai	Calcul de stabilité avec la géométrie modifiée	1,20	- accès et emprises nécessaires - assurer la stabilité en amont
Purge totale	Le massif est stable après la purge	Déblai	Calcul de stabilité avec la géométrie modifiée	1,50	- s'applique à de petits volumes - protection de la surface mise à nu - assurer la stabilité en amont
Reprofilage	Adoucissement de la pente	Déblai	Calcul de stabilité avec la géométrie modifiée	1,20	- accès et emprises nécessaires - terrassements importants
Substitution totale	Apport de matériau de meilleure résistance	Déblai, remblai	Calcul de stabilité avec les caractéristiques du matériau de substitution	1,50	- terrassements importants - ancrer sous la surface de rupture - travail par plots
Substitution partielle : bêche, contrefort, éperon, masque	Apport de matériau de meilleure résistance	Déblai, remblai	Calcul de stabilité avec les caractéristiques du matériau initial et de celui de substitution	1,20	- ancrer sous la surface de rupture - travail par plots - gérer le drainage
Substitution en tête, matériau allégé	Diminution du moment moteur	Déblai, polystyrène matériau alvéolaire	Calcul de stabilité avec les caractéristiques de poids du matériau allégé	1,20	- terrassements réduits - protection du matériau allégé - gérer les circulations d'eau
Collecte et canalisation des eaux de surface	Limiter les pressions interstitielles	Cunettes, drains agricoles	Calcul de stabilité avec le champ de pressions interstitielles estimé après drainage	1,30	- implique une surface supérieure à celle du glissement - entretien indispensable
Tranchées drainantes	Diminuer les pressions interstitielles	Trancheuse, haveuse, pelle	Calcul de stabilité avec le champ de pressions interstitielles estimé après drainage	1,30	- connaissance préliminaire du réseau d'écoulement - entretien indispensable
Drains subhorizontaux	Diminuer les pressions interstitielles	Drains plastiques, moyens de forage	Calcul de stabilité avec le champ de pressions interstitielles estimé après drainage	1,30	- connaissance préliminaire du réseau d'écoulement - vérification du rabattement - entretien indispensable
Drainages profonds	Diminuer les pressions interstitielles	Drains verticaux puits, galeries	Calcul de stabilité avec le champ de pressions interstitielles estimé après drainage	1,30	- connaissance préliminaire du réseau d'écoulement - entretien indispensable
Soutènements	Apporter un effort stabilisateur horizontal	Ouvrages fixes	Murs fixes : calcul de la longueur de massif mis en butée,	1,50	- ancrer l'ouvrage sous le niveau de la rupture
		Ouvrages souples	murs souples : calcul de stabilité en tenant compte de la résistance du mur	1,20	- gérer la circulation des eaux derrière l'ouvrage
Tirants d'ancrage	Apporter un effort stabilisateur horizontal	Torons, barres	Calcul de stabilité en introduisant les efforts stabilisateurs, calcul à la rupture des tirants (F = 1,5)	1,20	- problème des déplacements de sol (phases de chantier et en service) - associer un bon drainage
Clous	Apporter un effort stabilisateur perpendiculaire à la surface de rupture	Barres, tubes, micropieux	Calcul de stabilité en introduisant les efforts stabilisateurs, calcul à la rupture des clous (F = 1,5)	1,20 à 1,30	- technicité importante - estimation correcte des interactions sol/inclusions - associer un bon drainage
Pieux	Apporter un effort stabilisateur horizontal	Pieux bétons, profilés H, palplanches	Calcul de stabilité en introduisant les efforts stabilisateurs, calcul à la rupture des pieux (F = 1,5)	1,10 à 1,20	- technicité importante - estimation correcte des interactions sol/inclusions - associer un bon drainage

Figure 8 : Différentes techniques de stabilisation des glissements de terrain – Tableau synthétique (L.C.P.C., 1998)

## 5.3 Cartographie informative

La localisation et l'analyse des phénomènes naturels constituent la première étape de l'évaluation des risques naturels liés aux mouvements de terrain. Cette étape s'est traduit par l'élaboration d'une carte informative repérant et identifiant l'ensemble des instabilités relevées sur le terrain. **La carte informative des phénomènes naturels, ou carte de constat, correspond donc à un état des lieux objectif du périmètre d'étude à une date donnée.**

### 5.3.1 Recueil des informations

#### → Étude bibliographique

L'étude bibliographique a utilisé les sources d'information suivantes :

- **Direction Départementale de l'Équipement de Tarn-et-Garonne** ; Service Aides aux Collectivités Locales et Environnement (S.A.C.L.E.), Subdivisions territoriales
- **Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne** ; Équipement des collectivités,
- **Conseil Général de Tarn-et-Garonne** ; Services Techniques et de l'Aménagement,
- **Office National des Forêts** ; Région Midi-Pyrénées,
- **Municipalités de Auvillar, Boudou, Corbarieu, Lafrançaise, Piquecos et Reynies,**
- **Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne,**
- **Autoroutes du Sud de la France** ; Direction régionale d'exploitation d'Agen,
- **Laboratoire GEODE (géographie de l'environnement)**, Unité Mixte de Recherche C.N.R.S.,
- **Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.)** ; Service Géologique Régional Midi-Pyrénées.

Les archives du Laboratoire Régional de Toulouse ont également été consultées ainsi que plusieurs rapports du bureau d'étude *Géosphair*, transmis par la D.D.E. de Tarn-et-Garonne. Les références de ces rapports sont données ci-dessous.

- Cartographie du risque mouvement de terrain sur la commune de **Lafrançaise** – Avril 1999
- Cartographie du risque mouvement de terrain sur la commune de **Corbarieu** – Septembre 1999
- Cartographie du risque mouvement de terrain sur la commune de **Reynies** – septembre 1999

#### → Photo-interprétation\* et travaux de terrain

Au préalable des travaux de terrain, un **examen de photographies aériennes** I.G.N. (mission de 2000) a été effectuée. Les données obtenues ont été vérifiées et confirmées par **l'observation sur le terrain** des traces d'anciens mouvements ou par l'observation d'indices actuels. Parallèlement à ces travaux, une **enquête a été menée auprès des riverains**. Les témoignages oraux recueillis ont constitué la plus précieuse source d'information sur les événements passés et actuels.

### 5.3.2 Lecture des cartes informatives des phénomènes naturels

Les cartes informatives permettent de localiser et d'identifier les glissements de terrain et les chutes de masses rocheuses. Ces phénomènes sont représentés par un symbole ou un contour. En plus des phénomènes naturels d'instabilité, les cartes font apparaître :

- les instabilités d'origine anthropique (glissement traité ou non, affaissement de chaussée, talus de déblai instable),
- les indices morphologiques suspects (zone caractérisée par une stabilité douteuse),
- les indices hydrogéologiques (sources, signes d'humidité),
- les pathologies sur voiries (fissures, talus ayant subi un traitement apparent),
- la lithologie des affleurements marquants.

### 5.3.3 « Limites » des cartes informatives

Il convient tout d'abord de signaler que les cartes informatives des phénomènes naturels ne constituent pas un recensement exhaustif des phénomènes d'instabilité.

De surcroît, la précision du diagnostic s'est heurtée à divers problèmes :

- accessibilité réduite entraînant une progression difficile voire impossible,
- couvert végétal parfois très dense,
- zone clôturée,
- ...

La retranscription cartographique a-elle aussi rencontrée des difficultés :

- représentation schématique des phénomènes (échelle des symboles exagérée),
- positionnement des instabilités parfois approximatif (absence de repère...).



## 6. CARACTÉRISATION DES ALÉAS

L'évaluation des aléas représente la deuxième étape de l'analyse des risques liés aux mouvements de terrain. Cette étape d'interprétation et de synthèse a pour principal objectif **d'apprécier qualitativement et quantitativement la stabilité les terrains** à partir des données recueillies lors du diagnostic.

### 6.1 Définition

Le mot « aléa » vient du latin *alea* qui signifie « coup de dés ». De façon générale, ce terme peut être défini comme la probabilité de manifestation d'un phénomène naturel donné sur un territoire donné, dans une période de référence donnée. L'évaluation de l'aléa « mouvement de terrain » fait donc intervenir les éléments suivant :

- la référence à un phénomène caractérisant l'instabilité,
- une composante spatiale correspondant à la délimitation de l'aléa,
- une composante qualitative caractérisant la prédisposition d'un site à un phénomène d'instabilité donné.

### 6.2 Phénomènes de référence

Les phénomènes de référence pris en compte dans le cadre de l'évaluation des risques naturels de mouvements de terrain sont :

- les glissements de terrain (glissements de masse, loupes de glissement et glissements plans),
- les mouvements superficiels type solifluxion,
- les coulées boueuses.

### 6.3 Qualification des aléas

La qualification des aléas « mouvements de terrain » s'est basée sur :

- l'intensité des phénomènes d'instabilité,
- la prédisposition des versants vis-à-vis des phénomènes d'instabilité en fonction des caractéristiques géomécaniques des terrains de surface et de la pente.

La notion d'intensité est essentielle car elle traduit l'importance du phénomène (volume mobilisé, dynamique, énergie...) et leur dommageabilité vis-à-vis des constructions. Les degrés d'intensité, gradués de faible à élevé, correspondent à des capacités croissantes de créer des préjudices. Le tableau suivant présente un exemple courant de classification des phénomènes d'instabilité suivant leur intensité.

Degré d'intensité	Phénomènes	Mesures de prévention
<i>Intensité élevée</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ glissement de masse (glissement profond)</li> <li>▪ coulée de boue</li> </ul>	Difficiles techniquement ou très coûteuses (dépassant largement le cadre de la parcelle)
<i>Intensité modérée</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ glissement localisé</li> <li>▪ coulée de boue</li> </ul>	Coûteuses et dépassant le cadre de la parcelle (généralement à maîtrise d'ouvrage collective)
<i>Intensité faible</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ solifluxion</li> <li>▪ coulée de boue</li> <li>▪ épandage de matériaux glissés</li> </ul>	D'un coût modéré et ne dépassant pas le cadre de la parcelle (généralement à maîtrise d'ouvrage individuelle)

On notera que les glissements de terrain présentent surtout un danger pour les biens existants. En effet, la cinématique des phénomènes est souvent lente et permet l'évacuation des populations exposées dès la manifestation de signes annonciateurs (sauf dans le cas de la rupture d'un ouvrage confortatif où les vitesses de déplacement sont élevées). Sauf exceptions, le risque « humain » est donc très faible.

## 6.4 Détermination des critères

L'évaluation des aléas s'est basée sur :



- l'analyse des mouvements constatés, considérés comme phénomènes de référence,
- les caractéristiques géologiques et géomécaniques des terrains de surface,
- les données topographiques (pente),
- le contexte morphologique,
- le contexte hydrogéologique.

On notera que l'aléa a été délimité sans tenir compte de la présence d'ouvrages de protection ou de dispositifs drainants ayant été mis en œuvre pour stabiliser une zone.

La carte d'aléas fait apparaître des zones instables et des zones potentiellement instables. Le niveau d'aléa dépend :

- Dans les **zones instables**, où des phénomènes d'instabilité ont été observés :
  - de l'intensité et de l'activité du mouvement,
  - des indices hydrogéologiques relevés.
- Dans les **zones potentiellement instables**, où il n'existe pas d'indices de mouvement :
  - du contexte géologique et morphologique,
  - des indices hydrogéologiques,
  - de la topographie (pente des versants).

Par conséquent, la cartographie et la hiérarchisation des aléas ont été établies en prenant en compte les critères généraux suivants :

<p>↻ <b>Aléa considéré comme nul :</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone stable, ne présentant pas de signes d'instabilité et située dans un environnement géomorphologique favorable               <ul style="list-style-type: none"> <li>→ <i>Crêtes de coteaux caractérisés par une pente inférieure à 10° (=18%)</i></li> </ul> </li> </ul>	
<p>↻ <b>Aléa faible :</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone incertaine dont la stabilité est difficilement appréciable</li> <li>- Zone supposée stable, ne présentant pas de signes d'instabilité mais pouvant évoluer par le biais d'une intervention anthropique ou à la suite de conditions pluviométriques exceptionnelles               <ul style="list-style-type: none"> <li>→ <i>Bassin Corbarieu – Reynies : versants, hors escarpement, caractérisés par une pente supérieure à 10° (= 18 %)</i></li> <li>→ <i>Bassin Lafrançaise – Piquecos – Boudou – Auvillar : versants, hors escarpement, caractérisés par une pente comprise entre 10 et 15° (= 18 à 27 %)</i></li> </ul> </li> <li>- Zone susceptible d'être exposée à des épandages boueux de faible intensité               <ul style="list-style-type: none"> <li>→ <i>Thalwegs, fonds de vallon, replats sur versant</i></li> </ul> </li> </ul>	          
<p>↻ <b>Aléa moyen :</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone instable affectée par des mouvements de terrain de faible intensité</li> <li>- Zone actuellement stable mais restant exposée à de potentiels mouvements de terrain               <ul style="list-style-type: none"> <li>→ <i>Bassin Lafrançaise – Piquecos – Boudou – Auvillar : versants caractérisés par une pente supérieure à 15° (27 %)</i></li> <li>→ <i>Escarpement dominant les plaines : versant en état d'équilibre limite, très sensibles vis-à-vis de toute modification de l'équilibre naturelle</i></li> <li>→ <i>Zone de recul potentiel en crête de falaise</i></li> </ul> </li> </ul>	          
<p>↻ <b>Aléa fort :</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone instable affectée par des mouvements d'intensité modérée à élevée</li> <li>- Zone actuellement stable mais restant fortement exposée à des mouvements de terrain               <ul style="list-style-type: none"> <li>→ <i>Escarpement dominant les plaines : partie supérieure et zone caractérisé par une situation géomorphologique très défavorable</i></li> </ul> </li> </ul>	

## 6.5 Cartographie des aléas liés aux glissements de terrain

### 6.5.1 Lecture des cartes d'aléas

Les cartes d'aléas constituent le document définitif de l'**évaluation scientifique** des risques de glissements de terrain. Ces cartes indiquent :

- la délimitation des zones soumises à l'aléa,
- les niveaux d'aléas (nul à fort) et leur signification.
- Le type d'exposition aux phénomènes naturels, avec une différenciation entre les zones directement exposées et les zones non directement exposées.

Les aléas sont représentés par un code couleur (gradation croissante des couleurs suivant le niveau d'aléa).

### 6.5.2 Fiabilité des cartes d'aléas

La définition des critères de cartographie des aléas dépend fondamentalement des **hypothèses géotechniques choisies**. Ces paramètres sont très variables en fonction des situations. Par conséquent, la caractérisation des aléas a pris en compte des hypothèses « moyennes ». La cartographie finale a été validée par les **observations de terrain**.

La qualité de la cartographie et de l'évaluation en général dépend de la précision des levés géologiques, du recensement le plus complet possible des phénomènes naturels d'instabilité (reconnaissance de terrain, recherche d'archives...) et de l'échelle du fond de plan utilisé. Dans le présent dossier, la qualification de l'aléa « géotechnique » s'est principalement basée sur des **critères qualitatifs liés à l'observation des mouvements et à la connaissance de la géologie locale**.

Pour prendre en compte les incertitudes relatives à la connaissance géologique, les zones douteuses ou mal connues ont été classées dans un niveau d'aléa en limite supérieure. Par conséquent, dans les zones concernées par un enjeu majeur, la qualification pourra éventuellement être affinée au moyen **d'études géotechniques détaillées** qui sortent du cadre de l'élaboration d'un P.P.R.. Les conclusions de ces études pourront amener à une nouvelle qualification de l'aléa.

## **7. ÉVALUATION DES ENJEUX ASSOCIÉS**

### **7.1 Recueil des informations**

Le recueil des données nécessaires à la détermination des enjeux a été obtenu à partir d'une enquête menée auprès des élus de chaque collectivité d'une part et de visites de terrain d'autre part. Une interprétation des documents d'urbanisme existants a de plus été réalisée.

### **7.2 Méthodologie**

La Direction Départementale de l'Équipement de Tarn-et-Garonne a défini les principes de cartographie des enjeux.

Il s'agit de délimiter les zones urbanisées des communes concernées par le P.P.R.. Cette délimitation repose sur les principes suivants (extrait du relevé de conclusion daté du 12 janvier 2004).

- si la commune est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'un Plan d'Occupation des Sols, la zone urbanisée correspond aux zones U, UA et NA déjà construites, et à la Partie Actuellement Urbanisée des zones NB ;
- si la commune est dotée d'une carte communale ou n'a pas de document d'urbanisme, la zone urbanisée est limitée aux Parties Actuellement Urbanisées

La délimitation des zones urbanisées a été réalisée par la Direction Départementale de l'Équipement de Tarn-et-Garonne, Service Urbanisme, Habitat.



## 8. ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

### 8.1 Principes généraux

Le plan de zonage, constituant la **cartographie réglementaire** du P.P.R, délimite les zones dans lesquelles sont applicables des interdictions, des prescriptions réglementaires homogènes et des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde.

La définition des zones exposées aux risques, fondée sur un critère de constructibilité et de sécurité, s'effectue à partir du « croisement » des aléas et des enjeux.

*« Il s'agit notamment de définir les règles et zonages associées à l'aléa moyen sachant que pour l'aléa fort, l'inconstructibilité est de rigueur ; et pour l'aléa faible, est associé le principe de constructibilité sous réserve de la prise en compte de mesures de prévention.[...]Pour l'aléa moyen, l'inconstructibilité est de rigueur sauf dans les zones urbanisées. »*

(Extrait du relevé de conclusion de la D.D.E. 82, Service d'Aide aux Collectivités Locales, daté du 12 janvier 2004)

### 8.2 Critères de zonage

La qualification des aléas liés aux mouvements de terrain s'est basée sur l'intensité des mouvements et sur la prédisposition des versants vis-à-vis des phénomènes d'instabilités. Ainsi, le zonage a été établi de la manière suivante.

Niveau d'aléa	Niveau de contraintes HORS PARTIE ACTUELLEMENT URBANISÉE	Niveau de contraintes PARTIE ACTUELLEMENT URBANISÉE
<b>Fort</b> →	<b>ZONE D'INTERDICTION</b> zone rouge	
<b>Moyen</b> →	<b>ZONE D'INTERDICTION</b> zone rouge	<b>ZONE DE PRESCRIPTIONS</b> zone bleue
<b>Faible</b> →	<b>ZONE DE PRESCRIPTIONS</b> zone bleue	

#### 8.2.1 Dispositions applicables en zone d'interdiction (zone rouge)

La zone rouge représente les secteurs exposés à un aléa fort et à un aléa moyen en zone non urbanisée. Dans cette zone à caractère instable ou fortement exposée, les principes appliqués relèvent de l'interdiction et du contrôle strict de l'utilisation du sol dans un objectif de sécurité des biens et des personnes. Toutefois, les extensions limitées d'installations existantes, les reconstructions à l'identique de bâtiment (si la cause du sinistre n'est pas liée à un mouvement de terrain) et certains travaux d'intérêt public peuvent être autorisés sous réserve de la prise en compte de mesures conservatoires définies par une étude géotechnique spécifique.

### 8.2.2 Dispositions applicables en zone de prescriptions (zone bleue)

Les zones bleues correspondent aux secteurs exposés à un aléa faible et aux secteurs soumis à un aléa moyen qui s'inscrivent dans une logique de développement des activités existantes. Dans ces zones actuellement stables ou douteuses, les constructions, les aménagements et les activités diverses sont autorisés sous réserve de la prise en compte de mesures conservatoires ou préventives définies par une étude géotechnique spécifique. L'application de cette contrainte a pour objectif de prévenir le risque et de réduire ses conséquences.

## 9. DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES DU P.P.R.

Les documents graphiques constitutifs du dossier P.P.R. « glissements de terrain » sont :

- la carte informative des phénomènes naturels d'instabilité,
- la carte des aléas liés aux mouvements de terrain,
- la carte des enjeux,
- le zonage réglementaire.

Ces cartes ont été établies sur des fonds de plan topographiques I.G.N. au 1 / 25 000<sup>ème</sup> agrandis au 1 / 10 000<sup>ème</sup>. Afin de faciliter la lisibilité des informations, un fond de plan monochrome a été utilisé. Enfin, chaque commune a fait l'objet de cartes spécifiques.

# **ANNEXES**

---

**ANNEXE A : Glossaire**  
**ANNEXE B : Guides à caractère méthodologique**

## **ANNEXE A : Glossaire**

<b>Affleurement</b>	Partie d'une formation géologique visible en surface
<b>Aléa</b>	Le mot « aléa » vient du latin <i>alea</i> qui signifie « coup de dés ». De façon générale, ce terme peut être défini comme la probabilité de manifestation d'un phénomène naturel donné, sur un territoire donné, dans une période de référence donnée
<b>Aquifère</b>	Terrain poreux et perméable contenant une nappe d'eau souterraine
<b>Anthropique</b>	Dû à l'intervention de l'homme
<b>Bassin de risque</b>	Secteur géographique concerné par la présence de risques naturels dans lequel s'inscrit le ou les périmètres d'étude du P.P.R.
<b>Caractéristiques géomécaniques</b>	Ensemble des propriétés mécaniques caractérisant un sol ou une roche. Les principaux paramètres géomécaniques correspondent à la cohésion, à l'angle de frottement et à la densité du matériau
<b>Cinématique</b>	Dans le cas d'un mouvement de terrain, paramètre caractérisant la vitesse (ou soudaineté) de la rupture : rupture rapide, lente, progressive, ... avec ou sans signes prémonitoires
<b>Chaos de blocs</b>	Enchevêtrement et amas de blocs détachés des massifs calcaires
<b>Colluvions</b>	Sol constitué de dépôts de pente relativement fins ayant subi un faible transport
<b>Diaclase</b>	Cassure naturelle plus ou moins plane d'un massif rocheux sans déplacement des parties séparées
<b>Diagenèse</b>	Ensemble des processus conduisant à la transformation d'un dépôt sédimentaire en roche sédimentaire « solide »
<b>Discontinuités</b>	Ensemble des cassures ou interruptions délimitant des masses rocheuses
<b>Éluvions</b>	Sols d'altération en place ayant subi un lessivage
<b>Enjeux</b>	Dans le bassin de risques, personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, ..., présents et à venir, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel et d'en subir les préjudices ou les dommages
<b>Épandage</b>	Dans le cas d'une coulée de boue, étalement et entassement des matériaux glissés en pied de versant
<b>Escarpeement</b>	Versant à forte pente, vestige de l'érosion fluviale, assurant la transition entre les coteaux molassiques et les plaines alluviales
<b>Extrados</b>	Surface extérieure convexe d'un méandre (contraire : intrados)
<b>Faciès</b>	Catégorie dans laquelle une roche peut être ranger en fonction de sa composition, de sa structure, de son origine, ...
<b>Formations superficielles</b>	Terme général désignant les dépôts récents (d'origine alluviale, colluviale, morainique,...) recouvrant sur des épaisseurs variables le substratum
<b>Fractures</b>	Cassure naturelle avec ou sans déplacement séparant deux compartiments rocheux
<b>Géomorphologie</b>	Étude descriptive et explicative des formes du relief

<b>Géotechnique</b>	Ensemble des applications des connaissances concernant les propriétés des sols, des roches et des ensembles géologiques, notamment en vue de la construction de routes, d'ouvrages d'art, de bâtiments...
<b>Impluvium</b>	Correspond à la ou les surfaces de récolte des eaux de pluie et de ruissellement alimentant une zone donnée
<b>Intensité</b>	Expression de la violence ou de l'importance d'un phénomène d'instabilité, mesurée à partir de paramètres physiques (volume de matériaux mis en jeu, dynamique, ...). L'intensité des mouvements de terrain permet de plus d'évaluer leur dommageabilité vis-à-vis des constructions et leur gravité vis-à-vis des vies humaines
<b>Interface</b>	Surface séparant deux milieux (ou formations géologiques) caractérisés par des propriétés physiques différentes
<b>Interfluve</b>	Surface comprise entre deux thalwegs voisins et comprenant deux versants appartenant à deux vallées différentes
<b>Lithologie</b>	Nature de la roche constitutive d'un massif géologique
<b>Molasses</b>	Roches sédimentaires composés de faciès argileux, marneux, gréseux, sableux, parfois calcaire voire conglomératiques. Ces terrains sont issus du démantèlement de la chaîne pyrénéenne au <i>Stampien</i> (-30 millions d'années) et constituent dans la région la Formation Molassique
<b>Nappe phréatique</b>	Nappe d'eau souterraine libre, peu profonde et accessible aux puits habituels
<b>Nappe captive</b>	Nappe d'eau souterraine « emprisonnée » entre deux couches de terrains imperméables
<b>Occurrence</b>	Circonstance fortuite
<b>Orogenèse</b>	Processus de déformation de l'écorce terrestre conduisant à la formation de relief et notamment de chaîne montagneuse
<b>Pendage</b>	Inclinaison des couches géologiques par rapport au plan horizontal
<b>Phénomène d'instabilité</b>	Mouvement de terrain, potentiel ou avéré, correspondant au déplacement gravitaire de masses déstabilisées sous l'effet de sollicitations naturelles (ou anthropique) représentés par les glissements de terrain, les phénomènes de solifluxion, les coulées boueuses et les chutes de masses rocheuses (chutes de pierres et de blocs, éboulement de masse)
<b>Photo-interprétation</b>	Méthode permettant d'apprécier, entre-autre, l'environnement géologique et géomorphologique d'un territoire à partir de photographies aériennes (les photographies sont observées par couple au moyen d'un stéréoscope ce qui permet d'obtenir une vision en relief de la zone étudiée)
<b>Risque naturel</b>	Le risque naturel se caractérise comme la confrontation d'un aléa (probabilité de manifestation d'un phénomène donné) et d'un enjeu (présence de biens, d'activités et/ou de personnes). La délimitation des zones exposées aux risques, fondée sur un critère de constructibilité et de sécurité, s'effectue donc à partir du « croisement » d'une carte d'aléas et d'une carte d'enjeux. Conventionnellement, trois niveaux de risque se distinguent dans un P.P.R. : le risque considéré comme nul (couleur blanche), le risque moyen (couleur bleue) et le risque fort (couleur rouge)
<b>Solifluxions</b>	Sur un versant, déformation de la couverture sous l'effet de la gravité. Ces phénomènes traduisent un déplacement lent sur une pente de sols généralement argileux et gorgés d'eau
<b>Structurale</b>	Étude des caractéristiques tectoniques d'un ensemble de terrains ou d'un massif (déformation, accidents marquants, faille, réseau de diaclases, ...)
<b>Subsidence</b>	Enfoncement progressif, sur une période assez longue, du fond d'un bassin sédimentaire
<b>Substratum</b>	Vaste ensemble de terrains « anciens » sur lesquels reposent des formations superficielles plus récentes



<b>Thalweg</b>	Ligne reliant les points bas du fond d'une vallée ou d'un vallon
<b>Trajectographie</b>	Étude de la propagation d'un bloc à partir d'une modélisation de la falaise et du versant sous-jacent
<b>Vulnérabilité</b>	Au sens large, exprime le niveau de conséquence prévisible d'un phénomène naturel d'instabilité sur un enjeu en prenant en compte le caractère de danger pour les vies humaines. Le nombre et le temps de séjour des personnes dans la zone exposée caractérisent donc la vulnérabilité d'un bien

## **ANNEXE B : Guides à caractère méthodologique**

- Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles  
**Guide général**  
MATE / MELT  
La Documentation Française – 1997
  
- Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.)  
**Risques mouvements de terrain**  
**Guide méthodologique**  
MATE / MELT  
La Documentation Française – 1999
  
- Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.)  
**Recueil des démarches d'information et de communication lors de l'élaboration des P.P.R.**  
MATE – Juillet 2000
  
- Collection Environnement – Les risques naturels  
**Caractérisation et cartographie de l'aléa dû aux mouvements de terrain**  
MATE / LCPC – 2000
  
- Collection Environnement – Les risques naturels  
**Évaluation des aléas liés aux cavités souterraines**  
MATE / LCPC – 2002
  
- Collection Environnement – Les risques naturels  
**L'utilisation de la photo-interprétation dans l'établissement des PPR liés aux mouvements de terrain**  
MATE / LCPC – 1999
  
- Collection Environnement – Les risques naturels  
**Parades contre les instabilités rocheuses**  
MATE / LCPC – 2001
  
- Textes relatifs à la prévention des risques majeurs  
**Recueil des textes fondateurs – 1<sup>ère</sup> édition, janvier 2001**  
MATE – 2001
  
- Jurisprudence, prévention des risques naturels  
**Jurisprudence commentée – 1<sup>ère</sup> édition, juillet 2000**  
MATE – 2000
  
- Les documents – Risques majeurs  
**Guide juridique de la prévention des risques majeurs**  
M.E.D.D.



## PRÉFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE TARN-ET-GARONNE  
Service Environnement Risques et Appui Territorial

# Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de glissements de terrain

Commune de Piquecos

*VOLET 2 – Note communale*  
**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU**

**Juin 2006**

Dossier n°20.82.038-2004/20-045



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Centre d'Études  
Techniques  
de l'Équipement  
du Sud-Ouest

## Sommaire

---

1.	AVANT PROPOS .....	3
2.	SITUATION – GÉOMORPHOLOGIE DE LA COMMUNE DE PIQUECOS .....	4
3.	CONTEXTE GÉOLOGIQUE .....	5
3.1	FORMATIONS ALLUVIALES .....	5
3.2	FORMATION MOLASSIQUE ET RECOUVREMENT .....	6
4.	CARTOGRAPHIE INFORMATIVE .....	7
4.1	ÉTUDE BIBLIOGRAPHIE .....	7
4.2	CONSTAT .....	8
4.2.1	V.C. 5 – Important glissement sous le château de Piquecos .....	8
4.2.2	V.C. 5 – Affaissement brutal sous le château de Piquecos .....	8
4.2.3	R.D. 78 – Éboulements et glissements au lieu dit « le Désert » .....	9
4.2.4	R.D. 78 – Érosion des berges de l'Aveyron au lieu dit « le Désert » .....	9
4.2.5	V.C. 1 – Affaissements au lieu dit « Mataly » et à proximité du Tumulus .....	10
5.	CARTOGRAPHIE DES ALÉAS .....	11
6.	CARTOGRAPHIE DES ENJEUX .....	12
7.	CONCLUSION .....	12

## Liste des Figures

---

FIGURE 1 : SITUATION GÉOGRAPHIQUE  
 FIGURE 2 : CARTE GÉOLOGIQUE

## Liste des Annexes

---

ANNEXE A : CARTE INFORMATIVE DES PHÉNOMÈNES NATURELS  
 ANNEXE B : CARTE DES ALÉAS  
 ANNEXE C : CARTE DES ENJEUX

## 1. AVANT PROPOS

Le code de l'Environnement, titre VI – chapitre II – articles L 562-1 à L 562-9, définit un outil réglementaire, le **plan de prévention des risques** (P.P.R.), qui a pour objet de délimiter les zones exposées aux risques naturels\* prévisibles et d'y réglementer les utilisations et occupations du sol.

Le 24 avril 2002, le Préfet de Tarn-et-Garonne a prescrit par arrêté l'établissement d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrain sur les bassins de risques\* constitué par les communes de **Auvillar, Boudou, Corbarieu, Lafrançaise** et **Reynies**. La commune de **Piquecos** a été rajoutée au périmètre d'étude en 2004 (arrêté du 15 mars 2004).

Le périmètre mis à l'étude correspond aux territoires communaux exposés aux risques de **glissements de terrain** (voir plan de situation page suivante).

La Direction Départementale de l'Équipement de Tarn-et-Garonne, chargée de l'instruction et du pilotage de cette procédure, a confié au Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Toulouse l'élaboration du projet de plan de prévention des risques.

Conformément à l'article 3 du décret du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, ce dossier est organisé autour des trois pièces réglementaires suivantes :

- **Volet 1 : note de présentation du bassin de risque**
- **Volet 2 : note communale**
- **Volet 3 : zonage réglementaire et règlement**

Le présent rapport constitue le **volet 2** relatif à la note communale.

Le principal objectif de ce deuxième volet est de présenter les résultats des investigations menées sur la commune.

---

\* voir définition du terme dans le glossaire en annexe A



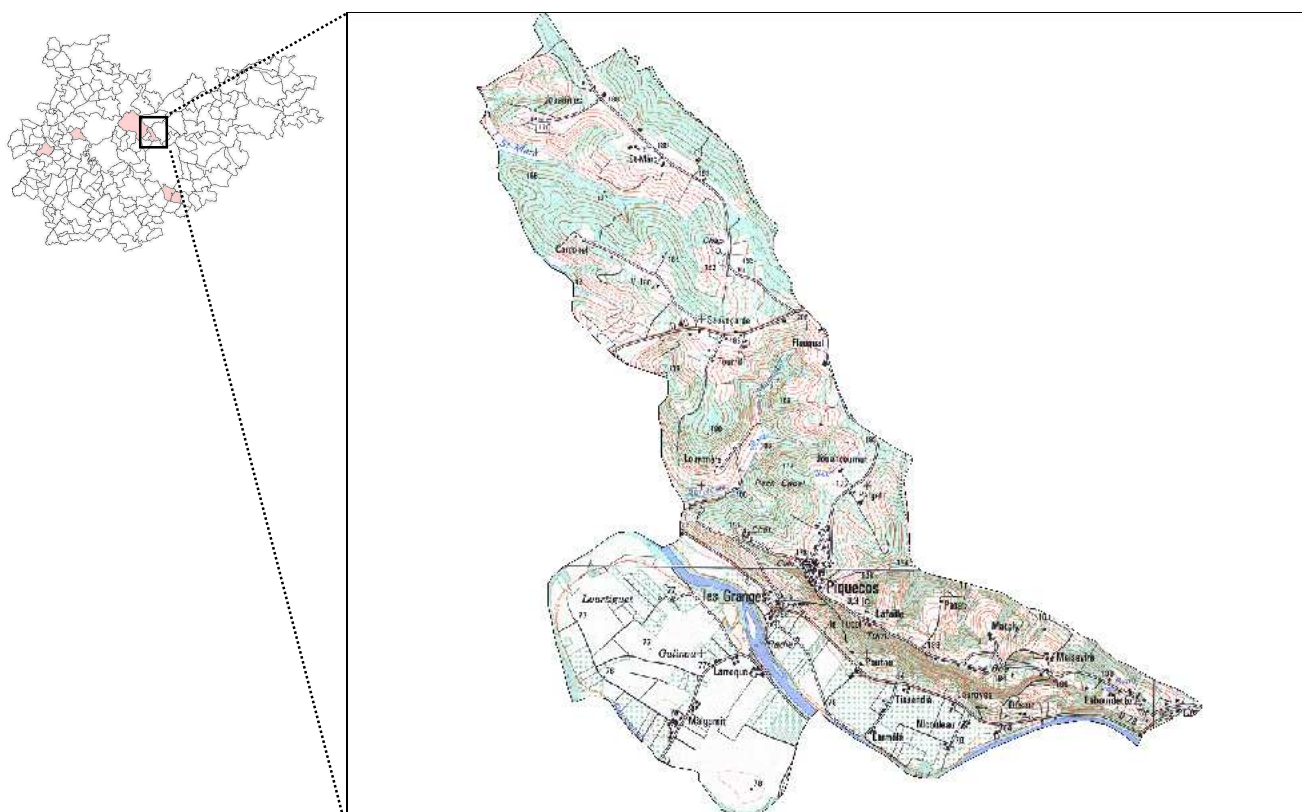
## 2. SITUATION – GÉOMORPHOLOGIE DE LA COMMUNE DE PIQUECOS

La commune de Piquecos est située au sud des coteaux du Bas-Quercy de Montpezat, dans le bassin de confluence du Tarn et de l'Aveyron. Le territoire communal s'étend principalement sur des coteaux molassiques formant la rive droite de L'Aveyron. La partie sud-ouest de la commune se développe localement dans la plaine.

Le relief vallonné des coteaux est marqué par des altitudes variant de 206 mètres NGF (point culminant au lieu-dit « Flouquat ») à 77 mètres NGF dans la vallée de l'Aveyron. Le village de Piquecos, édifié en crête d'escarpement à environ 180 mètres NGF, domine la plaine.

Sur la commune, les dénivelés maxima entre la plaine et la crête de l'escarpement atteignent 100 mètres.

La situation géographique de la commune est précisée sur l'extrait de carte suivant.



**Figure 1 : Situation géographique**  
Extrait du SCAN-25 de l'I.G.N.

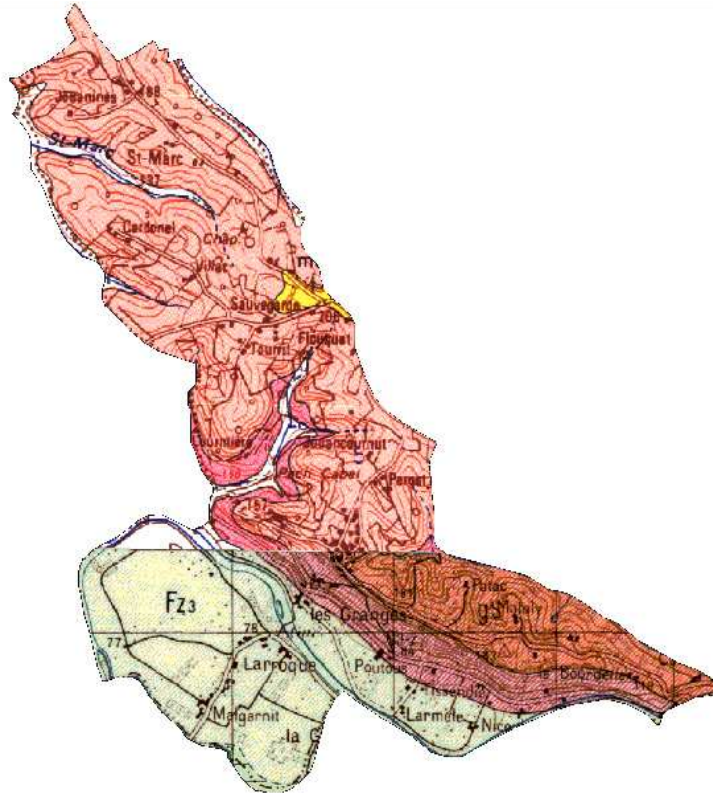
### 3. CONTEXTE GÉOLOGIQUE

La géologie régionale est décrite dans la note de présentation (volet 1), paragraphe 4.

La géologie de la commune de Piquecos s'inscrit dans un schéma régional représenté par deux formations distinctes :

- la Formation Molassique Tertiaire,
- les formations alluviales ou colluviales recouvrant le substratum molassique dans la plaine et sur les coteaux.

La répartition géographique des principales formations est présentée sur l'extrait de carte suivant.



**Figure 2 : Carte géologique**  
Extrait du SCAN-GEOL au 1 / 50 000<sup>ème</sup> du B.R.G.M.

#### 3.1 Formations alluviales

Les alluvions de l'Aveyron s'organisent suivant deux paliers : les alluvions actuelles du lit majeur (F<sub>z3</sub>) et les alluvions récentes de la basse plaine (F<sub>z3</sub>, non représentées sur la commune de Piquecos).

En surface, les alluvions actuelles sont constituées d'une couche de limons de 2 à 5 mètres d'épaisseur dans lesquels s'intercalent des niveaux sableux. Cette couche repose sur des graviers et des sables à stratification entrecroisée. L'épaisseur de ce niveau grossier varie de 3 à 6 mètres.

Les alluvions récentes se développent au sud du territoire communal, sur la rive gauche de l'Aveyron. Elles présentent une structure granulométrique et une épaisseur identique au précédent palier.

## 3.2 Formation Molassique et recouvrement

La Formation Molassique Tertiaire est caractérisée par une alternance de niveaux marneux, de molasses et de bancs calcaires. Ce complexe, daté du Burdigalien et du Stampien ( $\approx$  -25 millions d'années), affleure largement sur la falaise dominant la plaine. La Formation Molassique représente le substratum local.

Les marnes et molasses sont des faciès « tendres », très sensibles à l'altération. Les calcaires forment des bancs détritiques souvent très friables. La roche est caractérisée par une couleur blanchâtre et un aspect crayeux.

Sur les pentes et les plateaux, la Formation Molassique est généralement masquée à l'affleurement car recouverte de dépôts superficiels de nature limoneuse et argileuse ( $g_s$ ). Ces dépôts correspondent à des sols d'altération parfois remaniés. En surface, ces terrains apparaissent plus ou moins décalcifiés par un début d'évolution pédologique. Dans la région, le terme de « boubène » est communément utilisé pour caractériser les argiles et les limons décalcifiés.

Les épaisseurs de recouvrement sont variables mais sont en général plus importantes en pied de versant. Ces formations de pente et de plateaux sont qualifiées de formations superficielles colluviales.

## 4. CARTOGRAPHIE INFORMATIVE

### 4.1 Étude bibliographique

La méthodologie relative au recueil des informations est précisée dans la note de présentation (volet 1), paragraphe 5.

Une recherche des évènements historiques connus a été engagée auprès des services de l'État, des archives départementales et de la mairie. Cette recherche a fait ressortir l'existence d'anciens mouvements sur la commune.

Le tableau ci-dessous synthétise les résultats de l'étude bibliographique.

<b>Information préventive relative aux mouvements de terrain</b> (source : Prévention des Risques Majeurs, www.prim.net)	
<i>Risque identifié</i>	/
<i>Procédure d'information</i>	/
<i>Arrêté de catastrophe naturelle</i>	<b>Mouvement de terrain</b> pour la période du 25 au 29 décembre 1999 (arrêté du 29 décembre 1999)
<b>Mouvements recensés</b> (source : base de données des mouvements de terrain B.R.G.M., www.mouvementsdeterrain.fr)	
<i>Glissements</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Identifiant n° <b>11600008</b> – 1 janvier 1993 Coordonnées Lambert : x = 518 200 ; y = 1 900 500</li> <li>- Identifiant n° <b>11600011</b> – 1 janvier 1995 Coordonnées Lambert : x = 520 700 ; y = 1 900 400</li> </ul>
<i>Chutes de blocs, éboulements</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Identifiant n° <b>11600009</b> – 1 janvier 1995 Coordonnées Lambert : x = 520 700 ; y = 1 900 400</li> </ul>
<b>Études géotechniques</b>	
<i>Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Toulouse</i>	<b>Voie communale n° 5 (proximité du château) – Étude de stabilité</b> Novembre 2004 – dossier 20.82.116.2004/20.139

## 4.2 Constat

La typologie des mouvements de terrain observés sur le bassin de risque est décrite dans la note de présentation (volet 1), paragraphe 5.

Les prospections *in situ* constituant la base du diagnostic géotechnique ont été menées en mai 2004.

Une carte informative au 1 / 10 000<sup>ème</sup> jointe à cette note repère et qualifie l'ensemble des instabilités relevées. En plus des phénomènes naturels d'instabilité, la carte fait apparaître les indices hydrogéologiques et les caractéristiques géomorphologiques marquantes.

Remarque : la carte informative des phénomènes naturels, ou carte de constat, correspond à un état des lieux objectif du périmètre d'étude à une date donnée. Il est important de signaler que ce document ne constitue pas un recensement exhaustif des phénomènes d'instabilité. De surcroît, la précision du diagnostic s'est heurtée à divers problèmes, tels que l'accessibilité réduite des versants, le couvert végétal parfois très dense, ... Enfin, les reconnaissances de terrain ayant été réalisées en période de sécheresse, il est probable que la carte ne reflète pas les caractéristiques hydrogéologiques réelles de la zone d'étude.

### 4.2.1 V.C. 5 – Important glissement sous le château de Piquecos

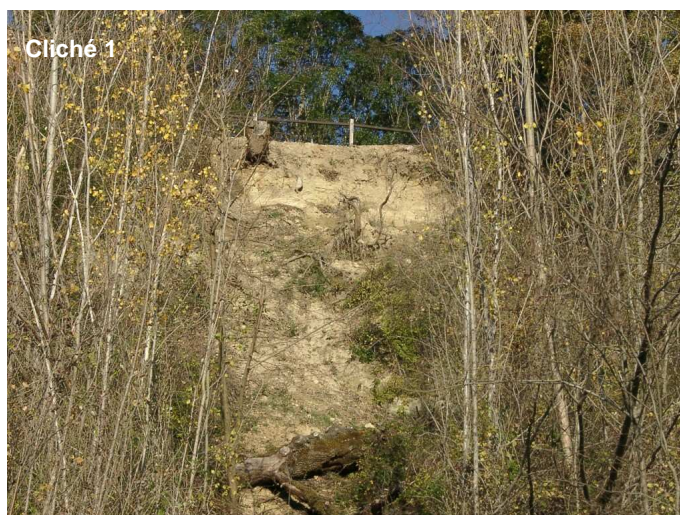
Ce mouvement concerne l'escarpement molassique qui domine la plaine de l'Aveyron (pente exposée vers le sud-ouest). Il date de 1993 et laisse encore des marques importantes dans la morphologie du versant. En effet, il a mobilisé plusieurs milliers de mètres cubes de terrain, sur une largeur de 50 mètres et sur un dénivelé de 50 mètres.

La végétation hygrophile – peupliers et prêles – observée sur le site traduit la présence probable d'une source. Cette présence d'eau constitue certainement l'un des facteurs déclenchant du mouvement. À présent, le glissement semble stabilisé.

### 4.2.2 V.C. 5 – Affaissement brutal sous le château de Piquecos

Le départ de l'affaissement (15 mètres de large) est situé sur l'accotement de la V.C. 5 en partie sommitale du précédent mouvement. L'événement s'est produit au cours du premier trimestre 2003. Les matériaux (10 m<sup>3</sup> environ) se sont propagés en aval de la route sur environ 10 mètres.

Cet affaissement a fortement fragilisé le remblai. Au moment de l'étude, l'état d'équilibre limite des matériaux de remblai laissait envisager un nouveau risque de rupture à court terme.

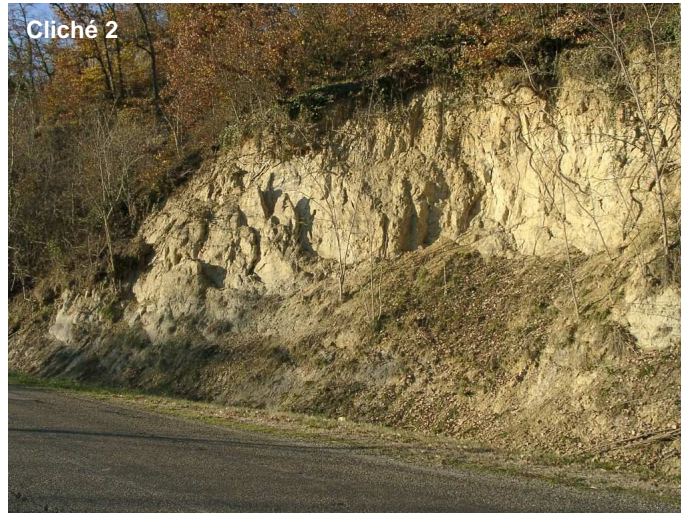




### 4.2.3 R.D. 78 – Éboulements et glissements au lieu dit « le Désert »

La zone d'éboulement, localisée au pied de l'escarpement molassique en bordure de la R.D. 78, s'étend sur un linéaire de 200 mètres et sur une hauteur moyenne de 15 mètres. Des phénomènes de desquamation sont localement visibles (cf. photographie). Le talus sub-vertical semble produire des chutes de blocs fréquentes mais de volume limité (environ 1 m<sup>3</sup> par événement). Les matériaux se propagent dans le fossé d'écoulement des eaux amont de la chaussée, entraînant un curage régulier de l'aménagement.

Le talus est très exposé aux intempéries et aux ruissellements de surface, ce qui favorise les éboulements en période de fortes pluies.



A l'amont de ce secteur, la pente, très marquée, est constituée d'une succession de terrasses et de talus sub-verticaux plus ou moins hauts. De nombreux arrachements et loupes de glissements ont été observés au niveau des ruptures de pente ainsi qu'en crête de talus. Ces mouvements ont probablement été déclenchés par des apports en eau importants.



### 4.2.4 R.D. 78 – Érosion des berges de l'Aveyron au lieu dit « le Désert »

Ce phénomène recensé dans la base de données des mouvements de terrain n'a pas été observé. Cependant, sur le même secteur, un affaissement de la chaussée de 10 mètres de long et un décrochement d'environ 10 centimètres ont été observés. La dynamique de ce mouvement est probablement indépendante de l'érosion de l'Aveyron mais les désordres constatés traduisent la sensibilité du secteur vis-à-vis des mouvements de terrain.



#### **4.2.5 V.C. 1 – Affaissements au lieu dit « Mataly » et à proximité du Tumulus**

La V.C. 1, édifiée en crête d'escarpement, relie par les coteaux le village de Piquecos à celui de Loubéjac. Deux affaissements de la demi-chaussée aval sont visibles à proximité du Tumulus et après le chemin d'accès à « Mataly » (en venant de Piquecos). Les mouvements se développent sur des linéaires respectifs de 70 et de 20 mètres. Les déformations verticales de la chaussée approchent les 20 centimètres.

Ces phénomènes, indiqués par les services de la Mairie, ne sont pas datés. Ils restent néanmoins actifs.

## 5. CARTOGRAPHIE DES ALÉAS

*Les principes de qualification des aléas – hiérarchisation et délimitation – sont précisés dans la note de présentation (volet 1), paragraphe 6.*

Sur la commune de Piquecos, les aléas liés aux mouvements de terrain s'échelonnent du faible au fort. Ils couvrent l'ensemble des versants et escarpement du territoire communal :

- les plateaux et les faibles pentes, inférieures à 10° soit 18 %, ne sont pas concernés par l'aléa mouvements de terrains,
- les pentes moyennes et fortes, supérieures à 10° soit 18%, sont caractérisées par un niveau d'aléa faible.

Les zones instables identifiées sur la commune (cf. paragraphe précédent) présentent systématiquement un niveau d'aléa fort. Les zones douteuses sont caractérisées par un niveau moyen.

Sur l'escarpement dominant la plaine, un aléa moyen à fort a été appliqué de manière homogène de la crête jusqu'au pied de talus. Sur le plateau bordant l'escarpement, une marge de sécurité de 10 mètres de large a de plus été appliqué à partir de la crête. Cette marge correspond à un niveau d'aléa moyen.

La carte d'aléa de la commune, jointe en annexe, a été dressée sur un fond de plan topographique I.G.N. agrandi au 1 / 10 000<sup>ème</sup>.

La carte des aléas, comme la carte informative, a été établie dans un souci de concertation en particulier vis-à-vis des représentants de la commune. Cette concertation avait pour principal objectif de profiter de la connaissance locale et d'affiner, si nécessaire, l'approche de certains secteurs.

## **6. CARTOGRAPHIE DES ENJEUX**

*Les critères d'évaluation des enjeux ont été définis par la Direction Départementale de l'Équipement de Tarn-et-Garonne. Ils sont décrits dans la note de présentation (volet 1), paragraphe 7.*

Les principaux enjeux identifiés et évalués dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques de glissement de terrain correspondent aux **zones urbanisées**. La délimitation de ces zones a été réalisée par la Direction Départementale de l'Équipement de Tarn-et-Garonne, Service Urbanisme, Habitat.

La commune de Piquecos est dotée d'une carte communale exécutoire depuis le 7 septembre 2004.

Les zones urbanisées identifiées dans le cadre du P.P.R. « glissements de terrain » correspondent aux secteurs U et AU ainsi qu'aux zones actuellement urbanisées.

La carte des enjeux permettant de localiser les zones urbanisées de la commune est jointe en annexe.

## **7. CONCLUSION**

Le diagnostic géotechnique, constituant la première étape de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques de glissements de terrain, s'est appuyé sur une prospection *in situ* et sur une étude bibliographique. Ce diagnostic a révélé la sensibilité géomécanique des sols argileux d'une part et des affleurements rocheux d'autre part.

La connaissance de l'environnement géotechnique a permis de qualifier et de caractériser les aléas liés aux glissements de terrain. Cette approche a consisté à évaluer la prédisposition d'une pente à un phénomène d'instabilité. Sur la commune, les aléas forts correspondent aux zones instables ou très fortement exposées, les aléas moyens représentent les zones potentiellement instables et les aléas faibles correspondent aux zones stables mais restant sensibles.

Le recensement des enjeux a été réalisé par la Direction Départementale de l'Équipement de Tarn-et-Garonne. Les principaux enjeux identifiés et évalués dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques de glissement de terrain correspondent aux zones urbanisées.

# **ANNEXES**

---

**ANNEXE A : Carte informative des phénomènes naturels**

**ANNEXE B : Carte des aléas**

**ANNEXE C : Carte des enjeux**

**ANNEXE A : Carte informative des phénomènes naturels**



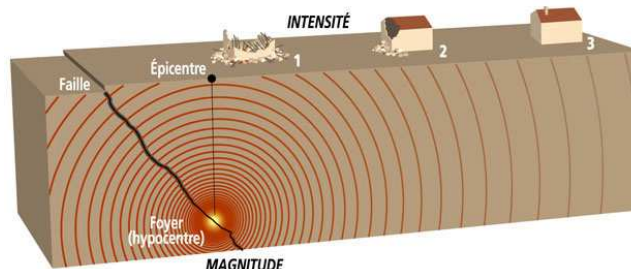
**ANNEXE B : Carte des aléas**

**ANNEXE C : Carte des enjeux**

# Le risque sismique

## Qu'est ce qu'un séisme ?

Un séisme est une manifestation du mouvement des plaques de l'écorce terrestre. L'activité sismique est concentrée le long de failles, en général à proximité des frontières entre ces plaques. Lorsque les frottements au niveau d'une de ces failles sont importants, le mouvement entre les deux plaques est bloqué, de l'énergie est alors stockée le long de la faille. La libération brutale de cette énergie permet de rattraper le retard du mouvement des plaques. Le déplacement instantané qui en résulte est la cause des séismes. Après la secousse principale, il y a des **répliques**, parfois meurtrières, qui correspondent à des petits réajustements des blocs au voisinage de la faille. L'importance d'un séisme se caractérise par deux paramètres : **sa magnitude et son intensité**.



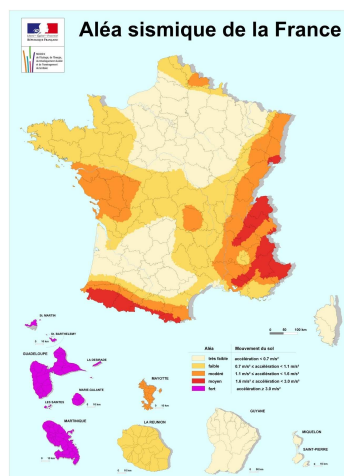
## La gestion du risque

Le risque sismique présente la spécificité de ne pas permettre d'actions visant à maîtriser et réduire le phénomène. En effet, il n'est pas possible d'empêcher un séisme de se produire, seules des actions visant à limiter les effets induits sont possibles.

Les quatre piliers de la prévention du risque sismique sont les suivants:

- connaissance du phénomène et du risque
- intégration du risque dans l'aménagement du territoire et la construction,
- information des populations
- gestion de crise.

## Le risque sismique en France



Le risque sismique est présent **partout à la surface du globe**, son intensité variant d'une région à une autre.

La France métropolitaine est considérée comme ayant une sismicité moyenne en comparaison de celle d'autres pays du pourtour méditerranéen. Ainsi, le seul séisme d'une magnitude supérieure à 6 enregistré au XX<sup>ième</sup> siècle est celui dit de Lambesc, au sud du Lubéron, le 11 juin 1909, qui fit une quarantaine de victimes.

Un zonage sismique a ainsi été élaboré à partir de l'étude de 7 600 séismes (décret du 14 mai 1991) et divise la France selon cinq zones (sismicité très faible à forte)

	zone 1 : sismicité très faible
	zone 2 : sismicité faible
	zone 3 : sismicité modérée
	zone 4 : sismicité moyenne
	zone 5 : sismicité forte.

## Le risque sismique dans le département du TARN et GARONNE

Suivant la mise en place de la nouvelle réglementation, le classement de la zone de sismicité pour les communes du département du **TARN et GARONNE** passe du niveau « 0 » (négligeable mais non nul) à celui de « très faible ». Il s'agit du niveau le plus faible sur l'échelle (qui comporte 5 niveaux) où aucune règle de construction parasismique ne s'appliquera.

## Le risque lié au gaz radon

Source : IRSN – Septembre 2018

### Qu'est-ce que le radon ?

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches.

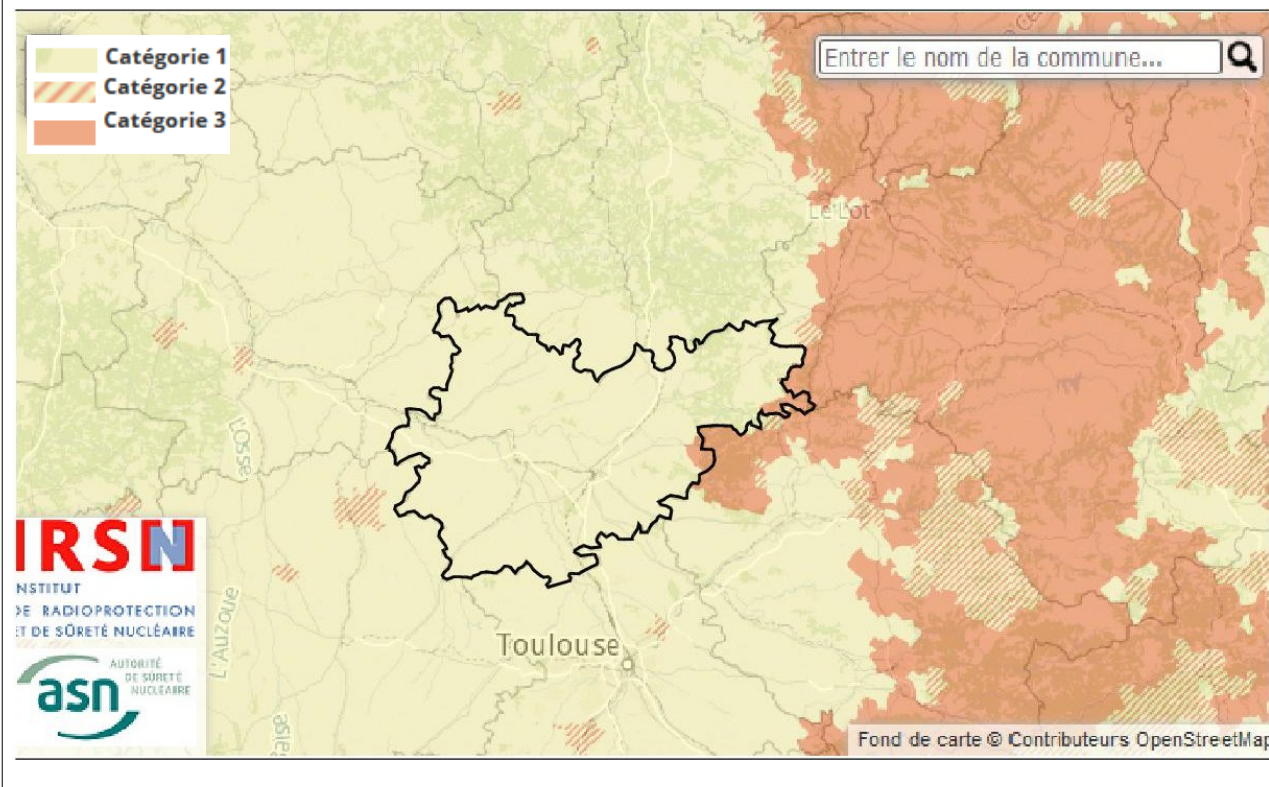
En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

### Quel est le potentiel radon de ma commune ?

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories : communes à potentiel radon de catégorie 1 (couleur jaune), communes à potentiel radon de catégorie 2 (hachurée), communes à potentiel radon de catégorie 3 (couleur orange).

#### Zones à potentiel radon pour les communes de Tarn-et-Garonne :

- **Toutes les communes sont identifiées en catégorie 1** : formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles,
- **Sauf les communes de Bruniquel, Varen et Laguéprie qui sont répertoriées en catégorie 3** : au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium, sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations.



### Pourquoi s'en préoccuper ?

Le radon est classé par le Centre international de recherche sur le cancer comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987. De nombreuses études épidémiologiques confirment l'existence de ce risque chez les mineurs de fond mais aussi, ces dernières années, dans la population générale.

D'après les évaluations conduites en France, le radon serait la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac et devant l'amiante : sur les 25 000 décès constatés chaque année, 1 200 à 3 000 lui seraient attribuables.

## Où trouve-t-on du radon ?

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau. Le risque pour la santé résulte toutefois pour l'essentiel de sa présence dans l'air. La concentration en radon dans l'air est variable d'un lieu à l'autre. Elle se mesure en Bq/m<sup>3</sup> (becquerel par mètre cube [1]).

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement faible : le plus souvent inférieure à une dizaine de Bq/m<sup>3</sup>.

Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m<sup>3</sup>.

La campagne de mesures, organisée de 1982 à 2003 par le ministère de la Santé et l'IRSN sur plus de 10 000 bâtiments répartis sur le territoire métropolitain, a permis d'estimer la concentration moyenne en radon dans les habitations. Elle est de 90 Bq/m<sup>3</sup> pour l'ensemble de la France avec des disparités importantes d'un département à l'autre et, au sein d'un département, d'un bâtiment à un autre. La moyenne s'élève ainsi à 24 Bq/m<sup>3</sup> seulement à Paris mais à 264 Bq/m<sup>3</sup> en Lozère.

## Quelles sont les zones les plus concernées ?

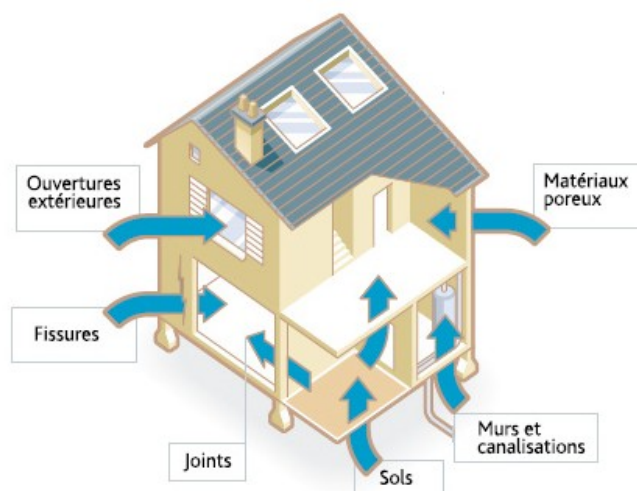
Les zones les plus concernées correspondent aux formations géologiques naturellement les plus riches en uranium. Elles sont localisées sur les grands massifs granitiques (Massif armoricain, Massif central, Corse, Vosges, etc.) ainsi que sur certains grès et schistes noirs.

À partir de la connaissance de la géologie de la France, l'IRSN a établi une carte du potentiel radon des sols. Elle permet de déterminer les communes sur lesquelles la présence de radon à des concentrations élevées dans les bâtiments est la plus probable.

## Comment le radon peut-il s'infiltrer et s'accumuler dans mon habitation ?

Le radon présent dans un bâtiment provient essentiellement du sol et dans une moindre mesure des matériaux de construction et de l'eau de distribution.

La concentration du radon dans l'air d'une habitation dépend ainsi des caractéristiques du sol mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. Elle varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.



Voies d'entrée du radon dans une maison :

Les parties directement en contact avec le sol (cave, vide sanitaire, planchers du niveau le plus bas, etc.) sont celles à travers lesquelles le radon entre dans le bâtiment avant de gagner les pièces habitées. L'infiltration du radon est facilitée par la présence de fissures, le passage de canalisation à travers les dalles et les planchers, etc.

Le radon, qui s'accumule dans les sous-sols et les vides sanitaires, entre dans les maisons par différentes voies : fissures, passage des canalisations...

Le renouvellement d'air est également un paramètre important. Au cours de la journée, la présence de radon dans une pièce varie ainsi en fonction de l'ouverture des portes et fenêtres. La concentration en radon sera d'autant plus élevée que l'habitation est confinée et mal ventilée

**Pour savoir plus :** [www.irsn.fr](http://www.irsn.fr)

- Quel risque pour ma santé ?
- Comment connaître la concentration en radon dans mon habitation ?
- À partir de quelle concentration est-il nécessaire d'agir ?
- Comment réduire mon exposition ?

**Notes :**

1- Becquerel par mètre cube ( $\text{Bq/m}^3$ ) : 1 Bq correspond à une désintégration par seconde. Le  $\text{Bq/m}^3$  (ou  $\text{Bq.m}^{-3}$ ) est l'unité de mesure de la concentration en radon dans l'air.